ORGANISATION MONDIALE

WT/ACC/GEO/4

RESTRICTED

13 octobre 1997

DU COMMERCE

(97-4313)

Groupe de travail de l'accession de la Géorgie

Original: anglais

ACCESSION DE LA GEORGIE

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (Document WT/ACC/GEO/3)

Dans une communication datée du 3 juillet 1996 (document WT/ACC/GEO/1), le gouvernement de la Géorgie a demandé à accéder à l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

A sa réunion du 18 juillet 1996, le Conseil général a établi un Groupe de travail chargé "d'examiner la demande d'accession du gouvernement de la Géorgie à l'Accord de l'OMC au titre de l'article XII et de présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession". Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir. Les Membres avaient été invités dans le document WT/ACC/GEO/3 à présenter par écrit des questions concernant le régime de commerce extérieur de la Géorgie. Les questions présentées par les Membres et les réponses fournies par les autorités de la Géorgie sont reproduites ci-après.

Les délégations qui voudraient soulever des questions additionnelles concernant le régime de commerce extérieur de la Géorgie peuvent les communiquer à la délégation de la Géorgie (avec copie au Secrétariat) avant la réunion du Groupe de travail, pour que des réponses mûrement réfléchies puissent être présentées par la Géorgie aux Membres lors de la réunion du Groupe de travail.

TABLE DES MATIERES

			<u>Page</u>	Question		
I.	INTRO	DUCTION	1	1		
II.	ECONO EXTER	OMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE RIEUR				
	2.	Politiques économiques				
		a) Grandes orientations des politiques économiques	2	2-7		
		 b) Politiques monétaire et budgétaire c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international et contrôle des changes, 	5	8-9		
		le cas échéant	6	10-14		
		d) Politiques en matière d'investissement étranger et	O	10-14		
		d'investissement intérieur	7	15-16		
	3.	Commerce extérieur	8	17		
III.	DES P	E POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION OLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR IARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES				
	2.	Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques affectant le commerce extérieur	9	18		
	3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	9	19-21		
	4.	Eventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	11	22-24		
	5.	Lois et instruments juridiques	12	25-27		
	6.	Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs	14	28		
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES					
	1. Réglementation des importations					
		b) Caractéristiques du tarif national	17	29-34		
		c) Contingents tarifaires et exemptions de droits	19	35-43		
		d) Autres droits et impositions	23	44-48		
		e) Restrictions quantitatives à l'importation	25	49-50		
		f) Procédures en matière de licences d'importation	26	51-53		
		h) Evaluation en douane	26	54-77		
		k) Application de taxes intérieures aux importations	40	78-92		
		l) Règles d'origine	73	93-98		
		m-n) Régime antidumping et régime des droits compensateurs	75	99-101		

			<u>Page</u>	Question
	o) p)	Régime des sauvegardes Prix de référence	77 77	102 103-108
2.	Régle	mentation des exportations		
	a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux	80	109-110
	b) c)	de droits, etc. Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris	81	111
	h)	prohibitions, contingents et régime de licences Systèmes de ristourne des droits à l'importation	81 85	112-118 119
3.		ques intérieures affectant le commerce extérieur des landises		
	a) b) c) e) g)	Politique industrielle Règlements techniques et normes Mesures sanitaires et phytosanitaires Pratiques en matière de commerce d'Etat Zones d'activité économique libre	86 87 91 105 106	120-122 123-139 140-146 147-151 152
	k) l)	Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre pays Pratiques en matière de marchés publics	107 107	153 154-159
4.	Politic	ques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
	c) e)	Prohibitions et restrictions à l'exportation Politiques internes	109 110	160-161 162
5.	Politic	ques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs		
	a) b)	Régime des textiles Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres grands secteurs	111 111	163 164
V.		ME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE LLECTUELLE		10.
	1.	Généralités		
	b) e)	Organismes responsables de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique Redevances et taxes	111 112	165 166
2.	Norm pour l	es fondamentales de protection, y compris les procédures 'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de été intellectuelle		
	a)	Droit d'auteur et droits connexes	112	167

				<u>Page</u>	Question
		b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	112	168
		c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	113	169
		e)	Brevets	113	170
		f)	Protection des variétés végétales	113	171
		g) h)	Schémas de configuration de circuits intégrés Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les	114	172
			données sur les essais	114	173-176
	3.		es visant à empêcher l'usage abusif des droits de été intellectuelle	116	177
	4.	Moyen	s de faire respecter les droits		
		a)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	117	178
		b)	Mesures provisoires	117	179
		c)	Procédures et mesures correctives administratives		
			éventuelles	117	180
		d)	Mesures spéciales à la frontière éventuelles	118	181-183
		e)	Procédures pénales	119	184
VI.	REGIM	IE COM	IMERCIAL DES SERVICES		
	1.	Généra	alités	121	185
	2.	Politiqu	ues affectant le commerce des services	122	186-201
		d)	Monopoles et fournisseurs exclusifs de services	132	202
	3.	Accès	au marché et traitement national		
		g)	Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux	133	203-204
VII.			JTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES QUES AVEC LES PAYS TIERS		
	1.		ls bilatéraux concernant le commerce extérieur archandises et le commerce des services	133	205-207
	2.		ls d'intégration économique, d'union douanière et e-échange	136	208-210

I. INTRODUCTION

Question 1

Lors de notre examen de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, nous avons constaté qu'il était fait référence à des lois, des décrets et des règlements qui ne semblent pas avoir encore été communiqués au Groupe de travail. Afin de faciliter la tâche de la Géorgie qui devra transmettre copie de ces lois et règlements au Groupe de travail, nous avons dressé la liste ci-après de tous les règlements et lois pertinents. Veuillez fournir copie de ces lois et règlements au Secrétariat de l'OMC pour que le Groupe de travail puisse les examiner bien avant sa première réunion. (Veuillez noter que nous avons fait référence à ces lois et règlements dans les questions qui suivent afin de les situer dans leur contexte.)

- une version électronique du tarif établi selon la nomenclature du S.H.;
- le nouveau Code des douanes;
- la Loi de 1996 sur les droits de douane;
- la Résolution du Conseil des ministres n° 843 du 12 mai 1994 énonçant des instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées;
- le projet de loi sur la taxe sur la valeur ajoutée;
- le Décret du 21 octobre 1992 sur les droits de douane;
- le projet de législation sur les droits antidumping et compensateurs;
- la Résolution du Conseil des ministres n° 744 du 30 novembre 1995 sur le régime de licences d'exportation;
- la Résolution n° 637-II du 21 février 1995 sur les restrictions à l'exportation applicables aux déchets de métaux ferreux et non ferreux;
- les lois sur la normalisation et sur la certification des produits et services adoptées par le Parlement de la Géorgie;
- le projet de loi sur les zones d'activité économique libre;
- le Décret n° 162 du 11 février 1996 et la Résolution du Conseil des ministres n° 264 du 30 mars 1993 sur l'approvisionnement de l'Etat;
- le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce;
- le projet de loi sur la protection des appellations d'origine;
- le projet de loi sur les brevets;
- la Loi sur la protection des obtentions végétales;
- le projet de loi sur la protection des schémas de configuration;
- les dispositions du nouveau Code civil relatives à la protection de la propriété intellectuelle;
- les articles 147 et 166 du Code pénal;
- les dispositions du projet de Code pénal relatives au régime de la propriété intellectuelle;
- la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement;
- la Loi sur les entreprises;
- le projet de loi sur l'assurance;
- la Loi sur les activités des banques commerciales;
- l'Accord sur l'Association du charbon et des métaux.

<u>Réponse</u>

Voir le document WT/ACC/GEO/4/Add.1.

- II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR
- 2. <u>Politiques économiques</u>
- a) Grandes orientations des politiques économiques

Privatisation

Question 2

La Géorgie mentionne qu'il n'est aucunement prévu de privatiser les entreprises de télécommunication qui ont une importance stratégique. La Géorgie pourrait-elle fournir davantage de renseignements sur les secteurs spécifiques des télécommunications qui ne peuvent être privatisés? La Géorgie se propose-t-elle de libéraliser ce secteur à court terme?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 4 de la Loi du 30 mai 1997 sur la privatisation des biens de l'Etat, les unités suivantes du Ministère des communications et des postes ne sont pas susceptibles d'être privatisées: spectre de fréquences, communications postales de l'Etat, services de radiodiffusion et de télédiffusion, communications téléphoniques interurbaines et internationales, moyens de communication de l'Etat et position de la Géorgie sur l'orbite du satellite stationnaire. La Géorgie n'a pas l'intention de libéraliser ce secteur à court terme.

Question 3

Veuillez confirmer le nombre de moyennes et grandes entreprises qui ont été transformées en sociétés par actions - selon la version anglaise, il y en aurait 1 000 millions, ce qui semble plutôt excessif.

Selon la version anglaise de l'Aide-mémoire, il y a environ 1 000 millions de moyennes et grandes entreprises qui ont été transformées en sociétés par actions. Il semble que ce chiffre soit très élevé. Est-il exact?

<u>Réponse</u>

Au 1er juillet 1997, 1 027 moyennes et grandes entreprises avaient été transformées en sociétés par actions en Géorgie; le chiffre de 1 000 millions mentionné dans la version anglaise de l'Aide-mémoire n'est pas exact. Il aurait fallu indiquer 1 000 au lieu de 1 000 millions.

Question 4

Nous relevons que la privatisation des biens de l'Etat est autorisée, à l'exception ''des entreprises qui doivent être privatisées entre 1997 et 2000 ou transformées en sociétés par actions (dans lesquelles l'Etat gardera une participation majoritaire de 51 pour cent) ou des entreprises qu'il n'est aucunement prévu de privatiser''. Cela signifie-t-il que trois catégories d'entreprises ont été identifiées en prévision de la période de 1997 à 2000 - celles qui sont susceptibles d'être entièrement privatisées; celles qui doivent faire l'objet d'une privatisation partielle seulement; et celles qui ne sont nullement susceptibles d'être privatisées? Quelle proportion du PIB les entreprises devant être entièrement privatisées représentent-elles?

<u>Réponse</u>

Il n'existe aucune répartition officielle des entreprises entre les trois catégories mentionnées dans la question.

L'article 4 de la Loi du 30 juillet 1997 sur la privatisation des biens de l'Etat définit les biens de l'Etat qui ne doivent pas être privatisés, le reste des biens de l'Etat étant susceptible de l'être.

Les entreprises devant être entièrement privatisées représentent 75 pour cent du PIB.

Question 5

Selon l'Aide-mémoire, l'Etat ne conserve des blocs d'actions dominants que dans des cas exceptionnels où une entreprise a une vocation stratégique et où le nombre de telles entreprises est strictement limité. Veuillez identifier les sociétés par actions qui ont "une vocation stratégique" et décrire leurs activités. L'Etat de la Géorgie conserve-t-il une participation majoritaire dans de quelconques entreprises autres que celles qui doivent être privatisées pendant la période de 1997 à 2000 (tel qu'indiqué dans l'Aide-mémoire), à savoir les stations de télévision et de radio, et les entreprises produisant des dispositifs de contrôle liés aux activités géologiques et hydrométéorologiques, à la protection de l'environnement et aux conditions naturelles?

<u>Réponse</u>

Conformément au Décret du Président de la Géorgie n° 335 du 23 mai 1996, une liste de 52 sociétés par actions, dans lesquelles l'Etat doit conserver une participation majoritaire, a été approuvée. Actuellement, suite aux recommandations de la Banque mondiale et des Communautés européennes, un nouveau décret présidentiel, qui n'a pas encore été adopté, est en cours de préparation et prévoit que le nombre de ces entreprises sera ramené de 52 à 32, ce qui équivaut à une réduction de 40 pour cent. Ces 32 sociétés par actions sont des entreprises d'importance stratégique qui oeuvrent dans les secteurs de l'extraction et de la transformation. La privatisation des stations de télévision et de radio, et des entreprises produisant des dispositifs de contrôle liés aux activités géologiques et hydrométéorologiques, à la protection de l'environnement et aux conditions naturelles est autorisée, à l'exception des stations de télévision et de radio d'importance publique.

Question 6

Selon l'Aide-mémoire, une entreprise géorgienne ne peut participer au processus de privatisation que si la part de l'Etat dans son capital autorisé ne dépasse pas 25 pour cent. Veuillez fournir davantage de précisions sur cette politique. Signifie-t-elle que si la participation de l'Etat dans une quelconque entreprise est de 25 pour cent ou moins, la privatisation d'une telle entreprise est interdite? Le cas échéant, pour quelles raisons?

<u>Réponse</u>

Non, cela signifie que si l'Etat détient une participation de 25 pour cent ou plus dans une telle entreprise, il ne peut se porter acquéreur de celle-ci lorsqu'elle sera privatisée.

Question 7

Veuillez présenter un tableau faisant état des progrès et des projets futurs de privatisation, en précisant le nombre total d'entreprises qu'il était à l'origine prévu de privatiser, le nombre de celles dont le processus de privatisation est déjà terminé (et le type de privatisation, par exemple,

transformation en société par actions ou acquisition), le nombre d'entreprises dont la privatisation est en préparation, et le nombre de celles qui seront privatisées plus tard.

Veuillez présenter un tableau indiquant pour chaque secteur d'activité (par exemple, secteur agricole, manufacturier, commercial, autres secteurs de services), le nombre d'entreprises qui n'ont pas été privatisées, et la proportion/importance approximative des activités commerciales/de production que représentent ces entreprises dans leurs secteurs d'activité respectifs.

<u>Réponse</u>

Tableau 1. Privatisation par secteur d'activité au 1er juillet 1997

Secteur (total)	Nombre total	Privatisation approuvée en 1997	Privatisées
Nombre total	10 355	10 093	296
Industrie	319	223	2
Energie	31	28	0
Société des produits panifiés	139	95	0
Produits alimentaires et agriculture	548	341	26
Construction	165	252	10
Commerce	4 056	3 897	57
Réparations courantes et autres services	4 106	3 891	22
Produits pétroliers	164	164	0
Santé	669	523	18
Services sociaux	85	396	8
Transport	73	90	6
Locaux non habitables		193	147

Tableau 2. Etablissement de sociétés par actions par secteur d'activité au 1er juillet 1997

Secteur (total)	Nombre total	Etablissement approuvé en 1997	Etablies
Nombre total	1 267	1 072	23
Industrie	198	170	0
Chimie minière	31	26	0
Société de produits panifiés	61	41	1
Produits alimentaires et agriculture	404	315	1
Architecture et construction	219	210	2
Commerce et ressources matérielles	81	65	0
Produits pétroliers	49	27	0
Sakgazi (société gazière)	57	29	3
Transport	116	96	0
Services sociaux	49	45	0
Energie		47	16
Aéroports de Poti et Batumi	2	1	0

Le plan de privatisation du secteur de l'énergie électrique a été approuvé en vertu du Décret du Président de la Géorgie n° 818 du 19 décembre 1996. La privatisation du secteur de l'énergie débutera à la fin de 1997, la première entreprise d'énergie à être privatisée exerçant ses activités dans le secteur de la distribution et commercialisation et devant être suivie par les centrales électriques du secteur de la production d'énergie.

Le Ministère de la gestion des biens de l'Etat élaborera avec le Ministère de la santé un plan de développement des établissements médicaux qui identifiera les hôpitaux devant être privatisés et ceux qui continueront de relever de l'Etat.

Les travaux se poursuivent activement en vue d'accélérer le processus de privatisation des entreprises qu'il a été décidé de privatiser et qui ne l'ont pas encore été.

b) <u>Politiques monétaire et budgétaire</u>

Politique budgétaire

Question 8

Quand la Géorgie entend-elle appliquer définitivement le principe de la destination à la TVA? Le taux de base de la TVA est-il le même pour les produits importés et les produits d'origine nationale?

<u>Réponse</u>

Dans le cadre du nouveau Code fiscal de la Géorgie, le principe de la destination, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1997, sera appliqué à la TVA. Le taux de la TVA est le même pour les produits importés et les produits d'origine nationale, conformément à l'article 102 du Code fiscal de la Géorgie.

Question 9

La liste des marchandises assujetties à la taxe d'accise qui figure à la page 13 (document WT/ACC/GEO/3) est-elle exhaustive? La Géorgie pourrait-elle confirmer qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les produits importés et les produits d'origine nationale en matière d'application de la taxe d'accise? La Géorgie entend-elle réduire les taux de la taxe d'accise frappant le tabac et les alcools éthyliques qui s'élèvent actuellement à 100 pour cent?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 130 du Code fiscal de la Géorgie, deux produits ont été ajoutés à la liste des marchandises assujetties à la taxe d'accise qui figure à la page 13 (document WT/ACC/GEO/3). Il s'agit des produits suivants:

- essence éthylée taux de 50 pour cent;
- caviar d'esturgeon et de truite, produits fins du poisson et produits de la mer taux de 20 pour cent.

Conformément au Code fiscal de la Géorgie, les produits du tabac (sauf les matières premières) des catégories 3, 4, 5 et 6 sont assujettis à la taxe d'accise dont le taux est de 5 pour cent.

Conformément à l'article 130 du Code fiscal de la Géorgie, les taux de la taxe d'accise sont les mêmes pour les produits importés et les produits d'origine nationale.

Pour le moment, le gouvernement géorgien n'entend pas réduire les taux de la taxe d'accise frappant le tabac et les alcools éthyliques.

c) <u>Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international</u> et contrôle des changes, le cas échéant

Question 10

La convertibilité de la monnaie nationale est-elle assurée pour les opérations courantes?

<u>Réponse</u>

La convertibilité de la monnaie nationale est assurée sans aucune restriction pour les opérations courantes.

Question 11

Il serait utile que la Géorgie puisse fournir au Groupe de travail une mise à jour de ses entretiens avec le Conseil des gouverneurs du FMI au sujet de ses obligations au titre de l'article VIII.

<u>Réponse</u>

La Géorgie a souscrit à l'article VIII et en a accepté toutes les dispositions (voir le Communiqué du FMI n° 97/4, daté du 27 janvier 1997).

Question 12

A quelles restrictions sont soumises les personnes physiques et morales pour ce qui est de l'achat, du dépôt en banque et de la vente de devises? Quelles sont les prescriptions en vigueur au sujet de la conversion des recettes d'exportation libellées en devises?

Réponse

Aucune restriction n'est imposée aux personnes physiques et morales pour ce qui est de l'achat, du dépôt en banque et de la vente de devises.

Il n'existe aucune prescription relative à la conversion des recettes d'exportation libellées en devises.

Question 13

Veuillez décrire le régime de change en vigueur en Géorgie dans le contexte de son adhésion au Fonds monétaire international.

Réponse

Le régime de change en vigueur en Géorgie est un régime de libre convertibilité qui est conforme aux prescriptions du statut du FMI.

Question 14

Veuillez indiquer dans quelle mesure la monnaie nationale de la Géorgie est convertible, tant pour répondre aux besoins du commerce que pour effectuer d'autres paiements.

<u>Réponse</u>

Aucune restriction n'est imposée à la convertibilité de la monnaie nationale de la Géorgie que ce soit pour répondre aux besoins du commerce ou pour effectuer d'autres paiements.

d) <u>Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur</u>

Question 15

Il est mentionné que la 'liste des secteurs dans lesquels les investissements sont prohibés est présentée par le Président de la Géorgie et approuvée par le Parlement'. Est-il seulement question des investissements étrangers ou les investissements nationaux sont-ils aussi visés, par exemple dans le cadre d'une privatisation? Existe-t-il une liste fermée des secteurs où les investissements peuvent être prohibés? Dans quels secteurs les 'investissements' sont-ils actuellement interdits?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, la liste des secteurs où les investissements sont interdits doit être approuvée par le Président de la Géorgie (une telle liste n'a pas encore été approuvée). Cette prescription vise non seulement les investisseurs étrangers mais également les investisseurs nationaux.

Un investisseur n'a pas le droit de se livrer aux activités ci-après à moins d'y avoir été autorisé (notamment par l'octroi d'une licence):

- production d'armes et d'explosifs;
- fabrication de stupéfiants, de poisons et de préparations pharmaceutiques;
- prospection et exploitation de toute ressource renouvelable et non renouvelable;
- prospection de gisements de ressources naturelles;
- établissement de casinos et de réseaux de maisons de jeu, organisation de jeux et de loteries:
- activités bancaires;
- activités d'assurance;
- émission de valeurs mobilières;
- communications; et
- autres activités stipulées dans la législation de la Géorgie.

Il n'existe aucune liste fermée des secteurs où les investissements peuvent être interdits en Géorgie.

Question 16

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, une "entreprise dans laquelle la part de l'investisseur étranger est au moins de 25 pour cent a les mêmes droits que l'investisseur étranger". Une entreprise dans laquelle la part de l'investisseur étranger est inférieure à 25 pour cent est-elle considérée comme une

entreprise géorgienne? Veuillez indiquer s'il existe une quelconque différence entre la façon dont sont traités ces deux cas.

<u>Réponse</u>

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, une "entreprise dans laquelle la part de l'investisseur étranger est au moins de 25 pour cent a les mêmes droits que l'investisseur étranger". Il n'existe actuellement aucune différence entre les droits des investisseurs nationaux et ceux des investisseurs étrangers. Les travaux se poursuivent en vue de supprimer ce paragraphe de la Loi.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, chaque investisseur qui effectue un investissement ou qui exerce ses activités a les mêmes droits et jouit de la même protection que les personnes physiques et morales géorgiennes. Il semble que cette disposition soit entièrement compatible avec celles de l'article III du GATT.

3. Commerce extérieur

Question 17

Selon l'Aide-mémoire, les exportations du "commerce transfrontières" sont évaluées à 91 millions de dollars EU et les importations, à 44 millions de dollars EU. Veuillez définir le terme "commerce transfrontières" que la Géorgie emploie dans ce paragraphe.

Veuillez définir les sources du commerce transfrontières et énumérer les produits et services en cause. Les produits importés en provenance des régions frontalières qui sont vendus sur le territoire douanier de la Géorgie sont-ils assujettis à des droits de douane?

<u>Réponse</u>

Le terme "commerce transfrontières" a été employé par le Département d'Etat de l'information socio-économique à la place du terme "commerce parallèle" et désigne les activités commerciales effectuées sur le territoire des régions frontalières. D'autres formes d'échanges extérieurs qui sont apparues plus tard (par exemple: l'affrètement) se soustraient aux déclarations en douane. Ces types de commerce sont également inclus dans la catégorie du "commerce transfrontières" ou "commerce non organisé".

Le commerce non organisé occupe une part importante de l'ensemble des exportations et importations de la Géorgie. Plusieurs méthodes d'évaluation sont utilisées pour en mesurer l'importance. Cependant la majeure partie du volume des échanges attribuables à cette forme de commerce est évaluée à l'aide de "statistiques parallèles" comme on les appelle. Autrement dit, après comparaison des données statistiques sur le commerce extérieur de plusieurs pays, il a été déterminé que les importations de la Géorgie à destination de ces pays sont beaucoup plus importantes que ne l'indiquent les données sur les exportations de la Géorgie compilées par le Département des douanes géorgien. En outre, les "biens des migrants" y sont également inclus, les sources d'information pertinentes de plusieurs pays étant utilisées pour les calculer et les évaluer.

L'estimation du volume du commerce non organisé tient également compte des évaluations faites par des experts du commerce extérieur du territoire de l'Abkhazie (Géorgie), lesquelles se fondent sur des extrapolations des données des années précédentes.

Aucune région frontalière particulière n'est exclue du territoire douanier de la Géorgie. Par conséquent, les produits importés sont assujettis aux droits de douane aux postes douaniers de la Géorgie.

- III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES
- 2. <u>Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques</u> affectant le commerce extérieur

Question 18

Veuillez décrire le processus en vertu duquel la série de documents relatifs à l'accession de la Géorgie (notamment en ce qui concerne l'adoption des dispositions de l'OMC et les listes des engagements tarifaires et en matière de services) qui, une fois approuvés par l'OMC, seront ratifiés et appliqués par la Géorgie.

<u>Réponse</u>

La procédure d'accession de la Géorgie à l'OMC est régie par l'article 65 de la Constitution:

- 1. Le Parlement de la Géorgie ratifie les traités et les accords internationaux, les rejette ou les abroge à la majorité des voix du nombre total de membres du Parlement.
- 2. Les traités et les accords internationaux, dont les modalités doivent être ratifiées, sont ratifiés tout comme n'importe quel traité et accord international qui:
 - ... prévoit l'accession à une organisation internationale ou à une association entre Etats; ...

La série de documents relatifs à l'accession de la Géorgie approuvés par l'OMC devra être ratifiée par le Parlement de la Géorgie. Dès leur ratification, les dispositions de l'OMC auront automatiquement force de loi en Géorgie.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 19

En raison de la décentralisation du pouvoir de décision vers les autorités locales, les entreprises étrangères éprouvent actuellement des difficultés à connaître les règles en vigueur. Les différences entre les règles des diverses administrations locales peuvent également influencer le commerce frontalier et y faire obstacle. Veuillez fournir des précisions sur les pouvoirs des gouvernements sous-centraux dans les domaines qui affectent le commerce extérieur.

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- 1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer: ...
 - f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'Etat; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité;

Ces dispositions de la Constitution s'appliquent à tout le territoire de la Géorgie, y compris à ceux des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Ajarie. Cependant, étant donné la situation politique qui prévaut actuellement dans la République d'Abkhazie, cette région ne relève pas, en fait, de la juridiction du gouvernement central de la Géorgie.

Conformément à la Loi sur les textes normatifs, pour pouvoir entrer en vigueur, les règles ministérielles et les textes normatifs de toutes les unités administratives doivent être publiés et déposés auprès du Ministère de la justice.

Conformément à l'article 6 du Code fiscal, des impôts généraux de l'Etat et des localités sont imposés en Géorgie.

Question 20

Veuillez décrire les rapports juridiques qui existent entre le gouvernement central de la Géorgie et les gouvernements des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Ajarie pour ce qui est des politiques affectant le commerce extérieur. Les régions autonomes sont-elles comprises dans le territoire douanier de la Géorgie? Les politiques commerciales élaborées par le gouvernement central de la Géorgie ont-elles force de loi dans les républiques autonomes? Les fonctionnaires de l'administration centrale administrent-ils les lois dans les républiques autonomes, c'est-à-dire veillent-ils à l'application des lois douanières aux frontières?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- 1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer: ...
 - f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'Etat; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité; ...
 - p) la législation relative au commerce, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif et le droit du travail; ...

Ces dispositions de la Constitution s'appliquent sur tout le territoire de la Géorgie, y compris sur ceux des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Ajarie. Cependant, étant donné la situation politique qui prévaut actuellement dans la République d'Abkhazie, cette région ne relève pas, en fait, de la juridiction du gouvernement central de la Géorgie.

Les régions autonomes d'Abkhazie et d'Ajarie sont comprises dans le territoire douanier de la Géorgie.

Les politiques commerciales élaborées par le gouvernement central de la Géorgie ont force de loi dans les républiques autonomes.

Les fonctionnaires de l'administration centrale administrent les lois commerciales dans les républiques autonomes.

Question 21

Veuillez décrire au Groupe de travail la nature de tout pouvoir accordé aux autorités infracentrales, y compris mais non exclusivement en ce qui concerne l'imposition de taxes sur

les produits et services, l'application de mesures non tarifaires affectant le commerce extérieur, la réglementation et les prescriptions en matière d'investissement, l'enregistrement des activités économiques ou l'octroi de licences pour l'exercice de telles activités, les subventions, le contrôle des prix, et les normes et prescriptions sanitaires.

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- 1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer: ...
 - b) le statut et l'administration des frontières et de leur protection, le statut des eaux territoriales, de l'espace aérien, du plateau continental et des zones d'activité économique spéciale et de leur défense; ...
 - f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'Etat; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité;
 - h) les normes et mesures; la géodésie et la cartographie; l'heure et les statistiques de l'Etat; ... la flotte marchande; le commerce en transit et le transport aérien; ...
 - 1) le cordon sanitaire établi aux frontières; ...
 - o) la législation en matière de propriété intellectuelle;
 - p) la législation relative au commerce, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif et le droit du travail; ...
- 4. <u>Eventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire</u>

Question 22

Il serait utile que la Géorgie puisse fournir au Groupe de travail un programme de ses projets de réforme de la législation relative au commerce extérieur et d'harmonisation de sa politique de commerce extérieur avec les normes de l'OMC. La Géorgie a-t-elle l'intention de soumettre aux membres du Groupe de travail l'un quelconque de ces projets de législation pour qu'ils puissent lui présenter leurs observations?

Réponse

Il est prévu que les projets de loi ci-après seront étudiés par le Parlement de la Géorgie à sa session d'automne:

- Code des douanes (seconde lecture)
- Loi sur les statistiques
- Loi sur les redevances douanières
- Loi sur les droits de douane
- Loi sur la publicité
- Loi sur le régime de licences pour les activités d'entreprise
- Loi sur les brevets

La version anglaise du projet de Code des douanes et du projet de loi sur les brevets peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126). Les autres projets de loi mentionnés ci-dessus seront immédiatement communiqués au Secrétariat de l'OMC dès qu'ils auront été traduits en anglais.

Question 23

La Géorgie a-t-elle besoin d'une législation particulière pour mettre en oeuvre les dispositions de l'OMC ou celles-ci auront-elles automatiquement force de loi dès leur ratification par le Parlement?

<u>Réponse</u>

La Géorgie n'a pas besoin d'une législation particulière pour mettre en oeuvre les dispositions de l'OMC. Celles-ci auront automatiquement force de loi dès leur ratification par le Parlement et s'appliqueront sur l'ensemble du territoire géorgien. Il est cependant nécessaire de rendre la législation de la Géorgie compatible avec toutes les dispositions de l'OMC.

Question 24

Si une nouvelle législation et une nouvelle réglementation doivent être nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de l'OMC, quelles mesures spécifiques ont été prises jusqu'à présent à cette fin?

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 22.

5. <u>Lois et instruments juridiques</u>

Question 25

Il est important que le processus d'adoption et d'application des lois et règlements soit transparent. Les renseignements relatifs aux lois et règlements doivent être aisément accessibles, ils doivent être clairs et ne causer aucune surprise. Dans certains cas, il est autorisé de ne pas publier certaines dispositions des lois normatives, ce qui a pour effet de nuire fortement à la transparence des conditions du commerce. En outre, les lois, les règlements et les ordonnances administratives peuvent avoir des effets rétroactifs, ce qui crée un environnement très imprévisible pour les entreprises étrangères et fait obstacle au commerce et à l'investissement. Quelles mesures sont envisagées pour améliorer la transparence et la prévisibilité du régime de réglementation de la Géorgie?

<u>Réponse</u>

La non-publication de certaines dispositions des lois normatives n'est autorisée que si la question touche des intérêts de l'Etat de la Géorgie qui revêtent une importance particulière. Elle est régie par la Loi sur le secret d'Etat. Ces dispositions ne se rapportent pas essentiellement à des questions de politique commerciale.

Les lois et les règlements ne peuvent être appliqués rétroactivement que dans des cas exceptionnels et seulement si ces lois et règlements le prévoient spécifiquement. Le paragraphe 5 de l'article 42 de la Constitution stipule qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif sauf si elle a pour effet d'atténuer ou de supprimer une responsabilité.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de nuire à la transparence et à la prévisibilité du régime de la réglementation de la Géorgie en matière de politique commerciale.

La Loi sur les textes normatifs exige que les lois, les règlements et les lois normatives soient publiés et déposés auprès du Ministère de la justice.

Question 26

Cette section du document WT/ACC/GEO/3 semble indiquer que l'article 38 de la Loi sur les textes normatifs (29 octobre 1996) stipule qu'une "loi normative" ne peut prendre effet avant d'avoir été publiée dans "Sakartvelos Kanonmdeblobis Matsne" (Nouvelles législatives géorgiennes) ou dans "Sakartvelos Parlamentis Utskhebani" (Nouvelles du Parlement géorgien). Elle mentionne ensuite que les "secrets d'Etat" peuvent ne pas être publiés, et que l'article 61 de la Loi sur les textes normatifs permettrait de publier les lois normatives dans le journal "Sakartvelos Respublica" (République de Géorgie) ou dans une publication officielle de l'autorité qui les adopte au lieu de les publier dans les Nouvelles législatives géorgiennes.

Veuillez indiquer dans quelle publication doivent être publiées les lois normatives pour prendre effet.

Veuillez préciser le rapport qui existe entre ces prescriptions et les dispositions de l'article X du GATT de 1994, c'est-à-dire indiquer si les prescriptions de la Loi sur les textes normatifs satisfont à celles de l'article X qui stipule que 'les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout (Membre) qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance''.

La Géorgie publie-t-elle toutes les lois et mesures de ce genre avant qu'elles n'entrent en vigueur?

<u>Réponse</u>

Pour pouvoir prendre effet, les lois normatives doivent être publiées dans le journal "Sakartvelos Respublica" ou dans une publication officielle de l'autorité qui les adopte.

La Géorgie publie toutes les lois et mesures de ce genre avant qu'elles n'entrent en vigueur.

Il semble que la publication de la réglementation commerciale en Géorgie répond à toutes les dispositions de l'article X du GATT.

Question 27

La Géorgie publie-t-elle les projets de normes et d'autres mesures afin de ménager suffisamment de temps pour la présentation d'observations avant leur adoption ainsi que l'exigent les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce?

<u>Réponse</u>

La Géorgie doit rendre sa législation en la matière conforme aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

6. <u>Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs</u>

Question 28

Veuillez décrire dans le détail le processus d'appel auquel peuvent recourir les négociants qui contestent les décisions administratives des organes du pouvoir exécutif, par exemple dans les domaines de l'évaluation en douane, de la classification douanière, des droits de douane, du régime fiscal des importations, des normes et de la certification et inspection sanitaires, des demandes de licences d'exportation, des mesures prises à l'égard des importations faisant l'objet de dumping et des importations subventionnées, et de la protection de la propriété intellectuelle.

<u>Réponse</u>

La section XIII du projet de Code des douanes décrit le processus d'appel:

Section XIII: Appels et audition des appels visant les examens, les actes et les défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés

Chapitre 56. Dispositions générales en matière d'appel.

Article 373. Recours aux dispositions de cette section.

Il est recouru aux dispositions de cette section dans chaque affaire mettant en cause des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés, à l'exception des appels visant des mesures administratives et pénales.

Article 374. Droit d'appel.

Toute personne est autorisée à en appeler des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés, si elle estime qu'il a été porté atteinte à ses droits et à ses intérêts légitimes, et dans les cas où la décision, l'acte ou le défaut d'agir en question a un rapport direct ou personnel avec ladite personne.

Article 375. Procédure d'appel.

La procédure d'appel des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés comprend l'appel primaire et l'appel secondaire.

Chapitre 57. Appel primaire.

Article 376. Présentation d'un appel primaire.

Les appels primaires visant des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés sont présentés selon le cas à l'autorité douanière du palier supérieur ou au fonctionnaire autorisé du niveau supérieur.

Les appels primaires visant des décisions, des actes et des défauts d'agir du Département des douanes et de ses fonctionnaires autorisés sont déposés auprès du Département des douanes.

Article 377. Modalités relatives à la présentation d'un appel primaire.

Les appels primaires sont présentés dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne a été avisée de la décision prise ou à laquelle l'acte a été commis.

Si la personne n'a pas été avisée de la décision, elle peut présenter l'appel dans les six mois suivant le jour où la décision a été prise.

Article 378. Modalités relatives à l'audience du premier appel.

Il est obligatoire d'examiner la demande de premier appel dans un délai d'un mois. Le Département des douanes peut prolonger ce délai, mais de deux mois au plus.

Article 379. Rétablissement des modalités relatives à la présentation d'un appel primaire.

En cas de non-respect des modalités mentionnées à l'article 378 du Code, un fonctionnaire autorisé du niveau supérieur ou d'une autorité douanière du palier supérieur ou le Département des douanes peut, selon le cas, rétablir lesdites modalités en se fondant sur la déclaration présentée par le requérant.

Article 380. Façon de présenter l'appel.

L'appel est présenté par écrit et est adressé, selon le cas, à l'autorité douanière ou à un fonctionnaire autorisé.

Article 381. Conséquences de la présentation de l'appel.

La présentation d'un appel ne permet pas de surseoir à l'exécution de la décision et de l'acte faisant l'objet dudit appel, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe ci-après.

Si l'autorité douanière ou le fonctionnaire autorisé, qui est responsable de l'appel, a des raisons suffisantes de croire que la décision ou l'acte faisant l'objet de l'appel n'est pas conforme aux dispositions de la législation géorgienne, il peut en partie ou en totalité surseoir à l'exécution de cette décision ou de cet acte.

Article 382. Engagement de la personne présentant l'appel.

La personne qui présente un appel est tenue de coopérer avec les autorités douanières et leurs fonctionnaires autorisés durant l'audition de l'appel.

Article 383. Abandon ou annulation de l'appel primaire.

La personne qui présente un appel peut le retirer ou l'annuler à tout moment avant qu'une décision ne soit prise. L'abandon ou l'annulation de l'appel peut se faire à la demande écrite de ladite personne. En retirant ou en annulant l'appel primaire, la personne perd le droit de présenter à nouveau un appel, sauf si des circonstances nouvelles se font jour.

L'appel peut être de nouveau présenté selon les mêmes modalités qu'un appel présenté pour la première fois.

Article 384. Décision rendue par l'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé au sujet de l'appel primaire.

L'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé rend par écrit sa décision au sujet de l'appel primaire. Pour la personne qui a présenté l'appel, cette décision peut être moins favorable que la décision qui fait l'objet de l'appel. Le requérant est avisé de la décision rendue.

La décision générale relative à un appel doit être rendue publique.

Chapitre 58. L'appel secondaire.

Article 385. Présentation de l'appel secondaire.

Les appels secondaires visant les décisions, les actes ou les défauts d'agir des autorités douanières relativement à la surveillance douanière, au dédouanement, à l'engagement de poursuites judiciaires et à l'instruction d'affaires portant sur des infractions à la réglementation douanière, et ceux visant d'autres décisions qui sont sans rapport avec la politique économique de la Géorgie, sont présentés devant le tribunal qui a compétence dans la région où est située l'autorité douanière pertinente ou où travaille le fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière pertinente dont il est fait appel de la décision, de l'acte ou du défaut d'agir.

Les appels secondaires visant des lois normatives du Département des douanes de la Géorgie, qui concernent certains groupes de personnes, ou ceux visant l'application de la loi par les autorités douanières dans des domaines qui ont rapport avec la politique économique de la Géorgie, sont présentés devant le Tribunal constitutionnel de la Géorgie.

Le reste des appels secondaires visant des décisions, des actes ou des défauts d'agir du Département des douanes de la Géorgie ou ses fonctionnaires autorisés peuvent être présentés au procureur public de la Géorgie.

Article 386. Procédure d'appel relative à la présentation d'appels secondaires, aux auditions et aux décisions à leur sujet.

La législation pertinente de la Géorgie définit la procédure d'appel relative à la présentation d'appels secondaires, aux auditions et aux décisions à leur sujet.

Chapitre 59. Auditions portant sur des décisions, des actes ou des défauts d'agir des autorités douanières de la Géorgie ou de leurs fonctionnaires autorisés relativement à la déclaration du procureur public et au moyen d'un contrôle juridique.

Article 387. Déclaration du procureur général.

L'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé entend la déclaration du procureur général dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle elle a été reçue par l'autorité douanière. Le procureur général est avisé par écrit des résultats de l'audition.

Article 388. Auditions portant sur des décisions, des actes ou des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés par des autorités douanières des paliers supérieurs et par des fonctionnaires autorisés des niveaux supérieurs des autorités douanières au moyen d'un contrôle juridique.

Les autorités douanières des paliers supérieurs ou les fonctionnaires autorisés des niveaux supérieurs des autorités douanières sont en tout temps autorisés, au moyen d'un contrôle du respect de la loi, à annuler ou à modifier la décision prise par l'autorité douanière qui relève d'eux ou par le fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière qui relève d'eux, ainsi qu'à prendre toute mesure prévue par d'autres lois de la Géorgie à l'égard de l'autorité douanière qui relève d'eux ou du fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière qui relève d'eux.

- IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES
- 1. <u>Réglementation des importations</u>
- b) <u>Caractéristiques du tarif national</u>

Question 29

La nomenclature tarifaire couramment utilisée est celle de la version 1992 du Système harmonisé (position allant jusqu'à neuf chiffres). Quand la Géorgie envisage-t-elle d'aligner sa nomenclature sur celle de la version 1996 du SH?

Quand la Géorgie entend-elle rendre sa nomenclature compatible avec la version 1996 du SH?

Selon l'Aide-mémoire, la nomenclature tarifaire couramment utilisée aux fins de la classification douanière des marchandises est celle de la version 1992 du Système harmonisé. La Géorgie utilise-t-elle la version 1992 du Système harmonisé à des fins statistiques? S'en sert-elle aussi à des fins de classification douanière?

Réponse

La Géorgie utilise la version 1992 du Système harmonisé à des fins tant statistiques que de classification douanière. Elle entend aligner prochainement sa nomenclature tarifaire sur celle de la version 1996 du SH.

Question 30

La Géorgie indique qu'un nouveau Code des douanes sera examiné par le Parlement ''vers'' le mois de mars.

Existe-t-il un projet du nouveau Code des douanes? Serait-il possible de le faire traduire et de nous le transmettre? Quelles en sont les principales dispositions et quelles modifications prévoit-il d'apporter au régime douanier actuellement en vigueur en Géorgie?

Le nouveau Code des douanes a-t-il déjà été examiné par le Parlement de la Géorgie?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du nouveau Code des douanes afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif

en est rendu le nouveau Code des douanes, qui devait être examiné par le Parlement de la Géorgie en mars?

<u>Réponse</u>

Le nouveau Code des douanes a été approuvé par le Parlement de la Géorgie en première lecture. Il passera en seconde lecture à la session parlementaire de l'automne.

La version anglaise du projet de Code des douanes peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Les principaux articles du projet de Code des douanes sont mentionnés ci-après:

Article I: Dispositions générales;

Article II: Transport de marchandises et de véhicules sur le territoire douanier de la

Géorgie. Formalités douanières;

Article III: Droits de douane; Article IV: Dédouanement;

Article V: Surveillance douanière; Article VI: Contrôle des changes;

Article VII: Règles relatives au déplacement des organisations internationales et étrangères

et de leurs représentants à la frontière douanière de la Géorgie;

Article VIII: Statistiques douanières sur le commerce extérieur et classification des

marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux;

Article IX: Contrebande. Dépistage, opérations et enquêtes;

Article X: Infractions à la réglementation douanière et responsabilités en cas d'infraction.

Engagement de poursuites en cas d'infraction à la réglementation douanière

et audition des instances;

Article XI: Notification et consultation. Décisions provisoires;

Article XII: Aliénation de marchandises et de véhicules et utilisation du produit de leur vente;

Article XIII: Appels et audition des appels visant les examens, les actes et les défauts d'agir

des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés;

Article XIV: Fonctionnaires autorisés des autorités douanières de la Géorgie.

Question 31

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une version en format électronique de la liste tarifaire du SH en vigueur en Géorgie dans les plus brefs délais.

<u>Réponse</u>

Une version électronique de la liste tarifaire du SH en vigueur en Géorgie peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 32

Quelle est la moyenne pondérée par les échanges des droits de douane en vigueur en Géorgie?

<u>Réponse</u>

En 1996, le niveau moyen pondéré par les échanges des droits de douane était de 2,2 pour cent et au premier trimestre de 1997, il était de 3,9 pour cent. (Source: Orientations de l'économie géorgienne, Service technique européen du TACIS.)

Question 33

Veuillez fournir au Groupe de travail une liste des produits pharmaceutiques, en en précisant les numéros du SH, qui sont frappés d'un droit de douane de 5 pour cent.

<u>Réponse</u>

Les produits pharmaceutiques qui sont frappés d'un droit de douane de 5 pour cent sont énumérés au chapitre 30 de la version 1992 du SH (réponse à la question 92), à l'exception de 16 types de produits pharmaceutiques dont la liste est donnée en réponse à la question 39 et qui sont exonérés des droits de douane.

Question 34

La Géorgie impose-t-elle un taux "nul" à de quelconques importations bénéficiant du traitement NPF? Le cas échéant, veuillez énumérer ces produits.

<u>Réponse</u>

La Géorgie applique un taux de droit nul aux marchandises bénéficiant du traitement NPF qui sont mentionnés dans l'Aide-mémoire (document WT/ACC/GEO/3, page 26, paragraphe c), contingents tarifaires et exemptions de droits).

c) <u>Contingents tarifaires et exemptions de droits</u>

Question 35

La législation géorgienne prévoit-elle l'application de contingents tarifaires? Le cas échéant, de quelle législation s'agit-il? La Géorgie envisage-t-elle d'appliquer des contingents tarifaires à l'avenir?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 20 (préférences tarifaires) du Décret du Conseil d'Etat sur les droits de douane du 21 octobre 1992:

Le tarif douanier de la République de Géorgie prévoit l'application d'exonérations tarifaires, de réduction des taux de droits ou de contingents tarifaires à l'égard des importations de marchandises et d'articles bénéficiant de préférences tarifaires qui proviennent:

- de pays qui ont créé avec la République de Géorgie des unions douanières, des zones de libre-échange;
- de pays en développement qui bénéficient du Système généralisé de préférences;
- ou des produits et articles faisant l'objet du commerce transfrontières.

Le projet de loi sur les droits de douane est élaboré par le Ministère des finances de la Géorgie. Conformément à l'article 36 (octroi de préférences tarifaires) du projet de loi:

L'octroi de préférences tarifaires est autorisé dans le cadre des relations commerciales et économiques entre la Géorgie et des pays étrangers, sous forme d'exonérations tarifaires, de réductions des taux de droits ou d'application de contingents tarifaires visant les exportations et les importations de marchandises bénéficiant d'un régime préférentiel originaires de pays qui ont créé avec la République de la Géorgie une zone de libre-échange ou une union douanière, ou qui ont conclu une entente prévoyant l'établissement de telles zones et unions.

L'application de ces contingents tarifaires est prévue par la législation mentionnée ci-dessus, mais la Géorgie n'y a jamais recouru dans les faits.

Question 36

Selon l'Aide-mémoire, la Loi de 1996 sur les droits de douane exempte des droits de douane les importations de marchandises qui sont financées au moyen de dons ou par voie de crédits préférentiels fournis par un organisme d'Etat étranger ou par une organisation internationale lorsque l'élément don représente au moins 25 pour cent. Cependant, l'article premier du GATT exige que les importations de marchandises originaires des territoires des pays Membres bénéficient du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous aimerions obtenir des précisions sur le troisième point où il est question que les 'marchandises dont l'importation est prévue aux termes d'accords sur les dons, selon les règles déterminées par décret présidentiel' sont exemptées des droits de douane. De quels types de dons est-il question? A quel décret présidentiel fait-on référence?

<u>Réponse</u>

La Loi sur les dons du 28 juin 1996 définit ces types de dons ainsi que les principes généraux de l'octroi et de l'obtention des dons.

L'expression "les règles déterminées par décret présidentiel" est définie dans le Décret du Président de la Géorgie n° 322 du 23 juin 1997 sur les règles de passage aux douanes géorgiennes des marchandises financées par des dons, de leur enregistrement et du contrôle de l'utilisation des dons.

Question 37

La Géorgie peut-elle confirmer qu'aucune disposition ne prévoit que la ristourne des droits de douane perçus sur les exportations de produits finis (septième point) dépasse le montant initial des droits acquittés sur les importations de matières premières et de produits semi-finis?

<u>Réponse</u>

La Géorgie confirme qu'aucune disposition ne prévoit que la ristourne des droits de douane perçus sur les exportations de produits finis (septième point) dépasse le montant initial des droits acquittés sur les importations de matières premières et de produits semi-finis.

Question 38

La Géorgie pourrait-elle identifier par leurs numéros du SH les marchandises mentionnées aux points 9 et 12 qui sont exonérées des droits de douane?

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les aliments pour enfants et les produits alimentaires pour diabétiques qui ne sont pas frappés de droits de douane.

<u>Réponse</u>

Nous sommes en train d'identifier tous les produits qui ne sont pas frappés de droits de douane. Une fois que ce sera fait, la Géorgie notifiera immédiatement ces produits et leurs numéros du SH au Secrétariat de l'OMC.

Question 39

La Géorgie pourrait-elle identifier les 16 produits pharmaceutiques (en en précisant les numéros du SH) qui sont exemptés des droits de douane?

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les 16 produits pharmaceutiques qui sont exonérés des droits de douane. Comment le Ministère des finances, le Ministère de la protection de la santé et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation déterminent-ils les produits qui sont admissibles à l'exonération des droits?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'alinéa o) de l'article 4 de la Loi n° 555 sur les droits de douane du 27 décembre 1996 et à la liste approuvée par le Ministère des finances, le Ministère de la protection de la santé et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'importation des 16 produits pharmaceutiques mentionnés ci-après est exonérée des droits de douane:

- 3002 20 000 vaccins:
- 3004 31 100 insuline;
- 3004 40 900 morphine;
- 3004 20 100 rifampicine:
- 3004 20 100 cetofaccime;
- 3004 10 900 pirazinamide;
- 3004 39 900 pétidine;
- 3004 50 100 polyvitamine;
- 3004 10 100 ampicilline;
- 3001 90 910 héparine;
- 3005 90 110 coton et produits du coton;
- 3005 90 310 gaze et produits de la gaze;
- 3002 31 000 vaccins antiaphteux;
- 3002 39 000 autres vaccins à usage vétérinaire;
- 3002 90 500 cultures de micro-organismes;
- 3002 90 900 cultures de micro-organismes.

Les vaccins à usage vétérinaire sont exemptés des droits de douane du fait que l'achat des vaccins nécessaires à la lutte contre les épizooties et à la vaccination est effectué gratuitement par l'Etat pour le compte du consommateur.

L'exonération des droits de douane dont bénéficient les autres produits figurant sur cette liste découle de la mise en oeuvre de la première phase du programme de protection de la santé mis sur pied par le gouvernement de la Géorgie.

Question 40

La Géorgie pourrait-elle confirmer que les exemptions des droits de douane (autres que celles consenties dans le cadre d'un accord d'union douanière ou de libre-échange) sont appliquées sur une base NPF?

<u>Réponse</u>

La Géorgie confirme que les exemptions des droits de douane (autres que celles consenties dans le cadre d'un accord d'union douanière ou de libre-échange) sont appliquées sur une base NPF.

Question 41

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Loi de 1996 sur les droits de douane afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

La version anglaise de la Loi de 1996 sur les droits de douane peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 42

Comment le gouvernement géorgien s'assure-t-il que les marchandises, qui sont exonérées des droits de douane en raison de leur admission temporaire sur le territoire géorgien, ne sont pas écoulées par les circuits commerciaux de la Géorgie?

<u>Réponse</u>

Ces marchandises sont visées par l'article 24 (admission sur le territoire géorgien à des fins d'exportation ou d'importation temporaire) du Code des douanes de la Géorgie, adopté par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1992, en vertu duquel: les marchandises et les autres articles exportés temporairement, à partir du territoire géorgien ou importés temporairement vers le territoire géorgien, transitent par les douanes pendant une période d'au plus une année suivant la date de leur passage à la frontière de la Géorgie.

Les marchandises et autres articles transitant par le territoire douanier de la Géorgie en raison de leur admission temporaire sur ce territoire doivent avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus:

- être exportés à partir de ce territoire;
- être déclarés aux douanes en vue de leur libre circulation sur ce territoire.

Les dispositions du chapitre 27 - contrebande et violation de la réglementation douanière - du Code des douanes du 21 octobre 1992 s'appliquent en cas d'infraction par un importateur aux dispositions relatives à l'admission temporaire des marchandises sur le territoire géorgien.

Question 43

La Géorgie mentionne que le 'carburant d'aviation, lubrifiants et autres équipements techniques d'appui utilisés pendant les vols internationaux, conformément aux règles de l'aviation civile internationale' sont exemptés des droits de douane.

Les aéronefs civils et leurs pièces sont-ils visés par cette disposition? La Géorgie adhérera-t-elle dès son accession à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils, qui prévoit que les aéronefs et leurs pièces sont exonérés des droits de douane?

<u>Réponse</u>

La Géorgie confirme que le "carburant d'aviation, les lubrifiants et autres équipements techniques d'appui utilisés pendant les vols internationaux, conformément aux règles de l'aviation civile internationale" sont exemptés des droits de douane. Les aéronefs civils et leurs pièces sont visés par cette disposition.

La Géorgie envisagera d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils dès son accession.

d) <u>Autres droits et impositions</u>

Question 44

Il semble qu'à titre de redevance *ad valorem*, la "redevance pour les déclarations", qui est fixée à 0,3 pour cent de la valeur en douane, ne soit pas compatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994, qui exige que les redevances et impositions se rapportant à l'importation soient limitées au coût des services rendus. Quelles mesures la Géorgie entend-elle prendre pour rendre son régime compatible avec les pratiques du GATT?

La Géorgie impose une redevance *ad valorem* de 0,3 pour cent pour les déclarations en douane. Cependant, l'article VIII du GATT de 1994 exige que les redevances et impositions se rapportant à l'importation soient limitées au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une imposition générale à caractère fiscal ou une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation. Même si son taux *ad valorem* n'est pas élevé, la redevance pour les déclarations n'est pas conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT. Quelles modifications la Géorgie entend-elle apporter à cette redevance pour la rendre compatible avec les prescriptions de l'article VIII du GATT?

Réponse

La Géorgie entend revoir cette question et rendre cette redevance conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT dans les plus brefs délais. Elle se propose de modifier les dispositions de la législation pertinente.

Question 45

'Les droits de douane, les taxes d'accise et la TVA sur les cigarettes importées (catégories I-II) seront perçus sur une base spécifique plutôt que sur une base *ad valorem*, durant une période d'essai qui commencera le 1er mai (ou juin) et durera trois mois.'' Veuillez fournir une mise à jour de cette question au Groupe de travail. La TVA et le droit d'accise seront-ils également perçus sur les cigarettes d'origine nationale sur une base spécifique durant cette même période?

Selon l'Aide-mémoire, les droits de douane, le droit d'accise et la TVA sur les cigarettes importées seront perçus sur une base spécifique plutôt que sur une base *ad valorem*, durant une période d'essai qui commencera le 1er mai et durera trois mois. Les cigarettes d'origine nationale sont-elles assujetties aux mêmes taux spécifiques du droit d'accise et de la TVA? Pourquoi la

Géorgie passe-t-elle d'un taux *ad valorem* à un taux spécifique du droit d'accise et de la TVA pendant une période d'essai de trois mois?

<u>Réponse</u>

Conformément au Code fiscal de la Géorgie, les droits de douane, la TVA et le droit d'accise sur les cigarettes importées (catégories I-II) seront perçus sur une base *ad valorem* après le 1er septembre 1997. Le régime d'imposition de ces produits dont il est fait mention dans la question (période d'essai de trois mois) est donc aboli.

Conformément au Code fiscal de la Géorgie, les taux de la TVA et du droit d'accise seront les mêmes pour les cigarettes importées et pour les cigarettes d'origine nationale et ils seront perçus sur une base *ad valorem*.

Question 46

La Géorgie impose-t-elle de quelconques droits de douane saisonniers? Le cas échéant, veuillez mentionner les positions tarifaires des produits assujettis à de tels droits?

Réponse

L'imposition de tels droits est régie par l'article 8 du Décret du Conseil d'Etat sur les droits de douane du 21 octobre 1992, en vertu duquel des droits de douane saisonniers à l'importation et à l'exportation de certains types de produits peuvent être imposés pendant des périodes d'au plus quatre mois à compter de leur entrée en vigueur.

En fait, la Géorgie n'a jamais appliqué de droits de douane saisonniers.

Question 47

Veuillez préciser comment sont évaluées les redevances pour les services vétérinaires. Pourquoi les taux de ces redevances sont-ils présentés sous forme de fourchettes? Un montant spécifique s'applique-t-il à chaque animal? Pourquoi les taux des redevances pour les services vétérinaires varient-ils selon qu'il s'agit d'exportations, d'importations ou de transport en transit d'animaux? Des services différents sont-ils rendus?

<u>Réponse</u>

Les services vétérinaires sont payés et dispensés selon la liste des prix (droits de douane) adoptée en application des règles prévues par la législation. Les redevances pour services vétérinaires dépendent du type d'animaux, de produits d'origine animale, de fourrages et d'autres marchandises en quarantaine, de leur quantité/volume/poids, des moyens utilisés pour les transporter vers les laboratoires et des types d'examens des échantillons, ainsi que de l'examen des conditions d'hygiène vétérinaire des modes de transport et de l'importance des ententes et des travaux (désinfection, s'il y a lieu) permettant la protection des normes adoptées à cet égard.

Une redevance fixe est perçue pour chaque animal pendant son importation, son exportation et son transport en transit, notamment pour les animaux de race pure et de reproduction. Les taux des services vétérinaires varient selon qu'il s'agit d'animaux exportés, d'animaux importés et d'animaux transportés en transit car les mesures de protection vétérinaire (préventives, sanitaires et diagnostiques) et les autres mesures quarantenaires tiennent compte du type (notamment les animaux domestiques et sauvages, les animaux de zoos et de cirque, les animaux exotiques et autres) et de l'utilisation

(reproduction, boucherie) de chacun des animaux exportés et importés qui doit répondre aux exigences de la Géorgie et du pays de destination.

Ouestion 48

Comment le gouvernement géorgien détermine-t-il le montant des redevances additionnelles pour les services vétérinaires 'lorsqu'une cargaison soulève des doutes quant à la présence de maladies animales, à la conformité et à la fiabilité de produits animaux, de matières premières ou d'autres marchandises devant faire l'objet d'un contrôle vétérinaire, et lorsque les règles régissant le transport de la cargaison sont violées; les montants peuvent aussi être majorés en raison des arrangements de quarantaine et des examens en laboratoire requis (selon le tarif applicable à la méthode de recherche pertinente)''? Les redevances additionnelles sont-elles calculées sur la base d'un tarif horaire? Le cas échéant, quel est le tarif courant de tels services vétérinaires?

<u>Réponse</u>

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le destinataire de la cargaison doit payer les redevances additionnelles sur la base des tarifs figurant sur la liste des prix en vigueur dans les divers établissements vétérinaires qui dispensent ces services. Les redevances additionnelles ne sont pas calculées sur la base d'un tarif horaire.

Les mesures vétérinaires d'hygiène et de prévention sont prises conformément aux recommandations de l'Office international des épizooties et aux prescriptions des règles du Code zoosanitaire international, et en tenant compte des conditions particulières créées par le déplacement des animaux d'un endroit à un autre en raison de la complexité du relief du pays et des conditions uniques dans lesquelles sont soignés les animaux.

e) <u>Restrictions quantitatives à l'importation</u>

Ouestion 49

Quand la Géorgie sera-t-elle formellement partie contractante à la Convention de Bâle?

<u>Réponse</u>

La Géorgie entend devenir partie contractante à la Convention de Bâle au premier semestre de 1998.

Question 50

Quelle est la méthode de détermination de la 'fiabilité pour ce qui concerne les maladies contagieuses dangereuses' en provenance de pays qui exportent des animaux ou des produits animaux en Géorgie?

<u>Réponse</u>

Le Département vétérinaire de la Géorgie reçoit des informations fournies par l'Office international des épizooties au sujet des maladies existant dans divers pays du monde et il évalue la "fiabilité pour ce qui concerne les maladies contagieuses dangereuses" en provenance de pays qui exportent des animaux ou des produits animaux en Géorgie à partir de ces renseignements.

f) <u>Procédures en matière de licences d'importation</u>

Question 51

Pour quelles raisons de protection de la santé ou des consommateurs est-il exigé des licences d'importation dans le cas des produits portant les codes NC 0301-0303?

<u>Réponse</u>

En vertu du projet de décret du président de la Géorgie qui est en cours d'élaboration une licence d'importation ne sera pas exigée dans le cas des marchandises portant les codes NC 0302-0303. Des licences d'importation seront requises dans le cas des marchandises portant le code NC 0301 afin de protéger l'équilibre écologique.

Question 52

Des licences d'importation sont-elles exigées pour tout produit médical autre que ceux dont il est question à l'Annexe 3 de l'Aide-mémoire? Le cas échéant, veuillez énumérer ces autres produits en en précisant les numéros du SH.

<u>Réponse</u>

Aucun produit médical autre que ceux dont il est question à l'Annexe 3 de l'Aide-mémoire ne requiert de licence d'importation.

Question 53

Veuillez préciser les numéros du SH des produits chimiques, des armes, des explosifs et des matières nucléaires dont il est question dans cette section.

<u>Réponse</u>

Tous les numéros du SH des produits chimiques, des armes, des explosifs et des matières nucléaires dont il est question dans cette section figurent à l'Annexe 3 de l'Aide-mémoire (document WT/ACC/GEO/3, pages 107 et 108).

h) Evaluation en douane

Question 54

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du Décret du 21 octobre 1992 sur les droits de douane afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. Quel rapport y-a-t-il entre ce décret et la Loi douanière dont il est question dans le document WT/ACC/GEO/3/Add.1?

<u>Réponse</u>

La version anglaise du Décret du 21 octobre 1992 sur les droits de douane peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126). Ce décret et la Loi douanière dont il est question dans le document WT/ACC/GEO/3/Add.1 sont deux instruments juridiques distincts qui ont tous deux force de loi en Géorgie.

Question 55

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Résolution du Conseil des ministres n° 843 du 12 mai 1994 énonçant des instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées, afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Réponse

La version anglaise de la Résolution du Conseil des ministres n° 843 du 12 mai 1994 peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 56

Veuillez indiquer quels sont les aspects du système d'évaluation en douane de la Géorgie qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et en fournir une description.

<u>Réponse</u>

Les instructions sur les règles devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées qui ont été adoptées par la Résolution du Conseil des ministres n° 843 du 12 mai 1994 ont été élaborées en tenant compte des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il n'existe donc aucune différence ni contradiction entre ces deux documents.

Question 57

Selon l'information fournie à l'Annexe 4 du document WT/ACC/GEO/3 (réponse au questionnaire sur l'évaluation en douane), en cas de vente entre personnes liées, l'importateur doit prouver que le lien n'a pas influé sur la valeur transactionnelle. Cependant, le paragraphe 2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane stipule que la valeur en douane est acceptable à moins que l'administration des douanes n'ait des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix. Ce n'est que lorsque l'administration des douanes a communiqué les motifs pour lesquels elle considère que les liens ont influencé le prix que l'importateur doit démontrer que les liens n'ont pas influé sur la valeur transactionnelle.

Les importateurs de tous les produits faisant l'objet de ventes entre personnes liées doivent-ils démontrer que les liens n'ont pas influencé la valeur transactionnelle? Les formalités géorgiennes sont-elles conformes à celles prévues par l'Accord sur l'évaluation en douane, à savoir que les importateurs doivent démontrer que les liens n'ont pas influé sur la valeur transactionnelle seulement lorsque l'administration douanière les a avisés qu'elle a des motifs de considérer que ce n'est pas le cas? Veuillez décrire dans le détail la procédure suivie par l'administration douanière géorgienne pour aviser les importateurs qu'elle a des motifs de considérer que le lien entre le l'acheteur et le vendeur a influé sur la valeur transactionnelle. Veuillez décrire la procédure que doit suivre l'importateur pour donner suite à une telle notification.

<u>Réponse</u>

Afin d'établir, à partir de la déclaration de l'évaluation en douane, la nature des liens entre l'acheteur et le vendeur, il convient de se poser deux questions:

a) Y a-t-il un lien entre l'acheteur et le vendeur?

b) Le lien qui existe entre l'acheteur et le vendeur a-t-il influé sur le prix du produit importé?

Il faut répondre à ces deux questions au moment de l'importation de n'importe quel type de marchandises. Les importateurs n'ont rien d'autre à démontrer si l'administration douanière ne le demande pas. Lorsque l'administration douanière avise les importateurs qu'elle a des motifs de considérer que le lien entre l'acheteur et le vendeur a influé sur la valeur transactionnelle, elle doit leur communiquer ses motifs. Par la suite, l'administration douanière pourrait déterminer elle-même la valeur en douane des marchandises en question. A cette fin, elle peut recourir dans l'ordre prévu aux méthodes de détermination de la valeur en douane à partir des renseignements disponibles, entre autres, en se fondant sur les renseignements concernant des marchandises importées identiques ou similaires.

S'il n'est pas d'accord avec la décision prise par l'administration douanière en matière de détermination de la valeur en douane, l'importateur peut en appeler de cette décision.

Question 58

Selon les renseignements fournis à l'Annexe 4 de l'Aide-mémoire, il semble que la Géorgie définisse "personnes liées" comme "tout lien étroit, notamment un lien de parenté, entre les parties à la vente". Cependant, l'article 15.4 donne une définition spécifique de personnes liées.

Les règles de l'évaluation en douane en vigueur en Géorgie incluent-elles la définition de l'personnes liées'' que donne l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane? Veuillez indiquer comment la législation géorgienne tient compte de la définition de l'OMC.

<u>Réponse</u>

La définition de "personnes liées" mentionnée dans les instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées adoptées dans la Résolution du Conseil des ministres n° 843 est tout à fait conforme à la définition de "personnes liées" figurant dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Conformément aux dispositions de la Résolution n° 843 mentionnée ci-dessus, des personnes sont réputées être liées si elles satisfont, par exemple, à l'une des conditions ci-après:

- une quelconque partie à la transaction (personne physique) ou un quelconque administrateur de cette partie est également administrateur de l'autre partie à la transaction;
- les parties à la transaction sont des copropriétaires de l'entreprise;
- les parties à la transaction sont liées l'une à l'autre par un contrat de travail;
- une quelconque partie à la transaction détient une participation dans le capital fixe de l'autre partie ou des actions à droit de vote de l'autre partie, qui représentent 5 pour cent ou plus du capital fixe;
- les deux parties à la transaction sont liées par une tierce personne;
- les deux parties à la transaction contrôlent une tierce personne;
- une quelconque partie à la transaction est contrôlée par l'autre partie à la transaction;

les parties à la transaction sont apparentées.

Question 59

Il semble que la traduction de la réponse à la question 1 a) ii) de l'Annexe 4 soit confuse.

Que veut-on dire par 'En l'absence de preuve du contraire, les prix de cession entre sociétés ne sont pas réputés avoir influencé les prix correspondants''?

<u>Réponse</u>

Il aurait fallu dire: "En l'absence de preuve que le lien entre personnes liées n'a pas influencé la valeur transactionnelle, les prix de cession déclarés ne sont pas réputés avoir influé sur les prix courants correspondants".

Question 60

D'après la réponse à la question 1 a) iii), les autorités douanières de la Géorgie disposent de trois mois pour communiquer par écrit les raisons pour lesquelles le lien a influencé le prix.

Les autorités douanières dédouanent-elles les marchandises durant ce délai de trois mois? Veuillez indiquer à quelles conditions les marchandises peuvent être dédouanées durant cette période de trois mois, par exemple en acquittant les droits de douane en fonction de la valeur déterminée par les autorités douanières, en déposant une caution, etc.

<u>Réponse</u>

Lorsqu'il y a des motifs de vérifier la valeur en douane des marchandises déclarée par l'importateur, celui-ci a le droit de demander aux autorités douanières de la Géorgie de lui remettre les marchandises en question. Les marchandises peuvent être dédouanées moyennant le dépôt d'une garantie sur des biens ou d'une lettre de garantie de la banque mandataire, ou sur acquittement des droits de douanes en fonction de la valeur en douane déterminée par les autorités douanières de la Géorgie.

Question 61

D'après la réponse au deuxième paragraphe de l'Annexe 4, les quatrième et cinquième méthodes peuvent être appliquées dans n'importe quel ordre. Cependant, il n'est pas évident que seul l'importateur a la possibilité d'en modifier l'ordre.

Veuillez confirmer que seul l'importateur a la possibilité de le faire.

<u>Réponse</u>

A ce moment-ci, non seulement l'importateur a la possibilité de modifier l'ordre d'application de ces deux méthodes, mais les autorités compétentes de la Géorgie se penchent actuellement sur ce problème afin de rendre toutes les dispositions de la législation douanière géorgienne compatibles avec toutes celles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Dès qu'une décision aura été prise, nous en informerons immédiatement le Secrétariat de l'OMC.

Question 62

D'après la réponse au paragraphe 3 de l'Annexe 4, si des marchandises identiques ou similaires ne sont pas vendues en l'état où elles sont importées, la valeur en douane sera fondée, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire des marchandises transformées, compte tenu de la valeur ajoutée.

Cette disposition s'applique-t-elle si les marchandises importées sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées?

La valeur en douane de ces marchandises est-elle égale au prix unitaire auquel est vendue la plus grosse quantité des produits transformés à des personnes non liées dans le pays d'importation, diminué de la valeur ajoutée par leur transformation et également de la valeur des éléments déductibles comme le prévoit l'article premier de l'Accord sur les mesures de sauvegarde?

<u>Réponse</u>

Lorsque des marchandises identiques ou similaires à celles dont on veut déterminer la valeur en douane sont vendues sur le territoire de la Géorgie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane de ces marchandises est calculée à l'aide de la méthode dite de la valeur de référence, c'est-à-dire qu'elle est calculée sur la base du prix de vente unitaire auquel est vendue la plus grosse quantité des marchandises identiques ou similaires à des personnes non liées durant une période n'excédant pas 90 jours suivant la date de leur importation en Géorgie.

Les éléments suivants sont déduits du prix de vente unitaire:

- a) remboursement des commissions, profit pur normal et frais généraux courants résultant de la vente de marchandises des mêmes types et catégories, importées en Géorgie;
- b) montant des droits de douane, des redevances et autres impositions perçus lors de l'importation et de la vente des marchandises qui sont assujetties à un tel régime d'imposition sur le territoire de la Géorgie;
- c) frais courants engagés sur le territoire de la Géorgie relativement au transport, à l'assurance, au chargement et au déchargement des marchandises.

Question 63

D'après la réponse au paragraphe 5 a) de l'Annexe 4, si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des cinq premières méthodes, elle est déterminée sur 'la base des données disponibles dans le pays, compte tenu de l'expérience internationale''.

Veuillez décrire dans le détail comment l'administration douanière obtient les données utilisées pour déterminer la valeur en douane des marchandises.

<u>Réponse</u>

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des cinq premières méthodes, l'administration douanière de la Géorgie se fonde sur les prix en vigueur sur le marché mondial et accessoirement sur les cours des bourses internationales des marchandises.

Généralement, l'administration douanière de la Géorgie obtient ces renseignements en consultant les revues et les journaux étrangers, par exemple le "Financial Times" (Royaume-Uni), l'"Economist" (Royaume-Uni), et la presse russe: "Finansovie Izvestia" (Nouvelles financières), "Delovoi Mir" (Le Monde des affaires), "Delovie Liudi" (Gens d'affaires), "Komersant" (Le commerçant).

Avant la fin de l'année en cours, l'administration douanière géorgienne devrait être reliée au réseau Internet, ce qui lui permettra surtout d'obtenir des informations récentes sur les prix internationaux.

Question 64

L'administration douanière se sert-elle des valeurs en douane minimales à cette fin?

<u>Réponse</u>

L'administration douanière ne se sert pas des valeurs en douane minimales à cette fin.

Ouestion 65

Selon la réponse à la question 5 b) de l'Annexe 4, 'lorsque la méthode de la réserve est appliquée, les autorités douanières de la Géorgie communiquent à l'importateur les données sur les prix dont elles disposent''.

Si l'importateur le demande, l'administration douanière de la Géorgie est-elle tenue de l'informer par écrit de la valeur et de la méthode appliquée pour déterminer une telle valeur, même si cette méthode n'est pas celle de la réserve?

<u>Réponse</u>

Si la méthode utilisée n'est pas celle de la réserve, l'importateur a le droit, s'il le demande, d'obtenir des autorités douanières de la Géorgie une explication écrite de la valeur et de la méthode appliquée pour déterminer une telle valeur.

Question 66

L'article 7.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane interdit sept méthodes d'évaluation. Cependant, d'après la réponse fournie à l'Annexe 4, la législation géorgienne n'interdit expressément que deux de ces méthodes: le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays et le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation.

La législation géorgienne interdit-elle l'application de l'une quelconque des cinq autres méthodes d'évaluation mentionnées à l'article 7.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane?

<u>Réponse</u>

Conformément à la législation géorgienne, les quatre méthodes d'évaluation ci-après, qui sont mentionnées à l'article 7.2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, sont interdites:

- le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;

- le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation;
- les valeurs en douane minimales;
- les valeurs arbitraires ou fictives.

Question 67

Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, qu'entend-on par 'emballages réutilisables' au paragraphe 6 b) de l'Annexe 4?

<u>Réponse</u>

Les "emballages réutilisables" sont des emballages qui, compte tenu de leur caractéristiques physiques et chimiques, peuvent être utilisés à plusieurs reprises pour les mêmes fins. Il peut s'agir de fûts et de flasques en métal, de boîtes en bois ou en contreplaqué, de bouteilles de Borjomi, de limonade, de vin.

Ouestion 68

Veuillez expliquer à quels égards les paragraphes 6 c) et d) de l'Annexe 4 diffèrent pour ce qui est de la détermination de la valeur transactionnelle. Le paragraphe 6 c) s'applique-t-il si l'acheteur propose de fournir les biens et services à des prix inférieurs aux coûts du marché, sans toutefois le faire en réalité? Quelle est la justification du paragraphe 6 c)?

Le paragraphe 6 e) de l'Annexe 4 prévoit l'inclusion dans la valeur transactionnelle de la partie du bénéfice direct ou indirect réalisé en Géorgie par l'acheteur sur la revente, la cession ou l'utilisation ultérieures des marchandises à évaluer. A quels égards cette disposition diffère-t-elle de celle du paragraphe 6 d)? La partie du bénéfice direct ou indirect réalisé en Géorgie sur la revente, la cession ou l'utilisation ultérieures des marchandises est-elle incluse dans la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions du paragraphe 6 e) de l'Annexe 4, même si un tel bénéfice ne revient pas en fin de compte à l'exportateur?

Réponse

Les paragraphes 6 a), b), c), d) et e) de l'Annexe 4 de l'Aide-mémoire sont repris des Instructions sur les règles devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire de la Géorgie qui ont été adoptées par la Résolution du Conseil des ministres n° 843. Ils mentionnent les éléments à inclure dans la valeur transactionnelle s'ils n'y ont pas été incorporés auparavant.

Mais il convient de souligner que les autorités géorgiennes entreprennent actuellement de revoir ces éléments afin d'en simplifier la compréhension et de les rendre conformes aux dispositions de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. A cet égard, les autorités géorgiennes appropriées envisagent de supprimer entièrement le paragraphe 6 d) à l'exception du point où il est mentionné: "droits de licence et autres frais de propriété intellectuelle que l'acheteur doit acquitter directement ou indirectement pour pouvoir vendre (aliéner) les marchandises à évaluer".

Nous nous proposons également de remplacer le paragraphe 6 e) par la phrase suivante: "partie des bénéfices réalisés par l'importateur en Géorgie sur chaque vente (aliénation) ou utilisation ultérieure des marchandises à évaluer, qu'il doit retourner à l'exportateur".

Dès qu'une décision aura été prise à ce sujet, nous en informerons immédiatement le Secrétariat de l'OMC.

Ouestion 69

L'article 9 de l'Accord sur l'évaluation en douane stipule que les "autorités compétentes" du pays d'importation doivent publier le taux de change à utiliser lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie.

Les autorités douanières de la Géorgie publient-elles le taux de change ainsi que l'exige l'Accord sur l'évaluation en douane?

<u>Réponse</u>

Le taux de change est systématiquement publié dans la presse.

Question 70

La Géorgie applique-t-elle le taux de change en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation?

Réponse

La Géorgie peut appliquer le taux de change en vigueur tant au moment de l'exportation qu'à celui de l'importation.

Question 71

L'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane stipule que les renseignements confidentiels ne sont pas divulgués (par les autorités concernées) sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les a fournis, "sauf dans la mesure où elles (les autorités compétentes) pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires". Or, selon le paragraphe 8 de l'Annexe 4, les renseignements peuvent être communiqués "dans les cas prévus par les lois de la Géorgie".

Veuillez mentionner tous les textes législatifs en vertu desquels les renseignements confidentiels doivent être divulgués et en décrire toutes les dispositions. Les renseignements confidentiels peuvent-ils être divulgués pour d'autres raisons que 'dans le cadre de procédures judiciaires''?

<u>Réponse</u>

Le chapitre IV de la Loi de la Géorgie sur le secret d'Etat, intitulé "Divulgation des renseignements confidentiels" définit les motifs (article 1.7) et les règles (article 1.8) de telles divulgations ainsi que les droits des autorités et des personnes physiques et morales géorgiennes en matière de divulgation des renseignements confidentiels (article 1.9).

Selon l'article 1.7, les motifs de divulgation des renseignements personnels sont les suivants:

- obligations internationales contractées par la Géorgie prévoyant l'échange ouvert de renseignements dont la communication était auparavant interdite;

- modification des motifs objectifs entraînant la divulgation de renseignements qui étaient auparavant confidentiels;
- prescription.

Afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir le secret dans chaque situation concrète, les autorités géorgiennes qui décident de rendre des renseignements secrets sont tenues d'analyser ces renseignements chaque année.

Selon l'article 1.9, les organismes publics et les personnes physiques et morales de la Géorgie sont autorisées à s'adresser aux autorités publiques, ainsi qu'aux entreprises, aux institutions et aux organisations pour leur demander de divulguer des renseignements d'Etat confidentiels.

Les autorités publiques ainsi que les entreprises, les institutions et les organisations auxquelles sont adressées de telles demandes sont tenues d'examiner la question et d'y donner suite dans un délai de un mois. Si elles ne sont pas autorisées à divulguer ces renseignements, la demande doit dans un délai d'une semaine être transmise aux autorités publiques qui sont habilitées à y répondre ou à l'Inspection d'Etat pour la protection du secret d'Etat. Une réponse dûment motivée doit être donnée dans un délai d'un mois.

Le fonctionnaire qui néglige d'examiner une demande en détail est passible d'une réprimande officielle et d'une sanction de procédure sommaire prévues par la législation en vigueur.

Il est possible d'en appeler devant les tribunaux des motifs invoqués par l'Etat pour maintenir des renseignements confidentiels. Si le tribunal détermine que les motifs invoqués ne sont pas fondés, les renseignements doivent être divulgués immédiatement.

Si le tribunal détermine que les motifs invoqués par l'Etat pour maintenir des renseignements confidentiels ne sont pas fondés, l'Etat doit accorder un dédommagement aux personnes physiques et morales, notamment pour les bénéfices qu'elles n'ont pu réaliser. Le montant du dédommagement est fixé par le tribunal.

Question 72

Veuillez décrire dans le détail la procédure d'appel que prévoit le Code des douanes. Le requérant a-t-il le droit d'en appeler sans aucune pénalité devant une autorité judiciaire? Veuillez identifier et décrire toute différence existant entre la procédure d'appel prévue par le Code des douanes et les prescriptions de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le Code des douanes de la Géorgie prévoit-il que la décision rendue en appel et les motifs d'une telle décision seront communiqués par écrit à l'appelant? Dispose-t-il également que l'appelant doit être informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur?

<u>Réponse</u>

Conformément au paragraphe 4 des Instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées adoptées dans la Résolution du Conseil des ministres n° 843, intitulé "Protection du caractère confidentiel des renseignements": Si les renseignements relatifs à la valeur en douane des marchandises déclarée par le requérant sont confidentiels, l'autorité douanière ne peut s'en servir qu'à des fins douanières et elle ne peut les communiquer à une tierce personne, même à des autorités publiques, sans l'autorisation spéciale du requérant, sauf dans les cas prévus par les lois de la République de Géorgie. En cas de divulgation de renseignements confidentiels et de secrets

commerciaux, l'administration douanière et ses dirigeants en seront tenus responsables, conformément à la législation de la République de Géorgie.

Conformément à l'article 10 du Code des douanes de la Géorgie adopté par le Conseil d'Etat de la Géorgie le 21 octobre 1992, à moins de dispositions contraires du Code, les entreprises et les organisations doivent déposer toute plainte concernant des actes illégaux commis par les autorités douanières de la Géorgie et ses dirigeants devant l'autorité douanière du palier supérieur. Les appels sont entendus et une décision est prise dans un délai de dix jours.

Il convient de préciser que la Section XIII du projet de nouveau Code des douanes de la Géorgie, qui a été adopté en première lecture par le Parlement, est consacrée à cette question.

Section XIII: Appels et audition des appels visant les examens, les actes et les défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés

Chapitre 56. Dispositions générales en matière d'appel.

Article 373. Recours aux dispositions de cette section.

Il est recouru aux dispositions de cette section dans chaque affaire mettant en cause des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés, à l'exception des appels visant des mesures administratives et pénales.

Article 374. Droit d'appel

Toute personne est autorisée à en appeler des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés, si elle estime qu'il a été porté atteinte à ses droits et à ses intérêts légitimes, et dans les cas où la décision, l'acte ou le défaut d'agir en question a un rapport direct ou personnel avec ladite personne.

Article 375. Procédure d'appel

La procédure d'appel des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés comprend l'appel primaire et l'appel secondaire.

Chapitre 57. Appel primaire.

Article 376. Présentation d'un appel primaire.

Les appels primaires visant des décisions, des actes et des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés sont présentés selon le cas à l'autorité douanière du palier supérieur ou au fonctionnaire autorisé du niveau supérieur.

Les appels primaires visant des décisions, des actes et des défauts d'agir du Département des douanes et de ses fonctionnaires autorisés sont déposés auprès du Département des douanes.

Article 377. Modalités relatives à la présentation d'un appel primaire.

Les appels primaires sont présentés dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne a été avisée de la décision prise ou à laquelle l'acte a été commis.

Si la personne n'a pas été avisée de la décision, elle peut présenter l'appel dans les six mois suivant le jour où la décision a été prise.

Article 378. Modalités relatives à l'audience du premier appel.

Il est obligatoire d'examiner la demande de premier appel dans un délai d'un mois. Le Département des douanes peut prolonger ce délai, mais de deux mois au plus.

Article 379. Rétablissement des modalités relatives à la présentation d'un appel primaire.

En cas de non-respect des modalités mentionnées à l'article 378 du Code, un fonctionnaire autorisé du niveau supérieur ou d'une autorité douanière du palier supérieur ou le Département des douanes peut, selon le cas, rétablir lesdites modalités en se fondant sur la déclaration présentée par le requérant.

Article 380. Façon de présenter l'appel.

L'appel est présenté par écrit et est adressé, selon le cas, à l'autorité douanière ou à un fonctionnaire autorisé.

Article 381. Conséquences de la présentation de l'appel.

La présentation d'un appel ne permet pas de surseoir à l'exécution de la décision et de l'acte faisant l'objet dudit appel, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe ci-après.

Si l'autorité douanière ou le fonctionnaire autorisé, qui est responsable de l'appel, a des raisons suffisantes de croire que la décision ou l'acte faisant l'objet de l'appel n'est pas conforme aux dispositions de la législation géorgienne, il peut en partie ou en totalité surseoir à l'exécution de cette décision ou de cet acte.

Article 382. Engagement de la personne présentant l'appel.

La personne qui présente un appel est tenue de coopérer avec les autorités douanières et leurs fonctionnaires autorisés durant l'audition de l'appel.

Article 383. Abandon ou annulation de l'appel primaire.

La personne qui présente un appel peut le retirer ou l'annuler à tout moment avant qu'une décision ne soit prise. L'abandon ou l'annulation de l'appel peut se faire à la demande écrite de ladite personne. En retirant ou en annulant l'appel primaire, la personne perd le droit de présenter à nouveau un appel, sauf si des circonstances nouvelles se font jour.

L'appel peut être de nouveau présenté selon les mêmes modalités qu'un appel présenté pour la première fois.

Article 384. Décision rendue par l'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé au sujet de l'appel primaire.

L'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé rend par écrit sa décision au sujet de l'appel primaire. Pour la personne qui a présenté l'appel, cette décision peut être moins favorable que la décision qui fait l'objet de l'appel. Le requérant est avisé de la décision rendue.

La décision générale relative à un appel doit être rendue publique.

Chapitre 58. L'appel secondaire.

Article 385. Présentation de l'appel secondaire.

Les appels secondaires visant les décisions, les actes ou les défauts d'agir des autorités douanières relativement à la surveillance douanière, au dédouanement, à l'engagement de poursuites judiciaires et à l'instruction d'affaires portant sur des infractions à la réglementation douanière, et ceux visant d'autres décisions qui sont sans rapport avec la politique économique de la Géorgie, sont présentés devant le tribunal qui a compétence dans la région où est située l'autorité douanière pertinente et où travaille le fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière pertinente dont il est fait appel de la décision, de l'acte ou du défaut d'agir.

Les appels secondaires visant des lois normatives du Département des douanes de la Géorgie, qui concernent certains groupes de personnes, ou ceux visant l'application de la loi par les autorités douanières dans des domaines qui ont rapport avec la politique économique de la Géorgie, sont présentés devant le Tribunal constitutionnel de la Géorgie.

Le reste des appels secondaires visant des décisions, des actes ou des défauts d'agir du Département des douanes de la Géorgie ou ses fonctionnaires autorisés peuvent être présentés au procureur public de la Géorgie.

Article 386. Procédure d'appel relative à la présentation d'appels secondaires, aux auditions, aux décisions et aux décisions à leur sujet.

La législation pertinente de la Géorgie définit la procédure d'appel relative à la présentation d'appels secondaires, aux auditions, aux décisions et aux décisions à leur sujet.

Chapitre 59. Auditions portant sur des décisions, des actes ou des défauts d'agir des autorités douanières de la Géorgie ou de leurs fonctionnaires autorisés relativement à la déclaration du procureur public et au moyen d'un contrôle juridique.

Article 387. Déclaration du procureur général.

L'autorité douanière ou son fonctionnaire autorisé entend la déclaration du procureur général dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle elle a été reçue par l'autorité douanière. Le procureur général est avisé par écrit des résultats de l'audition.

Article 388. Auditions portant sur des décisions, des actes ou des défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires autorisés par des autorités douanières des paliers supérieurs et par des fonctionnaires autorisés des niveaux supérieurs des autorités douanières au moyen d'un contrôle juridique.

Les autorités douanières des paliers supérieurs ou les fonctionnaires autorisés des niveaux supérieurs des autorités douanières sont en tout temps autorisés, au moyen d'un contrôle du respect de la loi, à annuler ou à modifier la décision prise par l'autorité douanière qui relève d'eux ou par le fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière qui relève d'eux, ainsi qu'à prendre toute mesure prévue par d'autres lois de la Géorgie à l'égard de l'autorité douanière qui relève d'eux ou du fonctionnaire autorisé de l'autorité douanière qui relève d'eux.

Question 73

Dans quelle(s) publication(s) l'Etat de la Géorgie entend-il publier le règlement concernant l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane, et les décisions judiciaires et les jugements administratifs d'application générale relatifs à l'Accord sur l'évaluation en douane?

L'Etat de la Géorgie entend-il publier d'autres règles au sujet de l'évaluation en douane? Sur quelles questions ces règles porteraient-elles?

<u>Réponse</u>

Le Département des douanes de la Géorgie publie tous ses règlements intérieurs dans le journal "Sabajo" (Les Douanes). Il dispose également d'un service d'information et de consultation. Ce service est habilité à répondre à toutes les questions sensibles concernant les <u>activités douanières</u>.

La Géorgie entend publier d'autres règles au sujet de l'évaluation en douane qui porteront, par exemple, sur les grands sujets suivants:

- a) détermination de la valeur en douane des marchandises importées selon leur valeur transactionnelle;
- b) procédure d'appel.

Question 74

Veuillez identifier les dispositions de la législation douanière géorgienne qui prévoient le retrait des marchandises de la douane, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 11 a) de l'Annexe 4.

<u>Réponse</u>

Le paragraphe 5 3) des Instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire de la Géorgie qui ont été adoptées par la Résolution du Conseil des ministres n° 843 stipule: Lorsqu'il y a des motifs de vérifier la valeur en douane des marchandises déclarée par l'importateur, celui-ci a le droit de demander aux autorités douanières de la Géorgie de lui remettre les marchandises en question. Les marchandises peuvent être dédouanées sur présentation d'une garantie sur des biens ou d'une lettre de garantie de la banque mandataire ou sur acquittement des droits de douane en fonction de la valeur en douane déterminée par les autorités douanières de la Géorgie.

Question 75

Veuillez identifier les dispositions de la législation douanière de la Géorgie en vertu desquelles les autorités douanières doivent exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée.

<u>Réponse</u>

- Article 14 du Décret de la République de Géorgie concernant les droits de douane intitulé "Valeur en douane";
- paragraphe 8, intitulé "Ordre de détermination de la valeur en douane";

- paragraphe 9, intitulé "Méthode de détermination de la valeur en douane en fonction du prix de vente des marchandises importées" (version 1);
- paragraphe 10, intitulé "Méthode de détermination de la valeur en douane en fonction du prix de vente des marchandises importées" (version 2);
- paragraphe 11, intitulé "Méthode d'évaluation en fonction du prix de vente de marchandises similaires" (version 3);
- paragraphe 12, intitulé "Méthode d'évaluation par déduction d'éléments de la valeur" (version 4);
- paragraphe 13, intitulé "Méthode d'évaluation par addition d'éléments de la valeur" (version 5);
- paragraphe 14, intitulé "Méthode d'urgence" (version 5) des Instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire de la Géorgie qui ont été adoptées par la Résolution du Conseil des ministres n° 843.

Ouestion 76

Comment l'Etat de la Géorgie entend-il mettre en oeuvre les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (VAL/6/Rev.1)?

<u>Réponse</u>

La Géorgie n'a pas encore examiné la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (VAL/6/Rev.1).

Question 77

Nous sommes d'avis que les dispositions de la législation géorgienne relatives à l'évaluation en douane ne sont pas encore conformes à celles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La Géorgie devrait identifier les différences spécifiques qui existent actuellement et indiquer avant la prochaine réunion du Groupe de travail les mesures qu'elle prend et qu'elle est disposée à prendre afin de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

<u>Réponse</u>

Les dispositions de la législation géorgienne relatives à l'évaluation en douane, qui sont regroupées dans les Instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire de la Géorgie qui ont été adoptées par la Résolution du Conseil des ministres n° 843, ont été élaborées à partir des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il n'existe donc aucune divergence ni contradiction entre ces deux documents.

Cependant, les travaux visant à rendre les dispositions de la législation géorgienne relatives à l'évaluation en douane entièrement compatibles avec celles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane se poursuivent. Dès qu'ils seront terminés, nous en informerons immédiatement le Secrétariat de l'OMC.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 78

L'Aide-mémoire fait état de la politique de la Géorgie concernant le traitement national en matière de taxes intérieures, mais non des lois et des règlements affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits. Quelle est la politique de la Géorgie en la matière? Veuillez indiquer dans quelle mesure elle est conforme aux dispositions de l'article III.4 du GATT.

<u>Réponse</u>

La politique de la Géorgie en la matière est entièrement compatible avec les dispositions de l'article III.4 du GATT, qui prévoit l'application du traitement national en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits d'origine nationale et des produits importés.

Ouestion 79

Veuillez préciser quand la Géorgie prévoit-elle de rendre l'application de son système de TVA compatible avec les dispositions des articles premier et III du GATT de 1994, de façon à ce que la TVA s'applique de la même manière aux importations de tous les pays tiers et aux produits d'origine nationale.

<u>Réponse</u>

Conformément au Code fiscal de la Géorgie, le principe de l'application de la TVA aux importations en provenance des pays de la CEI, à savoir de son application en fonction du lieu d'origine des marchandises, est aboli. Conformément au Code fiscal, la TVA s'appliquera aux marchandises importées en provenance de n'importe quel pays étranger selon le principe du pays de destination. Le taux de la TVA perçue sur les produits importés et les produits d'origine nationale sera le même et s'établira à 20 pour cent.

Question 80

Des produits sont-ils exonérés de la TVA dans le respect intégral des principes du traitement national et du traitement NPF?

Réponse

L'exonération de tous les produits de l'application de la TVA respecte les principes du traitement national et du traitement sauf dans les cas indiqués ci-après.

Conformément à l'article 101 du Code fiscal de la Géorgie, les importations de documents scientifiques et artistiques sont exonérées de l'application de la TVA si leurs auteurs sont des ressortissants de la Géorgie; les importations d'ouvrages classiques de la littérature géorgienne en sont également exonérées. Les revues et journaux enregistrés et publiés uniquement en Géorgie sont exonérés de l'application de la TVA.

Actuellement, l'Etat de la Géorgie entend abolir cette disposition qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article III du GATT.

Question 81

Les importations originaires de pays de la CEI sont-elles assujetties au droit d'accise?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 124 du Code fiscal, les importations en provenance des pays de la CEI sont assujetties au droit d'accise.

Question 82

Veuillez indiquer comment s'applique le droit d'accise aux marchandises énumérées à la section II:2 b) de l'Aide-mémoire, par exemple, en ce qui concerne le stade de la vente auquel il s'applique, la base d'imposition, le délai d'imposition, tant pour les produits d'origine nationale que pour les produits importés.

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 130 du Code fiscal de la Géorgie, les taux du droit d'accise sont les mêmes tant pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale. En ce qui concerne les marchandises importées, le droit d'accise est perçu au poste frontalier des douanes et, dans le cas des produits d'origine nationale, il est perçu au lieu de fabrication des produits. L'article 125 de la loi définit la base d'imposition sur laquelle est perçu le droit d'accise; l'article 126 définit le délai d'imposition. Conformément à cet article, le délai d'application du droit d'accise aux produits fabriqués en Géorgie est de 90 jours après la fourniture des marchandises ou de leur remboursement si elles sont remboursées avant l'expiration d'un délai de 90 jours après leur fourniture; dans le cas des produits importés, le droit d'accise est perçu au moment de l'importation des marchandises.

Question 83

Veuillez fournir au Secrétariat une copie de la traduction du projet de loi sur la taxe sur la valeur ajoutée afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

La Loi de la Géorgie sur la taxe sur la valeur ajoutée a été adoptée par le Parlement de la Géorgie et elle est entrée en vigueur le 1er septembre 1997 (voir le chapitre III du Code fiscal).

Question 84

Veuillez indiquer au Groupe de travail comment les impôts indirects s'appliquent aux produits importés et aux produits d'origine nationale. A quel stade de la vente sont-ils perçus? La Géorgie assujettit-elle les importations en provenance d'autres pays de la CEI à la TVA et au droit d'accise? Dans la négative, le nouveau projet de Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée modifiera-t-il leur régime d'imposition? Quelles autres dispositions du nouveau projet de loi modifieront-elles le régime en vigueur?

<u>Réponse</u>

Ainsi qu'il est indiqué dans les réponses précédentes, les mêmes impôts indirects s'appliquent aux produits importés et aux produits d'origine nationale.

Conformément au nouveau Code fiscal, les importations en provenance d'autres pays de la CEI seront assujetties à la TVA et au droit d'accise à compter du 1er septembre 1997.

La Loi de la Géorgie sur la taxe sur la valeur ajoutée a été adoptée par le Parlement de la Géorgie et elle est entrée en vigueur le 1er septembre 1997 (voir le chapitre III du Code fiscal). Conformément au Code fiscal, à compter du 1er septembre 1997, la TVA s'appliquera selon le principe de la destination.

La TVA est perçue sur les produits importés et les produits d'origine nationale au lieu de fourniture des marchandises. Si les produits doivent être transportés pour pouvoir être fournis, leur lieu de fourniture est celui où ils étaient situés avant leur transport. Dans d'autres cas, le lieu de transfert des produits est considéré comme leur lieu de fourniture. Le lieu de réception des produits est considéré comme leur lieu de fourniture dans le cas de l'énergie électrique ou thermique, du gaz naturel et de l'eau.

En ce qui concerne le droit d'accise, il est perçu au poste frontalier des douanes dans le cas des marchandises importées et au lieu de fabrication des produits dans le cas des marchandises d'origine nationale.

Question 85

Au paragraphe II:2 b) de l'Aide-mémoire (politique budgétaire), la Géorgie décrit le régime d'imposition de la TVA et du droit d'accise sur certains produits, notamment les boissons et les produits du tabac.

Veuillez confirmer que les taxes perçues sur les produits importés sont les mêmes que celles perçues sur des produits équivalents de fabrication nationale.

<u>Réponse</u>

Les taux de la TVA et du droit d'accise perçus sur les produits importés sont les mêmes que ceux perçus sur des produits équivalents de fabrication nationale

Question 86

Selon l'Aide-mémoire, les livres et journaux importés touchant à la science, à l'art et à la fiction sont exemptés de la TVA si leurs auteurs sont des citoyens géorgiens. En vertu de l'article III.2, les produits importés ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

La Géorgie exempte-t-elle de la TVA les livres et journaux d'origine nationale touchant à la science, à l'art et à la fiction dont les auteurs sont des ressortissants nationaux?

<u>Réponse</u>

La Géorgie n'exempte pas de la TVA les livres et journaux d'origine nationale touchant à la science, à l'art et à la fiction dont les auteurs sont des ressortissants nationaux (géorgiens).

Question 87

Le gouvernement géorgien convient-il que les livres et journaux dont les auteurs sont des citoyens géorgiens sont 'similaires' à des livres et journaux semblables dont les auteurs sont des

ressortissants d'autres pays? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ces articles ne sont pas 'similaires' au sens qu'en donne l'article III du GATT.

<u>Réponse</u>

Le gouvernement géorgien convient que les livres et journaux dont les auteurs sont des citoyens géorgiens sont "similaires" aux livres et journaux dont les auteurs sont des ressortissants d'autres pays.

Question 88

L'Etat de la Géorgie exempte de la TVA les marchandises prévues dans les contrats de dons et approuvées selon la procédure spécifiée dans un décret présidentiel. Il exonère aussi de la TVA les marchandises financées par des dons ou des prêts à des conditions de faveur, contenant un élément don d'au moins 25 pour cent, et fournies par des organisations étrangères à titre bilatéral ou multilatéral.

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, tous les produits qui sont actuellement exemptés de la TVA en vertu de ces dispositions. Les exonérations de la TVA s'appliquent-elles aux importations selon le principe du traitement de la nation la plus favorisée?

Veuillez décrire plus en détail les types de marchandises qui sont exonérées de la TVA dans le cadre de ce programme et indiquer les raisons pour lesquelles elles le sont, ainsi que l'importance relative de tels produits dans les importations de la Géorgie.

<u>Réponse</u>

Bien que la législation géorgienne prévoit de telles exonérations, il n'existe aucune donnée statistique sur cette question.

Ouestion 89

La Géorgie exonère de la TVA les marchandises importées par une personne qui a exporté les matières premières aux fins de leur transformation.

Comment cet avantage est-il administré? Le droit d'accise est-il remboursé au moment de l'exportation du produit fini? Le cas échéant, le montant du remboursement de la TVA est-il fonction de la proportion de la matière première entrant dans la fabrication du produit ou une autre méthode de calcul est-elle utilisée?

L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires interdit les subventions, notamment sous forme de recettes fiscales perdues, subordonnées aux résultats à l'exportation. Veuillez fournir la justification de cette exonération de la TVA au titre des règles du GATT.

<u>Réponse</u>

Conformément à la nouvelle Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui est incorporée au Code fiscal, la Géorgie n'exonère pas de la TVA les marchandises importées par une personne qui a exporté les matières premières aux fins de leur transformation. Il ne semble donc pas que cette question aille à l'encontre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question 90

Selon le paragraphe II:2 b) de l'Aide-mémoire (politique budgétaire), le gouvernement géorgien entend conclure des accords bilatéraux devant lui permettre d'appliquer le principe de la destination à la TVA sur le commerce avec les pays de la CEI.

Où en est rendue chacune de ces mesures?

<u>Réponse</u>

Conformément au nouveau Code fiscal de la Géorgie, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1997, la TVA s'appliquera selon le principe de la destination. Le taux de la TVA est le même pour les produits importés et les produits d'origine nationale, ainsi que le prévoit l'article 102 du Code fiscal de la Géorgie.

Question 91

Veuillez confirmer que le taux de la TVA sur le blé importé est de 10 pour cent de la valeur en douane et qu'il est également de 10 pour cent pour le blé d'origine nationale.

<u>Réponse</u>

La Géorgie confirme que, conformément à son nouveau Code fiscal, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1997, le taux de la TVA sur le blé importé et le blé d'origine nationale est nul.

Question 92

Veuillez préciser les numéros du SH des produits qui sont exemptés de la TVA: produits pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du SH; matériel médical relevant des positions 9018 à 9022 du SH; et matériel et parties et pièces de rechange relevant des chapitres 84, 85 et 90 du Système harmonisé.

Réponse

Chapitre 30 du Système harmonisé:

30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou
3001.10	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
3001.20	Extraits de glandes et d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90	Autres
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exception des levures) et produits similaires
3002.10	Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées et autres constituants du sang
3002.20	Vaccins pour la médecine humaine
3002.3	Vaccins pour la médecine vétérinaire:

2002 21	Vessing onti cubtour
3002.31	Vaccins anti-aphteux
3002.39	Autres
3002.90 3003	Autres Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3003.10	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20	Contenant d'autres antibiotiques
3003.3	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
3003.31	Contenant de l'insuline
3003.39	Autres
3003.40	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques
3003.90	Autres
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
3004.10	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3004.20	Contenant d'autres antibiotiques
3004.3	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
3004.31	Contenant de l'insuline
3004.32	Contenant des hormones cortisosurrénales
3004.39	Autres
3004.40	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques
3004.50	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936
3004.90	Autres
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
3005.10	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90	Autres
3006	Préparations pharmaceutiques et articles pharmaceutiques visés à la note 3 du chapitre
3006.10	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie
3006.20	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
3006.50	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

Voir ci-après la liste des instruments et appareils médicaux des codes 9018 à 9022 du SH 92.

Chapitre 84:

•	
84	REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS
	MECANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires,
	machines et appareils pour la séparation isotopique
8401.10	Réacteurs nucléaires
8401.20	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
8401.30	Eléments combustibles (cartouches) non irradiés
8401.40	Parties de réacteurs nucléaires
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central
	conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites à eau surchauffée
8402.1	Chaudières à vapeur:
8402.11	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
8402.12	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
8402.19	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
8402.20	Chaudières dites à eau surchauffée
8402.90	Parties
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402.
8403.10	Chaudières
8403.90	Parties
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils
0101	de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8404.10	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403
8404.20	Condenseurs pour machines à vapeur
8404.90	Parties
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène
0105	et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8405.10	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène
0.105.10	et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8405.90	Parties
8406	Turbines à vapeur
8406.1	Turbines:
8406.11	Pour la propulsion de bateaux
8406.19	Autres
8406.90	Parties
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8407.10	Moteurs pour l'aviation
8407.2	Moteurs pour la propulsion de bateaux:
8407.21	Du type hors-bord
8407.29	Autres
8407.3	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:
8407.31	D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3
8407.32	D'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3
8407.33	D'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1 000 cm3
8407.34	D'une cylindrée excédant 1 000 cm3
8407.90	Autres moteurs
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8408.10	Moteurs pour la propulsion de bateaux
8408.20	Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87
8408.90	Autres moteurs
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des
5.07	n° 8407 ou 8408

8409.10	De moteurs pour l'aviation
8409.9	Autres:
8409.91	Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à
	allumage par étincelles
8409.99	Autres
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8410.1	Turbines et roues hydrauliques:
8410.11	D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW
8410.12	D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW
8410.13	D'une puissance excédant 10 000 kW
8410.90	Parties, y compris les régulateurs
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8411.1	Turboréacteurs:
8411.11	D'une poussée n'excédant pas 25 kN
8411.12	D'une poussée excédant 25 kN
8411.2	Turbopropulseurs:
8411.21	D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW
8411.22	D'une puissance excédant 1 100 kW
8411.8	Autres turbines à gaz:
8411.81	D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW
8411.82	D'une puissance excédant 5 000 kW
8411.9	Parties:
8411.91	De turboréacteurs ou de turbopropulseurs
8411.99	Autres
8412	Autres moteurs et machines motrices
8412.10	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
8412.2	Moteurs hydrauliques:
8412.21	A mouvement rectiligne (cylindres)
8412.29 8412.3	Autres Motours proumetiques:
8412.31	Moteurs pneumatiques: A mouvement rectiligne (cylindres)
8412.31	Autres
8412.80	Autres
8412.90	Parties
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8413.1	Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:
8413.11	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service
0413.11	ou les garages
8413.19	Autres
8413.20	Pompes à bras, autres que celles des n° 8413.11 ou 8413.19
8413.30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles
0113.30	ou par compression
8413.40	Pompes à béton
8413.50	Autres pompes volumétriques alternatives
8413.60	Autres pompes volumétriques rotatives
8413.70	Autres pompes centrifuges
8413.8	Autres pompes; élévateurs à liquides:
8413.81	Pompes
8413.82	Elévateurs à liquides
8413.9	Parties:
8413.91	De pompes
8413.92	D'élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à
	extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8414.10	Pompes à vide
8414.20	Pompes à air, à main ou à pied

Séchoirs:

8414.30 8414.40	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
8414.5	Ventilateurs:
8414.51	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
8414.59	Autres
8414.60	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
8414.80	Autres
8414.90	Parties
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
8415.10	Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
8415.8	Autres:
8415.81	Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
8415.82	Autres, avec dispositif de réfrigération
8415.83	Sans dispositif de réfrigération
8415.90	Parties
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8416.10	Brûleurs à combustibles liquides
8416.20	Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
8416.30	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8416.90	Parties
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
8417.10	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
8417.20	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
8417.80	Autres
8417.90	Parties
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415.
8418.10	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
8418.2	Réfrigérateurs de type ménager:
8418.21	A compression
8418.22	A absorption, électriques
8418.29	Autres
8418.30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres
8418.40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres
8418.50	Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
8418.6	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:
8418.61	Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
8418.69	Autres
8418.9	Parties:
8418.91	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
8418.99	Autres
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, la vaporisation
8419.1	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:
8419.11	A chauffage instantané, à gaz
8419.19	Autres
8419.20	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

8419.31 Pour produits agricoles	
Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	
8419.39 Autres	
8419.40 Appareils de distillation ou de rectification	
8419.50 Echangeurs de chaleur	
8419.60 Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	
8419.8 Autres appareils et dispositifs:	
Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	
8419.89 Autres	
8419.90 Parties	
Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machin	nes
8420.10 Calandres et laminoirs	
8420.9 Parties:	
8420.91 Cylindres	
8420.99 Autres	.1
Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration	aes
liquides ou des gaz. 8421.1 Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:	
8421.1 Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges: 8421.11 Ecrémeuses	
8421.11 Ecremeuses 8421.12 Essoreuses à linge	
8421.19 Autres	
8421.2 Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:	
8421.21 Pour la filtration ou l'épuration des eaux	
8421.22 Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	
8421.23 Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compress.	ion
8421.29 Autres	1011
8421.3 Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:	
8421.31 Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	
8421.39 Autres	
8421.9 Parties:	
8421.91 De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	
8421.99 Autres	
Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteil	lles
ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteill	
boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à empaqueter ou emballer; appareil	ls à
gazéifier les boissons	
8422.1 Machines à laver la vaisselle:	
8422.11 De type ménager	
8422.19 Autres	
Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	
8422.30 Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou aut	tres
contenants; appareils à gazéifier les boissons	
8422.40 Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises	
8422.90 Parties	
Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usiné	
mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balan	ices
Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	
8423.20 Bascules à pesage continu sur transporteurs	
8423.30 Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	
8423.8 Autres appareils et instruments de pesage:	
8423.81 D'une portée n'excédant pas 30 kg	
8423.82 D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	
0.400,00	
8423.89 Autres 8423.90 Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	

8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines
0.404.10	et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8424.10	Extincteurs, même chargés
8424.20	Pistolets aérographes et appareils similaires
8424.30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8424.8	Autres appareils:
8424.81	Pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.89	Autres
8424.90	Parties
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8425.1	Palans:
8425.11	A moteur électrique
8425.19	Autres
8425.20	Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
8425.3	Autres treuils; cabestans:
8425.31	A moteur électrique
8425.39	Autres
8425.4	Crics et vérins:
8425.41	Elévateurs fixes de voitures pour garages
8425.42	Autres crics et vérins, hydrauliques
8425.49	Autres
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8426.1	Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:
8426.11	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
8426.12	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
8426.19	Autres
8426.20	Grues à tour
8426.30	Grues sur portiques
8426.4	Autres machines et appareils, autopropulsés:
8426.41	Sur pneumatiques
8426.49	Autres
8426.9	Autres machines et appareils:
8426.91	Conçus pour être montés sur un véhicule routier
8426.99	Autres
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8427.10	Chariots autopropulsés à moteur électrique
8427.20	Autres chariots autopropulsés
8427.90	Autres chariots
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8428.10	Ascenseurs et monte-charge
8428.20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
8428.3	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:
8428.31	Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
8428.32	Autres, à benne
8428.33	Autres, à bande ou à courroie
8428.39	Autres
8428.40	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
8428.50	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc., et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
8428.60	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
8428.90	Autres machines et appareils
	**

0.450	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles
	mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux
0.420. 1	compresseurs, autopropulsés
8429.1	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):
8429.11	A chenilles
8429.19	Autres
8429.20	Niveleuses
8429.30	Décapeuses (scrapers)
8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs
8429.5	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:
8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
8429.52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360 degrés
8429.59	Autres
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage,
	extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines
0.420 10	pour l'arrachage des pieux; chasse-neige
8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
8430.20	Chasse-neige
8430.3	Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:
8430.31	Autopropulsées
8430.39	Autres
8430.4	Autres machines de sondage ou de forage:
8430.41	Autopropulsées
8430.49	Autres
8430.50	Autres machines et appareils, non autopropulsés:
8430.61	Machines et appareils à tasser ou à compacter
8430.62	Décapeuses
8430.69	Autres
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430
8431.10	De machines ou appareils du n° 8425
8431.20	De machines ou appareils du n° 8427
8431.3	De machines ou appareils du n° 8428:
8431.31	D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
8431.39	Autres
8431.4	De machines ou appareils des n° 8426, 8429 ou 8430:
8431.41	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
8431.42	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)
8431.43	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 8430.41 ou 8430.49
8431.49	Autres
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail
	du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport
8432.10	Charrues
8432.2	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:
8432.21	Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29	Autres
8432.30	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80	Autres machines, appareils et engins
8432.90	Parties
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses
	à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage
	des oeufs, fruits ou autres produits
8433.1	Tondeuses à gazon:
8433.11	A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Autres

8440

8433.20	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.5	Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:
8433.51	Moissonneuses-batteuses
8433.52	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59	Autres
8433.60	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90	Parties
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie
8434.10	Machines à traire
8434.20	Machines et appareils de laiterie
8434.90	Parties
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre,
	des jus de fruits ou de boissons similaires
8435.10	Machines et appareils
8435.90	Parties
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou
	l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les
0.426.10	couveuses et éleveuses pour l'aviculture
8436.10	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.2	Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:
8436.21	Couveuses et éleveuses
8436.29	Autres mechines et ennereile
8436.80 8436.9	Autres machines et appareils Parties:
8436.91	De machines ou appareils d'aviculture
8436.99	Autres
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et
0437	appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines
	et appareils du type fermier
8437.10	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
8437.80	Autres machines et appareils
8437.90	Parties
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation
	ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour
	l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
8438.10	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des
	pâtes alimentaires
8438.20	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
8438.30	Machines et appareils pour la sucrerie
8438.40	Machines et appareils pour la brasserie
8438.50	Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	Autres machines et appareils
8438.90	Parties
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la
	fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8439.10	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
8439.20	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
8439.30	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
8439.9	Parties:
8439.91	De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
8439.99 8440	Autres Machines et enperaile pour le brochage ou le reliure, y compris les machines à coudre les fauillets
0440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets

8440.10	Machines et appareils
8440.90	Parties
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris
0441 10	les coupeuses de tous types
8441.10 8441.20	Coupeuses Machines nous la fabrication de sees soubets ou envelopmes
	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
8441.30	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
8441.40	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
8441.80	Autres machines et appareils
8441.90	Parties
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n° 8456 à 8465) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches,
8442.10	Machines à composer par procédé photographique
8442.20	Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif
	à fondre
8442.30	Autres machines, appareils et matériel
8442.40	Parties de ces machines, appareils ou matériel
8442.50	Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires
8443.1	Machines et appareils à imprimer, offset:
8443.11	Alimentés en bobines
8443.12	Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
8443.19	Autres
8443.2	Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils
	flexographiques:
8443.21	Alimentés en bobines
8443.29	Autres
8443.30	Machines et appareils à imprimer, flexographiques
8443.40	Machines et appareils à imprimer, héliographiques
8443.50	Autres machines et appareils à imprimer Machines auxiliaires
8443.60 8443.90	Parties
8443.90 8444	
0444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles
	synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles pour les machines
8445.1	la préparation des fils textiles pour les machines Machines pour la préparation des matières textiles:
8445.11	Cardes
8445.11	Peigneuses
8445.13	Bancs à broches
8445.19	Autres
8445.20	Machines pour la filature des matières textiles
8445.30	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
8445.40	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles
8445.90	Autres
8446	Métiers à tisser
8446.10	Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm
8446.2	Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:
- · ·	

8446.21	A moteur
8446.29	Autres
8446.30	Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie à passementerie, à tresses, à filet, ou à touffeter
8447.1	Métiers à bonneterie circulaires:
8447.11	Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm
8447.12	Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm
8447.20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage
8447.90	Autres
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, pa exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destiné aux machines de la présente position ou des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garniture de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets par exemple)
8448.1	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447:
8448.11	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation
8448.19	Autres
8448.20	Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
8448.3	Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:
8448.31	Garnitures de cardes
8448.32	De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes
8448.33	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
8448.39	Autres
8448.4	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:
8448.41	Navettes
8448.42	Peignes, lisses et cadres de lisses
8448.49	Autres
8448.5	Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareil auxiliaires:
8448.51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
8448.59	Autres
8449	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce or en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce or en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8450.1	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:
8450.11	Machines entièrement automatiques
8450.12	Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
8450.19	Autres
8450.20	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
8450.90	Parties
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils textiles, des tissus ou des articles textiles confectionnés
8451.10	Machines pour le nettoyage à sec
8451.2	Machines à sécher:
8451.21	D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
8451.29	Autres
8451.30	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer

8451.40	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
8451.50	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
8451.80	Autres machines et appareils
8451.90	Parties
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
8452.10	Machines à coudre de type ménager
8452.2	Autres machines à coudre:
8452.21	Unités automatiques
8452.29	Autres
8452.30	Aiguilles pour machines à coudre
8452.40	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
8452.90	Autres parties de machines à coudre
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8453.10	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
8453.20	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
8453.80	Autres machines et appareils
8453.90	Parties
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8454.10	Convertisseurs
8454.20	Lingotières et poches de coulée
8454.30	Machines à couler
8454.90	Parties
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8455.10	Laminoirs à tubes
8455.2	Autres laminoirs:
8455.21	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
8455.22	Laminoirs à froid
8455.30 8455.90	Cylindres de laminoirs
8456	Autres parties Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau
0430	de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par arc ou jet de plasma
8456.10	Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
8456.20	Opérant par ultrasons
8456.30	Opérant par électroérosion
8456.90	Autres
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8457.10	Centres d'usinage
8457.20	Machines à poste fixe
8457.30	Machines à stations multiples
8458	Tours travaillant par enlèvement de métal
8458.1	Tours horizontaux:
8458.11	A commande numérique
8458.19 8458.9	
0430.9	Autres Autres tours
8/158 O1	Autres tours:
8458.91	Autres tours: A commande numérique
8458.99	Autres tours: A commande numérique Autres
	Autres tours: A commande numérique Autres Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder
8458.99 8459	Autres tours: A commande numérique Autres Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 8458
8458.99 8459 8459.10	Autres tours: A commande numérique Autres Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 8458 Unités d'usinage à glissières
8458.99 8459	Autres tours: A commande numérique Autres Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 8458

8459.29	Autres
8459.3	Autres aléseuses-fraiseuses:
8459.31	A commande numérique
8459.39	Autres
8459.40	Autres machines à aléser
8459.5	Machines à fraiser, à console:
8459.51	A commande numérique
8459.59	Autres
8459.6	Autres machines à fraiser:
8459.61	A commande numérique
8459.69	Autres
8459.70	Autres machines à fileter ou à tarauder
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages
8460.1	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à
0.460 11	au moins 0,01 mm près:
8460.11	A commande numérique
8460.19	Autres
8460.2	Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:
8460.21	A commande numérique
8460.29	Autres
8460.3	Machines à affûter:
8460.31	A commande numérique
8460.39	Autres
8460.40	Machines à glacer ou à roder
8460.90	Autres
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommés ni compris ailleurs
8461.10	Machines à raboter
8461.20	Etaux-limeurs et machines à mortaiser
8461.30	Machines à brocher
8461.40	Machines à tailler ou à finir les engrenages
8461.50	Machines à scier ou à tronçonner
8461.90	Autres
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou
8462.10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets
8462.2	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer:
8462.21	A commande numérique
8462.29	Autres
8462.3	Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler:
8462.31	A commande numérique
8462.39	Autres
8462.4	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à
0.102.1	poinçonner et à cisailler:
8462.41	A commande numérique
8462.49	Autres
8462.9	Autres:
8462.91	Presses hydrauliques
8462.99	Autres

8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets,
	travaillant sans enlèvement de matière
8463.10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
8463.20	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
8463.30	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
8463.90	Autres
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment
	ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre
8464.10	Machines à scier
8464.20	Machines à meuler ou à polir
8464.90	Autres
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour
	le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières
	dures similaires
8465.10	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre
0.457.0	ces opérations
8465.9	Autres:
8465.91	Machines à scier
8465.92	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
8465.93	Machines à meuler, à poncer ou à polir
8465.94 8465.95	Machines à cintrer ou à assembler
8465.96	Machines à percer ou à mortaiser Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
8465.99	Autres
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux
8400	machines des n° 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement
	automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils;
	porte-outils
8466.10	Porte-outils et filières à déclenchement automatique
8466.20	Porte-pièces
8466.30	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
8466.9	Autres:
8466.91	Pour machines du n° 8464
8466.92	Pour machines du n° 8465
8466.93	Pour machines des n° 8456 à 8461
8466.94	Pour machines des n° 8462 ou 8463
8467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
8467.1	Pneumatiques:
8467.11	Rotatifs (même à percussion)
8467.19	Autres
8467.8	Autres outils:
8467.81	Tronçonneuses à chaîne
8467.89	Autres
8467.9	Parties:
8467.91	De tronçonneuses à chaîne
8467.92	D'outils pneumatiques
8467.99	Autres
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du
8468.10	n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
X4bX III	
	Chalumeaux guides à la main
8468.20	Autres machines et appareils aux gaz
8468.20 8468.80	Autres machines et appareils aux gaz Autres machines et appareils
8468.20 8468.80 8468.90	Autres machines et appareils aux gaz Autres machines et appareils Parties
8468.20 8468.80 8468.90 8469	Autres machines et appareils aux gaz Autres machines et appareils Parties Machines à écrire et machines pour le traitement des textes
8468.20 8468.80 8468.90	Autres machines et appareils aux gaz Autres machines et appareils Parties

8469.21 8469.29	D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris Autres
8469.3	Autres machines à écrire, non électriques:
8469.31	D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
8469.39	Autres
8470	Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir
0470	les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul
8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
8470.2	Autres machines à calculer électroniques:
8470.21	Comportant un organe imprimant
8470.29	Autres
8470.30	Autres machines à calculer
8470.40	Machines comptables
8470.50	Caisses enregistreuses
8470.90	Autres
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou
0171	optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471.20	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même
	enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
8471.9	Autres:
8471.91	Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter,
	sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8471.92	Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter,
	sous la même enveloppe, des unités de mémoire
8471.93	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système
8471.99	Autres
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, machines à perforer ou à agrafer)
8472.10	Duplicateurs
8472.20	Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses
8472.30	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres
8472.90	Autres
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472
8473.10	Parties et accessoires des machines du n° 8469
8473.2	Parties et accessoires des machines du n° 8470:
8473.21	Des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 ou 8470.29
8473.29	Autres
8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473.40	Parties et accessoires des machines du n° 8472
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les
	terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides
8474.10	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
8474.20	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
8474.3	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:
8474.31	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
8474.32	Machines à mélanger les matières minérales au bitume
8474.39	Autres

8474.80	Autres machines et appareils
8474.90	Parties
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes
	pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour
	la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8475.10	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes
	pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
8475.20	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8475.90	Parties Value of the state of t
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons,
9476 1	par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie
8476.1	Machines:
8476.11 8476.19	Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération Autres
8476.19	Parties
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication
0477	de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
8477.10	Machines à mouler par injection
8477.20	Extrudeuses
8477.30	Machines à mouler par soufflage
8477.40	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
8477.5	Autres machines et appareils à mouler ou à former:
8477.51	A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
8477.59	Autres
8477.80	Autres machines et appareils
8477.90	Parties
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris
	ailleurs dans le présent chapitre
8478.10	Machines et appareils
8478.90	Parties
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs
0.470 10	dans le présent chapitre
8479.10 8479.20	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues
8479.20	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
8479.30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières
0477.30	ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
8479.40	Machines de corderie ou de câblerie
8479.8	Autres machines et appareils:
8479.81	Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
8479.82	A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
8479.89	Autres
8479.90	Parties
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux
	(autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc
	ou les matières plastiques.
8480.10	Châssis de fonderie
8480.20	Plaques de fond pour moules
8480.30	Modèles pour moules
8480.4	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:
8480.41	Pour le moulage par injection ou par compression
8480.49	Autres Mayles goverle come
8480.50	Moules pour les metières minérales
8480.60	Moules pour le geouteboue ou les metières plectiques
8480.7 8480.71	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:
0400./1	Pour le moulage par injection ou par compression

8501.3

8501.31

8480.79	Autres
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8481.10	Détendeurs
8481.20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30	Clapets et soupapes de retenue
8481.40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté
8481.80	Autres articles de robinetterie et organes similaires
8481.90	Parties
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8482.10	Roulements à billes
8482.20	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
8482.30	Roulements à rouleaux en forme de tonneau
8482.40	Roulements à aiguilles
8482.50	Roulements à rouleaux cylindriques
8482.80	Autres, y compris les roulements combinés
8482.9	Parties:
8482.91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles
8482.99	Autres
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers
	et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes (vis à billes); réducteurs,
	multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies,
0.402.40	y compris les poulies à moufles
8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
8483.20	Paliers à roulements incorporés
8483.30	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
8483.40	Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de
	transmission; broches filetées à billes (vis à billes); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
8483.50	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
8483.60	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8483.90	Parties
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentes en
0101	pochettes, enveloppes ou emballages analogues
8484.10	Joints métalloplastiques
8484.90	Autres
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre,
	ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de
	contacts ni d'autres caractéristiques électriques
8485.10	Hélices pour bateaux et leurs pales
8485.90	Autres
Chapitre 8	5:
85	MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS
	D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT
	OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET
	ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8501.10	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W

B501.32 D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW

D'une puissance n'excédant pas 750 W

Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W

Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:

8501.34	D'une puissance excédant 375 kW
8501.40	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
8501.5	Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:
8501.51	D'une puissance n'excédant pas 750 W
8501.52	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
8501.53	D'une puissance excédant 75 kW
8501.6	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
8501.61	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8501.62	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8501.63	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
8501.64	D'une puissance excédant 750 kVA
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8502.1	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):
8502.11	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
8502.12	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
8502.13	D'une puissance excédant 375 kVA
8502.20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8502.30	Groupes électrogènes
8502.40	Convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n° 8501 ou 8502
8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n° 8501 ou 8502
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8504.10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
8504.2	Transformateurs à diélectrique liquide:
8504.21	D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
8504.22	D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA
8504.23	D'une puissance excédant 10 000 kVA
8504.3	Autres transformateurs:
8504.31	D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
8504.32	D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
8504.33	D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
8504.34	D'une puissance excédant 500 kVA
8504.40	Convertisseurs statiques
8504.50	Autres bobines de réactance et autres selfs
8504.90	Parties
8505	Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de
0505 1	levage électromagnétiques
8505.1	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:
8505.11	En métal
8505.19	Autres
8505.20	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
8505.30	Têtes de levage électromagnétiques
8505.90	Autres, y compris les parties
8506	Piles et batteries de piles électriques
8506.1	D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm3:
8506.11	Au bioxyde de manganèse
8506.12 8506.13	A l'oxyde de mercure
8506.13 8506.10	A l'oxyde d'argent
8506.19 8506.20	Autres D'un volume extériour excédent 200 em?
8506.20	D'un volume extérieur excédant 300 cm3

Parties

8507 8507.10	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8507.20	Autres accumulateurs au plomb
8507.30	Au nickel-cadmium
8507.40	Au nickel-fer
8507.80	Autres accumulateurs
8507.90	Parties
8508	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main
8508.10	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
8508.20	Scies et tronçonneuses
8508.80	Autres outils
8508.90	Parties
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
8509.10	Aspirateurs de poussières
8509.20	Circuses à parquets
8509.30	Broyeurs pour déchets de cuisine
8509.40	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
8509.80	Autres appareils
8509.90	Parties
8510	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé
8510.10	Rasoirs
8510.20	Tondeuses
8510.90	Parties
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou
	de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices
8511.10	Bougies d'allumage
8511.20	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
8511.30	Distributeurs; bobines d'allumage
8511.40	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
8511.50	Autres génératrices
8511.80	Autres appareils et dispositifs
8511.90 8512	Parties Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539),
	essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles
8512.10	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour bicyclettes
8512.20	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
8512.30	Appareils de signalisation acoustique
8512.40	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
8512.90	Parties
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie
	(à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage
0512 10	du n° 8512
8513.10	Lampes
8513.90	Parties
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par
	pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect)
8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
8514.30	Autres fours
8514.40	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
8514.90	Parties Machines et ennemile nour le bresses en le soudere (même nouvent course) électriques (v. commis
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de

	photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par arc ou jet de plasma;
	machines
8515.1	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:
8515.11	Fers et pistolets à braser
8515.19	Autres
8515.2	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:
8515.21	Entièrement ou partiellement automatiques
8515.29	Autres
8515.3	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:
8515.31	Entièrement ou partiellement automatiques
8515.39	Autres
8515.80	Autres machines et appareils
8515.90	Parties
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du
	sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils
0.51 < 10	à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) et sèche-mains;
8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol:
8516.21	Radiateurs à accumulation
8516.29	Autres
8516.3	Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:
8516.31	Sèche-cheveux
8516.32	Autres appareils pour la coiffure
8516.33	Appareils pour sécher les mains
8516.40	Fers à repasser électriques
8516.50	Fours à micro-ondes
8516.60	Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
8516.7	Autres appareils électrothermiques :
8516.71	Appareils pour la préparation du café ou du thé
8516.72	Grille-pain
8516.79	Autres
8516.80	Résistances chauffantes
8516.90	Parties
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de
0517 10	télécommunication par courant porteur.
8517.10	Postes téléphoniques d'usagers
8517.20	Téléscripteurs
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
8517.40	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur
8517.8	Autres appareils:
8517.81 8517.82	Pour la téléphonie
	Pour la télégraphie Parties
8517.90	
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquences; appareils électriques
	d'amplification du son
8518.10	Microphones et leurs supports
8518.10	
8518.21	Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes: Haut-parleur unique monté dans son enceinte
8518.22	
8518.22	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte Autres
8518.29	Ecouteurs, même combinés avec un microphone
8518.40	Amplificateurs électriques d'audiofréquences
8518.50	Appareils électriques d'amplification du son
8518.90	Parties
0510.90	1 m neo

8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
8519.10	Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
8519.2	Autres électrophones:
8519.21	Sans haut-parleur
8519.29	Autres
8519.3	Tourne-disques:
8519.31	A changeur automatique de disques
8519.39	Autres
8519.40	Machines à dicter
8519.9	Autres appareils de reproduction du son:
8519.91	A cassettes
8519.99	Autres
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
8520.10	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
8520.20	Répondeurs téléphoniques
8520.3	Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
8520.31	A cassettes
8520.39	Autres
8520.90	Autres
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques
8521.10	A bandes magnétiques
8521.90	Autres
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521
8522.10	Lecteurs phonographiques
8522.90	Autres
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
8523.1	Bandes magnétiques:
8523.11	D'une largeur n'excédant pas 4 mm
8523.12	D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
8523.13	D'une largeur excédant 6,5 mm
8523.20	Disques magnétiques
8523.90	Autres
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8524.10	Disques pour électrophones
8524.2	Bandes magnétiques:
8524.21	D'une largeur n'excédant pas 4 mm
8524.22	D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
8524.23	D'une largeur excédant 6,5 mm
8524.90	Autres
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision
8525.10	Appareils d'émission
8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
8525.30	Caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8526.10	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
8526.9	Autres:
8526.91	Appareils de radionavigation
8526.92	Appareils de radiotélécommande

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés,
	sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil
	d'horlogerie
8527.1	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris
	les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
8527.11	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
8527.19	Autres
8527.2	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure,
	du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également
	la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
8527.21	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
8527.29	Autres
8527.3	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également
	la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:
8527.31	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
8527.32	Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil
	d'horlogerie
8527.39	Autres
8527.90	Autres appareils
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même
0320	combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil
	d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image
8528.10	En couleur
8528.20	En noir et blanc ou en autres monochromes
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des
0329	n° 8525 à 8528
8529.10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées
6329.10	conjointement avec ces articles
9520.00	·
8529.90	Autres
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de
	contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs
0520.10	de stationnement, installations portuaires ou aéroportuaires, autres que ceux du n° 8608
8530.10	Appareils pour voies ferrées ou similaires
8530.80	Autres appareils
8530.90	Parties
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs,
	appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux
0.504.40	des n° 8512 ou 8530
8531.10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
8531.20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (lcd) ou à diodes émettrices de
	lumière (led)
8531.80	Autres appareils
8531.90	Parties
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8532.10	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une
	puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
8532.2	Autres condensateurs fixes:
8532.21	Au tantale
8532.22	Electrolytiques à l'aluminium
8532.23	A diélectrique en céramique, à une seule couche
8532.24	A diélectrique en céramique, multicouches
8532.25	A diélectrique en papier ou en matière plastique
8532.29	Autres
8532.30	Condensateurs variables ou ajustables
8532.90	Parties
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)

8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.2	Autres résistances fixes:
8533.21	Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29	Autres
8533.3	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:
8533.31	Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.39	Autres
8533.40	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.90	Parties
8534	Circuits imprimés
8534.00 8535	Circuits imprimés Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de dérivation), pour une tension
8535.10	Fusibles et coupe-circuits à fusibles
8535.2	Disjoncteurs:
8535.21	Pour une tension inférieure à 72,5 kV
8535.29	Autres
8535.30	Sectionneurs et interrupteurs
8535.40	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes
8535.90	Autres
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, boîtes de dérivation), pour une tension
8536.10	Fusibles et coupe-circuits à fusibles
8536.20	Disjoncteurs
8536.30	Autres appareils pour la protection des circuits électriques
8536.4	Relais:
8536.41	Pour une tension n'excédant pas 60 V
8536.49	Autres
8536.50	Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
8536.6	Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:
8536.61	Douilles pour lampes
8536.69	Autres
8536.90	Autres appareils
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments
8537.10	Pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8537.20	Pour une tension excédant 1 000 V
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537
8538.10	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils
8538.90	Autres
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
8539.10	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
8539.2	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:
8539.21	Halogènes, au tungstène
8539.22	Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
8539.29	Autres
8539.3	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:
8539.31	Fluorescents, à cathode chaude
8539.39	Autres
8539.40	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc

8539.90	Parties
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes,
	tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques,
	tubes et valves pour caméras de télévision)
8540.1	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:
8540.11	En couleur
8540.12	En noir et blanc ou en autres monochromes
8540.20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes
9540.20	à photocathode
8540.30	Autres tubes cathodiques Tubes noun hyperfréquences (monétrens, blustrens, tubes à endes progressives, corsinatrons, non
8540.4	Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:
8540.41	Magnétrons
8540.42	Klystrons
8540.49	Autres
8540.8	Autres lampes, tubes et valves:
8540.81	Tubes de réception ou d'amplification
8540.89	Autres
8540.9	Parties:
8540.91	De tubes cathodiques
8540.99	Autres
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à
	semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées
	en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8541.10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
8541.2	Transistors, autres que les photo-transistors:
8541.21	A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
8541.29	Autres
8541.30	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées
0541.50	en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
8541.50	Autres dispositifs à semi-conducteur
8541.60	Cristaux piézo-électriques montés Parties
8541.90 8542	
8542.1	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques Circuits intégrés monolithiques:
8542.11	Numériques
8542.19	Autres
8542.20	Circuits intégrés hybrides
8542.80	Autres
8542.90	Parties
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans
	le présent chapitre
8543.10	Accélérateurs de particules
8543.20	Générateurs de signaux
8543.30	Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse
8543.80	Autres machines et appareils
8543.90	Parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués
	ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués
	de fibres gainées individuellement, même assemblés
8544.1	Fils pour bobinages:
8544.11	En cuivre
8544.19	
	Autres
8544.20 8544.30	Autres Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport

8544.4	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V:
8544.41	Munis de pièces de connexion
8544.49	Autres
8544.5	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V:
8544.51	Munis de pièces de connexion
8544.59	Autres
8544.60	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V
8544.70	Câbles de fibres optiques
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en
	graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8545.1	Electrodes:
8545.11	Des types utilisés pour fours
8545.19	Autres
8545.20	Balais
8545.90	Autres
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8546.10	En verre
8546.20	En céramique
8546.90	Autres
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques
	d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils
	ou installations électriques, autres que les
8547.10	Pièces isolantes en céramique
8547.20	Pièces isolantes en matières plastiques
8547.90	Autres
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent
	chapitre
8548.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent
	chapitre
a	
Chapitre 90	0:
_	
Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE
_	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS
_	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES
90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
_	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544;
90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes,
9001	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux
90 9001 9001.10	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
9001 9001.10 9001.20	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
9001 9001.10 9001.20 9001.30	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs:
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou
9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002 9002.1	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002 9002.11 9002.11	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction Autres
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002 9002.11 9002.19 9002.20	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction Autres Filtres
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002.1 9002.11 9002.19 9002.20 9002.90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction Autres Filtres Autres
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9002.1 9002.11 9002.19 9002.20 9002.90 9003	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction Autres Filtres
9001 9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90 9002.1 9002.11 9002.19 9002.20 9002.90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques Matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de contact Verres de lunetterie en verre Verres de lunetterie en autres matières Autres Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Objectifs: Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction Autres Filtres Autres Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties

9003.19	En autres matières	
9003.90	Parties	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	
9004.10	Lunettes solaires	
9004.90	Autres	
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments	
0005 10	d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	
9005.10	Jumelles	
9005.80	Autres instruments Portion at accessing (v. compris les hâtis)	
9005.90 9006	Parties et accessoires (y compris les bâtis) Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production	
9000	de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539	
9006.10	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindrés d'impression	
9006.10	Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms,	
7000.20	microfiches ou autres microformats	
9006.30	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour	
7000.50	l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	
9006.40	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	
9006.5	Autres appareils photographiques:	
9006.51	A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	
9006.52	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	
9006.53	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	
9006.59	Autres	
9006.6	Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en	
	photographie:	
9006.61	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	
9006.62	Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	
9006.69	Autres	
9006.9	Parties et accessoires:	
9006.91	D'appareils photographiques	
9006.99		
9007		
0007.1	de reproduction du son	
9007.1	Caméras:	
9007.11	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	
9007.19	Autres	
9007.2 9007.21	Projecteurs: Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm	
9007.21	Autres	
9007.29	Parties et accessoires:	
9007.91	De caméras	
9007.92	De projecteurs	
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	
9008.10	Projecteurs de diapositives	
9008.20	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de	
	copies	
9008.30	Autres projecteurs d'images fixes	
9008.40	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	
9008.90	Parties et accessoires	
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie	
9009.1	Appareils de photocopie électrostatiques	
9009.11	Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	
9009.12	Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire	
	(procédé indirect)	
9009.2	Autres appareils de photocopie	
9009.21	A système optique	

visuels

0000 22	December			
9009.22	Par contact			
9009.30	Appareils de thermocopie			
9009.90	Parties et accessoires			
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes			
9010.10	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films			
9010.10	cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier support photographique			
9010.20				
9010.20				
9010.30	1 1 0			
9010.90				
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection			
9011.10	Microscopes stéréoscopiques			
9011.20	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection			
9011.80				
9011.90	Parties et accessoires			
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes			
9012.10	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes			
9012.90	Parties et accessoires			
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers,			
	autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre			
9013.10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent			
7013.10	chapitre ou de la section XVI			
9013.20	Lasers, autres que les diodes laser			
9013.80	Autres dispositifs, appareils et instruments			
9013.90	Parties et accessoires			
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation			
9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation			
9014.20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)			
9014.80	Autres instruments et appareils			
9014.90	Parties et accessoires			
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie,			
<i>7</i> 01 <i>5</i>	d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres			
9015.10	Télémètres			
9015.20	Théodolites et tachéomètres			
9015.30	Niveaux			
9015.40	Instruments et appareils de photogrammétrie			
9015.80	Autres instruments et appareils			
9015.90	Parties et accessoires			
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids			
9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids			
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis			
	de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs,			
	pour emploi à la main (mètres, micromètres, par exemple)			
9017.10	Tables et machines à dessiner, même automatiques			
9017.20	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul			
9017.30				
9017.80	Autres instruments			
9017.90	Parties et accessoires			
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris			
	les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests			

9018.1	.1 Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillanc		
	de paramètres physiologiques):		
9018.11	Electrocardiographes		
9018.19	Autres		
9018.20	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges		
9018.20	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018.31	Seringues, avec ou sans aiguilles		
9018.32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		
9018.39	Autres		
9018.4	Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018.41	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires		
9018.49	Autres		
9018.50	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie		
9018.90	Autres instruments et appareils		
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils		
	d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres		
	appareils de thérapie respiratoire		
9019.10	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie		
9019.20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation		
	et autres appareils de thérapie respiratoire		
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus		
	de mécanisme et d'élément filtrant amovible		
9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus		
	de mécanisme et d'élément filtrant amovible		
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les		
	béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de		
	prothèse; appareils pour faciliter l'audition		
9021.1	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures:		
9021.11	Prothèses articulaires		
9021.19			
9021.2	Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021.21	Dents artificielles		
9021.29	Autres		
9021.30	Autres articles et appareils de prothèse		
9021.40	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires		
9021.50	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires		
9021.90	Autres		
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical,		
	chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie,		
00001	les tubes à rayons X et autres dispositifs de production de rayons X et de haute tension,		
9022.1	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les		
0000 11	appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022.11	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire		
9022.19	Pour autres usages		
9022.2	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire		
000001	ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022.21	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire		
9022.29	Pour autres usages		
9022.30	Tubes à rayons X		
9022.90	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions,		
0022.00	par exemple), non susceptibles d'autres emplois		
9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions,		
0024	par exemple), non susceptibles d'autres emplois		
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés		
0024.10	mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)		
9024.10	Machines et appareils d'essais des métaux		

9024.80	Autres machines et appareils	
9024.90	Parties et accessoires	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres,	
	baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	
9025.1	Thermomètres, non combinés à d'autres instruments:	
9025.11	A liquide, à lecture directe	
9025.19		
9025.20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	
9025.80		
9025.90	Parties et accessoires	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres,	
	compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015,	
	9028 ou	
9026.10	Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	
9026.20	Pour la mesure ou le contrôle de la pression	
9026.80	Autres instruments et appareils	
9026.90	Parties et accessoires	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres,	
	spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais	
	de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension de surface ou	
9027.10	Analyseurs de gaz ou de fumées	
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	
9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UR,	
	visibles, IR)	
9027.40	Posemètres	
9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	
9027.80		
9027.90	Microtomes; parties et accessoires	
9028		
9028.10		
9028.20	Compteurs de liquides	
9028.30	Compteurs d'électricité Parties et accessires	
9028.90 9029	Parties et accessoires Autres compteurs (compteurs de tours compteurs de production terrimètres totalisateurs de chemin	
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014	
	ou 9015; stroboscopes	
9029.10	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et	
7027.10	compteurs similaires	
9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	
9029.90	Parties et accessoires	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle	
	de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha,	
	bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	
9030.10	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	
9030.20	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	
9030.3	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la	
	résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur:	
9030.31	Multimètres	
9030.39	Autres	
9030.40	Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication	
	(hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	
9030.8	Autres instruments et appareils:	
9030.81	Avec dispositif enregistreur	
9030.89	Autres Parties at accessing	
9030.90	Parties et accessoires	

9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dan	
	le présent chapitre; projecteurs de profils	
9031.10	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	
9031.20	Bancs d'essai	
9031.30	Projecteurs de profils	
9031.40	Autres instruments et appareils optiques	
9031.80	Autres instruments, appareils et machines	
9031.90	Parties et accessoires	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	
9032.10	Thermostats	
9032.20	Manostats (pressostats)	
9032.8	Autres instruments et appareils:	
9032.81	Hydrauliques ou pneumatiques	
9032.89	Autres	
9032.90	Parties et accessoires	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines,	
	appareils, instruments ou articles du chapitre 90	
9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines,	
	appareils, instruments ou articles du chapitre 90	

1) Règles d'origine

Question 93

Conformément au Décret sur les droits de douane, le pays d'origine des marchandises est celui où les marchandises ont été entièrement produites ou suffisamment transformées. La Géorgie pourrait-elle nous fournir davantage de précisions sur le sens de "suffisamment transformées"?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 16 du Décret de la République de la Géorgie sur les droits de douane, intitulé "Définition du pays d'origine des marchandises", les marchandises sont jugées suffisamment bien travaillées ou transformées dans le pays considéré si:

- les marchandises déclarées sont classées sous une position tarifaire assez différente de celle dont relèvent les matières et les articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour leur fabrication;
- la valeur des marchandises déclarées dépasse d'un montant déterminé celle des matières et des articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour leur fabrication;
- des opérations techniques bien définies ont été effectuées sur les matières et les articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour la fabrication des marchandises déclarées.

Question 94

Veuillez préciser si une preuve d'origine est exigée pour les produits originaires de n'importe quel pays ou seulement pour ceux originaires de pays qui exportent des marchandises en Géorgie dans le cadre d'un programme préférentiel.

Actuellement, une preuve d'origine n'est exigée que pour les marchandises originaires de pays qui exportent des produits en Géorgie dans le cadre d'un programme préférentiel.

Question 95

Quelle preuve d'origine est exigée et en quoi consiste-t-elle?

<u>Réponse</u>

Le certificat d'origine CT-1 du produit est une preuve d'origine. Il est délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de la Géorgie ou par le Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Question 96

Dans quelles circonstances est-il possible de considérer qu'un groupe de pays constitue un seul et même pays aux fins de la détermination de l'origine? Par exemple, les Communautés européennes forment-elles un seul et même pays aux fins de la détermination de l'origine des produits?

<u>Réponse</u>

Un groupe de pays constitue un seul et même pays aux fins de la détermination de l'origine seulement lorsque tous les pays de ce groupe exportent des produits en Géorgie dans le cadre d'un programme préférentiel.

Question 97

Selon l'Aide-mémoire, un certificat confirmant le pays d'origine n'est exigé que pour les importations en provenance de pays bénéficiant du programme préférentiel. Le gouvernement géorgien devra instituer des règles d'origine à des fins non préférentielles avant son accession à l'OMC, afin de répondre aux prescriptions concernant le traitement de la nation la plus favorisée, les droits antidumping et compensateurs et les marques d'origine. Comment la Géorgie se propose-t-elle de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à des fins d'échanges non préférentiels avant son accession à l'OMC?

Au sujet des règles d'origine de la Géorgie applicables aux échanges préférentiels, veuillez identifier et décrire toute disposition qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Veuillez décrire dans le détail la procédure relative aux demandes d'appréciation de l'origine préférentielle prévue au paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

<u>Réponse</u>

L'Etat géorgien examine actuellement la question de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à des fins d'échanges non préférentiels. Toutes les modifications nécessaires seront apportées à la législation de la Géorgie avant l'accession à l'OMC.

Il semble que les règles d'origine de la Géorgie en matière d'échanges préférentiels soient compatibles avec les prescriptions de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

L'appréciation de l'origine préférentielle se fonde sur un certificat d'origine (certificat C-1 unifié).

Question 98

Concernant l'origine des marchandises transformées, il est mentionné dans l'Aide-mémoire qu'elles sont réputées avoir été transformées en Géorgie si "les marchandises déclarées sont classées sous une position tarifaire différente de celle dont relèvent les matières et les articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour leur fabrication; le coût des marchandises déclarées dépasse d'un montant déterminé celui des matières et des articles produits dans des pays tiers; ou des opérations techniques définies ont été effectuées sur les matières et les articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour la fabrication des marchandises déclarées".

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les articles dont l'origine est déterminée à l'aide d'un changement de position tarifaire.

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les articles dont l'origine est déterminée à l'aide de la méthode prévoyant que le coût des marchandises déclarées doit dépasser d'un montant déterminé celui des matières et des articles produits dans des pays tiers. A combien s'élève ce montant déterminé?

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les articles dont l'origine est déterminée en fonction des opérations techniques définies effectuées sur les matières et les articles produits dans des pays tiers qui ont été utilisés pour la fabrication des marchandises déclarées. Quelles sont ces opérations techniques définies?

<u>Réponse</u>

La Géorgie ne dispose pas d'une liste des articles dont le pays d'origine est déterminé selon l'un ou l'autre des critères mentionnés ainsi que l'exigent les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

m-n) Régime antidumping et régime des droits compensateurs

Question 99

Il est indiqué que des droits antidumping sont imposés si le prix des produits importés sur le territoire de la Géorgie est essentiellement inférieur à leur prix concurrentiel dans le pays exportateur. Quels sont les critères utilisés pour déterminer si ces prix sont "essentiellement inférieurs"?

S'il n'est pas possible d'obtenir le prix concurrentiel, quel prix est-il utilisé? Comment la Géorgie détermine-t-elle si l'exportation de produits cause ou menace de causer un dommage à ses intérêts?

Comment la Géorgie détermine-t-elle si l'exportation de produits subventionnés cause ou menace de causer un dommage à ses intérêts?

Il convient d'interpréter l'énoncé mentionné ci-dessus comme suit: un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation est inférieur au prix auquel est vendu un produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur. Autrement dit, s'il est établi, à partir d'une comparaison entre son prix à l'exportation et son prix de vente sur le marché intérieur du pays exportateur, que ce dernier prix est plus élevé, le produit peut être considéré comme faisant l'objet d'un dumping.

S'il n'est pas possible d'obtenir le prix concurrentiel, le dumping peut être déterminé en comparant le prix du produit à l'exportation avec:

- un prix comparable demandé pour un produit similaire lors de son exportation vers un pays tiers; ou
- une valeur construite, calculée à partir des coûts de production des marchandises importées et auxquels sont ajoutés des frais généraux, des frais de vente, des frais d'administration et une marge bénéficiaire.

Le Ministère de l'économie mène des enquêtes et effectue des analyses économiques avec le concours du Département des douanes, du Ministère de l'industrie et du Département d'Etat de l'information socio-économique afin de déterminer si l'exportation d'un produit cause ou menace de causer un dommage aux intérêts de la Géorgie.

En fait, la Géorgie n'a jamais appliqué de mesures antidumping.

Question 100

Comme le déclare elle-même la Géorgie, il semble que ses régimes de droits antidumping et de droits compensateurs soient à plusieurs égards incompatibles avec les règles de l'OMC (par exemple, définition du dumping, critère du dommage). La Géorgie pourrait-elle donc confirmer que sa réglementation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sera conforme aux règles de l'OMC dès son accession?

Quand le gouvernement géorgien entend-il adopter une législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui soit conforme aux règles de l'OMC? Veuillez fournir une copie de la traduction du projet de législation au Secrétariat de l'OMC afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Il n'existe actuellement aucune législation en matière de mesures antidumping et de mesures compensatoires en Géorgie. Avant son accession à l'OMC, la Géorgie mettra en place une législation en la matière qui sera conforme aux règles de l'OMC et qui remplacera les règles en vigueur. La Géorgie évitera d'imposer de quelconques droits antidumping et droits compensateurs tant qu'elle n'aura pas adopté une législation compatible avec les règles de l'OMC et qu'elle n'en aura pas dûment avisé les comités pertinents de l'OMC. La Géorgie entend commencer à élaborer ce projet de législation en collaborant étroitement avec les comités pertinents de l'OMC et en tenant compte de leurs recommandations.

Veuillez énumérer, en en précisant les numéros du SH, les produits, et leurs pays de destination, qui ont fait l'objet de "droits antidumping" au cours de chacune des trois dernières années.

<u>Réponse</u>

En fait, la Géorgie n'a jamais imposé de droits antidumping.

o) <u>Régime des sauvegardes</u>

Question 102

Les dispositions relatives à l'introduction d'un régime de sauvegardes ont-elles été incorporées à la Loi sur le commerce extérieur? Le cas échéant, quelles en sont les principales dispositions?

La Géorgie pourrait-elle fournir dans les plus brefs délais au Secrétariat de l'OMC une copie de sa future Loi sur le commerce extérieur dans l'une des langues officielles de l'OMC?

Le gouvernement géorgien entend inclure des dispositions sur l'introduction d'un régime de sauvegardes conformes aux règles de l'OMC dans sa future Loi sur le commerce extérieur.

A quelle étape du processus législatif en est rendue la future Loi sur le commerce extérieur? Veuillez fournir des copies du projet de loi afin que le Groupe de travail puisse les examiner.

Si la Géorgie est dans l'impossibilité de mettre en place une législation conforme aux règles de l'OMC d'ici la date de son accession, le gouvernement géorgien s'engage-t-il à éviter d'imposer de quelconques mesures de sauvegardes tant qu'il n'aura pas adopté une telle législation et qu'il n'en aura pas dûment avisé les comités pertinents de l'OMC?

Réponse

La Géorgie n'a pas encore commencé à élaborer la Loi sur le commerce extérieur. Elle prévoit de le faire prochainement.

Si la Géorgie est dans l'impossibilité de mettre en place une législation conforme aux règles de l'OMC d'ici la date de son accession, elle évitera d'imposer de quelconques mesures de sauvegardes tant qu'elle n'aura pas adopté une telle législation et qu'elle n'en aura pas dûment avisé les comités pertinents de l'OMC.

p) <u>Prix de référence</u>

Question 103

Quelles sont les fins visées par le système de prix minimaux à l'importation?

Le système de prix minimaux à l'importation a le but suivant: l'évaluation en douane des marchandises importées se fonde sur les valeurs transactionnelles, mais celles-ci ne doivent pas être inférieures aux prix minimaux de référence.

Question 104

La Géorgie pourrait-elle dresser la liste des produits et de leur position tarifaire auxquels s'appliquent des prix minimaux à l'importation?

Veuillez énumérer les 20 groupes de produits, en en précisant les numéros du SH, qui sont actuellement visés par le système de prix minimaux à l'importation.

<u>Réponse</u>

N°	Désignation des produits	Unité de mesure	Valeur transactionnelle minimale/dollar EU
1	Champagne et vins mousseux	litre	3,0
2	Vins de raisin et vins de fruits, y compris vins à forte teneur en alcool	litre	2,5
3	Cognac	litre	5,0
3-1	Rhum, gin, whisky	litre	3,0
3-2	Brandy	litre	4,0
4	Vodka	litre	2,0
5	Liqueur	litre	2,0
6	Bière	litre	1,0
7	Alcools éthyliques	litre	1,0
8	Farine de blé	tonne	300
9	Huile	litre	0,7
10	Margarine	kilogramme	1,0
11	Beurre sous emballage	kilogramme	1,6
11	Beurre à peser	kilogramme	1,5
12	Viande d'animaux à plumes	kilogramme	0,8
13	Poisson (congelé)	kilogramme	0,6
14	Produits du macaroni	kilogramme	0,4
15	Sucre	tonne	300
16	Jus de fruit pur	litre	1,0
16-1	Autres jus	litre	0,75
17	Pâte de tomate	kilogramme	0,7
18	Tabac, cigare	1 000 pièces	16
19	Articles de bijouterie	kilogramme	1 500

Qu'arrive-t-il lorsque le prix inscrit sur la facture présentée aux douanes est inférieur au prix minimal à l'importation? L'importateur ou l'exportateur doivent-ils acquitter une redevance additionnelle? Quelle est la base d'imposition des droits de douane perçus sur les produits visés par le système des prix minimaux à l'importation?

<u>Réponse</u>

Lorsque le prix inscrit sur la facture présentée aux douanes est inférieur au prix minimal à l'importation, l'évaluation en douane est laissée à la discrétion des autorités douanières. Dans de tels cas, l'importateur ou l'exportateur n'ont pas à acquitter de redevance additionnelle.

Ouestion 106

Il est mentionné que le système des prix minimaux à l'importation sera éliminé d'ici la fin de 1997, alors que des pressions accrues sont exercées pour que l'on augmente le nombre de produits couverts par ce système. Veuillez confirmer la date à laquelle le système sera éliminé.

D'après l'Aide-mémoire, un système de prix minimaux de référence a été introduit pour 20 groupes de produits. Nous félicitons le gouvernement géorgien pour avoir convenu d'éliminer le système des prix minimaux à l'importation d'ici la fin de 1997.

<u>Réponse</u>

Le système des prix minimaux à l'importation, qui visait 19 groupes de produits, sera éliminé progressivement. A la fin du mois d'août 1997, la liste des produits actuellement visés par le système des prix minimaux à l'importation sera révisée afin de réduire le nombre de ces produits. Pour les produits qui demeureront sur la liste, les prix seront révisés afin de tenir compte de la moyenne des prix mondiaux. Le nombre de produits couverts par le système des prix minimaux à l'importation ne sera pas augmenté et ce système est censé être éliminé d'ici la fin de 1997.

Question 107

Les importateurs ont-ils un droit de recours au cas où l'Administration des douanes conteste le prix d'achat inscrit sur la facture?

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 72.

Question 108

Où en est rendu l'examen par la Géorgie de la mise en place d'un régime d'inspection avant expédition? Veuillez énumérer tous les produits, en en précisant les numéros du SH, qui seraient assujettis à un tel régime. Le nombre de produits assujettis à l'inspection avant expédition sera-t-il plus grand que celui des produits actuellement visés par le système des prix minimaux de référence?

Veuillez décrire dans le détail le régime d'inspection avant expédition et indiquer comment un tel régime se substituera au système des prix minimaux de référence. La Géorgie fera-t-elle appel aux services d'une entreprise d'inspection avant expédition pour l'aider à mettre en place les formalités douanières nécessaires?

<u>Réponse</u>

Les autorités géorgiennes appropriées examinent la question de la mise en place d'un régime d'inspection avant expédition.

En ce qui concerne les prix minimaux de référence, ils seront de toute façon éliminés à la fin de 1997 et les produits qui sont actuellement visés par un tel système seront assujettis aux règles normales de détermination de la valeur en douane en vigueur en Géorgie.

Si le gouvernement géorgien fait appel aux services d'une entreprise d'inspection avant expédition pour l'aider à mettre en place les formalités douanières nécessaires, il veillera à ce que les activités d'une telle entreprise soient conformes aux dispositions des accords pertinents de l'OMC, en particulier de l'article VIII du GATT, de l'Accord sur l'inspection avant expédition et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994.

- 2. Réglementation des exportations
- a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Question 109

Toutes les personnes physiques et morales qui exportent doivent être enregistrées auprès du Département d'Etat de l'information socio-économique. N'importe qui peut-il s'enregistrer ou faut-il répondre à des conditions particulières?

<u>Réponse</u>

Toutes les personnes physiques et morales qui exercent des activités financières doivent être enregistrées auprès du Département d'Etat de l'information socio-économique. L'inscription au registre général de l'Etat n'est assujettie à aucune condition. Les autorités compétentes procèdent à l'enregistrement selon des règles établies.

Question 110

L'un des buts fondamentaux de la déclaration en douane est de contrôler l'imputation de droits de douane au budget de l'Etat. Veuillez fournir davantage d'informations au sujet de l'imputation des droits de douane (quand sont-ils perçus, quelle est leur importance, etc.)

Réponse

"L'imputation des droits de douane" désigne les revenus découlant de la perception des droits de douane qui sont versés au budget de l'Etat. Il ne s'agit pas d'une taxe.

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, etc.

Question 111

La TVA est perçue sur les exportations à destination d'autres pays de la CEI, mais non sur celles destinées à des pays non membres de la CEI. La Géorgie entend-elle harmoniser ce traitement?

<u>Réponse</u>

Le nouveau Code fiscal de la Géorgie, qui est entré en vigueur le 1er septembre 1997, prévoit l'application de la TVA selon le principe de la destination. Cela signifie que les exportations de la Géorgie à destination de n'importe quel pays étranger, notamment des pays de la CEI, sont imposées à un taux nul depuis le 1er septembre 1997.

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régime de licences

Question 112

Veuillez justifier au titre des règles de l'OMC chacune des prohibitions à l'exportation en vigueur. Quand seront-elles abolies?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'Aide-mémoire, l'exportation des trois types de produits mentionnés ci-après est interdite:

- oeuvres d'art et antiquités;
- armes et poudre noire;
- déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Afin d'harmoniser ces mesures avec les dispositions de l'article XI du GATT, l'Etat de la Géorgie prépare des projets de législation destinés à abolir les prohibitions frappant l'exportation de certains produits. Actuellement, il est possible de remplacer les prohibitions à l'exportation par un régime de licences d'exportation. Par exemple, l'interdiction frappant l'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux sera éliminée et les exportations de ces produits seront assujetties à la délivrance de licences d'exportation, qui seront progressivement supprimées. Les prohibitions à l'exportation d'armes et de poudre noire seront abolies et les exportations de ces produits seront effectuées en conformité des engagements internationaux auxquels a souscrit le gouvernement géorgien.

Les interdictions frappant l'exportation d'oeuvres d'art et d'antiquités visent à empêcher le drainage des objets d'importance nationale et culturelle; elles sont régies par la Résolution du Conseil des ministres n° 744 du 23 novembre 1995 et par la Résolution du Parlement n° 637-II du 21 février 1995.

Question 113

Concernant les restrictions quantitatives, nous nous attendons qu'il ne sera plus nécessaire d'exiger une licence d'exportation du bois d'oeuvre (grumes) dès que l'offre de cette ressource augmentera. Est-il possible d'en obtenir confirmation?

Des licences d'exportation du bois d'oeuvre (grumes) sont exigées pour trois raisons principalement:

- protéger les ressources forestières de la Géorgie et éviter la coupe sauvage des arbres;
- atténuer les graves pénuries de bois d'oeuvre sur le marché géorgien (notamment du bois utilisé pour le chauffage);
- renforcer la capacité de sciage.

Elles visent également à renforcer le contrôle de l'équilibre écologique des forêts et à faciliter le fonctionnement d'un système d'inventaire dans ce domaine.

Il ne sera plus nécessaire d'exiger des licences d'exportation du bois d'oeuvre dès que la demande intérieure de bois d'oeuvre sera satisfaite et que les capacités de sciage fonctionneront. La majeure partie des exportations géorgiennes de bois d'oeuvre sont constituées de grumes. Si la tendance à l'augmentation de la part du bois d'oeuvre scié dans les exportations totales de bois d'oeuvre se confirme, il n'y aura pas lieu d'exiger autant de licences d'exportation de grumes. Dans ce cas, il sera envisagé d'accélérer l'élimination des licences d'exportation de bois d'oeuvre.

Question 114

Pour quelle raison est-il interdit d'exporter des déchets de métaux ferreux et non ferreux?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Résolution n° 637-II du 21 février 1995 afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. Veuillez décrire les restrictions à l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

<u>Réponse</u>

La Résolution du Parlement n° 637-II du 21 février 1995 interdit les exportations de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Un projet de résolution du Parlement visant à lever cette interdiction est en cours d'élaboration.

Les exportations de déchets de métaux ferreux et non ferreux ont été interdites en raison de la faiblesse de l'approvisionnement de l'industrie métallurgique en ces matières premières, car elles risqueraient d'interrompre complètement les activités de ce secteur de l'économie du pays.

Question 115

Conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 744, l'exportation de bois d'oeuvre nécessite une licence afin de préserver cette ressource rare pour l'industrie nationale. Des licences sont également exigées pour l'exportation des semences de sapin du Caucase.

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Résolution n° 744 du Conseil des ministres du 30 novembre 1995 afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Réponse

Il est possible qu'il soit prochainement envisagé d'accélérer l'élimination des licences d'exportation de semences de sapin du Caucase.

La version anglaise de la Résolution du Conseil des ministres n° 744 du 30 novembre 1995 peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 116

Veuillez énumérer tous les produits, en en précisant les numéros du SH, qui font l'objet de restrictions à l'exportation en vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 744 et décrire la nature de la restriction applicable à chacun de ces produits.

<u>Réponse</u>

a) Collections de matériel biologique, minéralogique, archéologique, paléontologique et ethnographique, et de pièces numismatiques - 970500000

Des licences sont exigées pour l'exportation de ces produits afin de protéger des objets d'importance scientifique et culturelle pour la Géorgie.

b) Bois d'oeuvre - 4403

Le régime de licences d'exportation a pour objet:

- de protéger les ressources forestières de la Géorgie et éviter la coupe sauvage des arbres;
- d'atténuer les graves pénuries de bois d'oeuvre sur le marché géorgien (notamment du bois utilisé pour le chauffage);
- de renforcer la capacité de sciage.

Il vise également à renforcer le contrôle de l'équilibre écologique des forêts et à faciliter le fonctionnement d'un système d'inventaire dans ce domaine.

c) Matières premières d'origine animale et végétale destinées à la production de médicaments, et substances tirées de l'organisme humain - 020610100; 020622100; 020629100; 020630100; 020641100; 020649100; 020680100; 020690100; 051000000; 1211; 13021; 150420; 1505; 3001; 3002

Des licences sont exigées pour l'exportation de ces produits afin d'empêcher l'exportation de végétaux renfermant des stupéfiants et des substances toxiques; afin d'interdire l'obtention et l'exportation par des moyens criminels d'organes humains et de substances qui en sont tirées; afin d'éviter de ne pas pouvoir répondre à la demande intérieure pour de tels types de produits (plasma sanguin, insuline, etc.); et afin de répondre aux prescriptions d'ordre écologique.

Question 117

Veuillez indiquer comment fonctionne ce régime de licences en pratique. Le nombre de licences est-il contingenté? Comment décide-t-on d'autoriser ou non une exportation? Qui prend cette décision?

Procédures de licences d'exportation du bois d'oeuvre

La Commission spéciale relève du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, et les institutions intéressées y participent. Elle examine la quantité de bois d'oeuvre qui peut être effectivement coupé chaque année dans chaque région et la demande de chaque région afin de répondre aux besoins de la population. Des appels d'offres sont lancés et des contingents sont attribués pour l'exportation du reste du bois d'oeuvre. L'allocation des contingents est consignée dans le protocole de la Commission. Des licences d'exportation sont délivrées en fonction de ces contingents, après approbation du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Aucune licence n'est exigée pour l'exportation de bois d'oeuvre scié.

Conformément au Décret du Ministère de la protection de la santé n° 432/m, les documents ci-après sont requis afin d'enregistrer l'exportation des matières premières d'origine animale et végétale destinées à la production de médicaments, et des substances tirées de l'organisme humain:

- licence de production et de commercialisation de ces produits sur le territoire de la Géorgie ou licence de vente en gros de ces produits sur le territoire de la Géorgie (sauf dans le cas des matières premières d'origine végétale destinées à la production de médicaments);
- contrat d'exportation de ces produits;
- autorisation de l'exportation de ces produits par l'Inspection du Ministère de la protection de la santé chargée de contrôler la circulation licite des stupéfiants et des substances psychotropes;
- certificat de qualité et d'origine de ces produits;
- autorisation du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cas des exportations de matières premières d'origine végétale destinées à la production de médicaments;
- déclaration du chef de l'organisation ou de l'exportateur adressée au Service d'autorisation des activités pharmaceutiques du Ministère de la protection de la santé (signée et scellée).

Le Service d'autorisation des activités pharmaceutiques examine les documents et la déclaration mentionnés ci-dessus. L'organisation présentant la demande est responsable de l'exactitude des documents et des données fournies.

Le Service d'autorisation des activités pharmaceutiques doit étudier la demande dans un délai de sept jours. Un certificat d'enregistrement est remis en trois exemplaires au représentant du requérant après signature d'un reçu approprié dans le cahier d'enregistrement des autorisations. Le contrat et les spécifications qui y sont jointes sont enregistrés en même temps. Si les documents présentés par l'organisation présentant la demande ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un certificat d'enregistrement, les motifs du refus de la demande doivent être communiqués au requérant dans un délai de sept jours.

Si la Géorgie est d'avis que ces restrictions sont compatibles avec les prescriptions de l'article XI du GATT de 1994, nous aimerions obtenir une explication détaillée des justifications invoquées à cette fin. Dans la négative, la Géorgie entend-elle abolir ces prescriptions en matière de licences d'exportation, conformément aux dispositions de l'article XI:1 du GATT?

<u>Réponse</u>

Voir la réponse à la question 115.

h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation

Question 119

Selon les renseignements fournis au paragraphe IV:1 c) de l'Aide-mémoire, la Géorgie exempte des droits de douane les matières premières et les produits semi-finis destinés à la production de marchandises devant être exportées, dans les limites d'une quantité donnée de marchandises pratiquement prêtes pour l'exportation.

Veuillez énumérer toutes les matières premières et tous les produits semi-finis qui peuvent bénéficier de ce système de ristourne des droits à l'importation.

Veuillez décrire dans le détail la procédure utilisée pour exonérer des droits de douane les importations de matières premières et de produits semi-finis et pour s'assurer que ces produits finissent par être incorporés à des marchandises devant être exportées.

Qu'entend-on par ''dans les limites d'une quantité donnée de marchandises pratiquement prêtes pour l'exportation''? Veuillez en fournir une illustration.

<u>Réponse</u>

Il n'existe aucune liste de ces matières premières et produits finis. La Géorgie exempte des droits de douane toutes les matières premières et tous les produits semi-finis destinés à la production de marchandises devant être exportées.

Conformément à la Loi n° 555-rs sur les droits de douane du 27 décembre 1996, les importations de matières premières et de produits semi-finis destinés à la production de marchandises devant être exportées sont exonérées des droits de douane.

Les droits de douane doivent être acquittés ou une garantie bancaire fournie lors de l'importation de ces produits. Les droits de douane sont remboursés à l'importateur ou la garantie bancaire est annulée lorsque les produits finis sont exportés du territoire de la Géorgie. Ainsi que le prévoit sa législation, la Géorgie exonère de la TVA toutes les matières premières et tous les produits semi-finis destinés à la production de marchandises devant être exportées. Dans ce cas, l'importateur doit présenter le contrat qu'il a conclu avec le producteur, et où est précisé le volume des matières premières et des produits finis importés nécessaire à la production de la quantité de marchandises devant être exportées qui sera exempté des droits de douane et de la TVA.

Il est possible d'interpréter les termes "dans les limites d'une quantité donnée de marchandises pratiquement prêtes pour l'exportation" comme signifiant le volume des matières premières et des produits

semi-finis qui a effectivement servi à la fabrication des produits finis devant être exportés et qui bénéficie d'une exonération des droits de douane et de la TVA.

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises
- a) <u>Politique industrielle</u>

Question 120

La Géorgie pourrait-elle indiquer si les entreprises d'Etat peuvent toujours financer leurs opérations en retardant le paiement des taxes, des salaires et de l'énergie? Le cas échéant, est-ce permis dans certains secteurs/régions seulement ou est-ce que toutes les entreprises publiques peuvent financer ainsi leurs opérations?

<u>Réponse</u>

Aucune mesure de ce genre n'est en vigueur en Géorgie.

Question 121

Veuillez nommer les entreprises d'Etat qui financent leurs opérations en retardant le paiement des taxes, des salaires et de l'énergie. Qu'entend faire le gouvernement géorgien dans le cas des entreprises les plus déficitaires?

<u>Réponse</u>

Il n'existe aucune entreprise de ce genre en Géorgie.

Le gouvernement géorgien entend privatiser toutes ces entreprises en procédant à leur restructuration et réorganisation.

Question 122

Veuillez fournir la liste des 20 entreprises d'Etat les plus déficitaires. S'agit-il des mêmes entreprises qu'il a été difficile de vendre?

<u>Réponse</u>

- 1. Rustavi's "AZOTI".
- 2. Etablissement électromécanique de Kutaisi.
- 3. Rustavi's "KIMBOCHKO".
- 4. Coentreprise "MAUDI".
- 5. Usine de construction automobile de Kutaisi.
- 6. Chantier naval de Poti.
- 7. "METSI".
- 8. "ORIONI".
- 9. Machinerie agricole (Saksopmankana) "LILO".
- 10. Coentreprise "METEI".
- 11. Fabrique de turbines de Mtskheta "TOLIA".
- 12. Papeterie de Tbilissi.

Oui, il s'agit des mêmes entreprises qu'il a été difficile de vendre.

b) <u>Règlements techniques et normes</u>

Question 123

La Géorgie a l'intention d'abandonner graduellement les vieilles normes d'Etat en faveur de nouvelles normes internationales. La Géorgie pourrait-elle nous fournir un premier échéancier précis de cette réforme?

<u>Réponse</u>

Le "Sakstandarti" a l'intention de remplacer les normes en vigueur par des normes internationales. Il existe actuellement 21 270 types de normes inter-Etats ayant des abréviations GOST dans les pays de la CEI et en Géorgie également. Il faudra plusieurs années à la Géorgie seule pour rapprocher ces normes du niveau des normes internationales, car le "Sakstandarti" applique le système de normalisation harmonisé avec les Etats de la CEI en raison des lacunes des normes et règlements techniques internationaux des principaux pays du monde. Le "Sakstandarti" n'est pas membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), il ne possède aucune expérience de l'application des normes internationales et il ne dispose pas des fonds nécessaires pour financer les travaux de remplacement des normes en vigueur par des normes internationales. C'est pour mener à bien ces travaux que le "Sakstandarti" est en rapport avec le Conseil inter-Etats des pays de la CEI pour la normalisation, la métrologie et la certification et avec le programme TACIS des Communautés européennes. Mais ce n'est qu'après avoir trouvé une solution satisfaisante à ce problème, c'est-à-dire après avoir obtenu en temps opportun une assistance technique et financière, qu'il sera possible de fournir un échéancier au Groupe de travail.

Question 124

La Géorgie sera-t-elle en mesure d'adhérer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dès le premier jour de son accession à l'OMC? Quelles mesures pratiques la Géorgie prend-elle ou envisage-t-elle de prendre en vue de se préparer à adhérer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce?

Réponse

La date à laquelle la Géorgie pourra adhérer à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dépendra des conditions dans lesquelles la base normative pertinente de la Géorgie sera harmonisée avec les prescriptions internationales et de l'efficacité de l'assistance requise à cette fin. A cet égard, le "Sakstandarti" a présenté à l'Unité géorgienne de coordination du TACIS un programme qui traite des questions relatives à l'accession à l'OMC. Mais il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Question 125

Les lois et la réglementation géorgiennes accordent-elles explicitement le même traitement aux produits d'origine nationale et aux produits importés, pour ce qui est des règlements techniques, des normes et des procédures de certification? Dans la négative, quand la Géorgie entend-elle offrir de telles garanties?

<u>Réponse</u>

Les lois et la réglementation géorgiennes accordent le même traitement aux produits d'origine nationale et aux produits importés, pour ce qui est des normes et des procédures de certification.

Le Sakstandarti et d'autres organismes de normalisation géorgiens seront-ils en mesure de signer le Code de pratique de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dès l'accession de la Géorgie à l'OMC, ou une période transitoire sera-t-elle demandée?

<u>Réponse</u>

Une période transitoire sera demandée.

Question 127

La Géorgie mentionne que les normes en vigueur sont obligatoires. Quelles mesures prend-elle pour les rendre non obligatoires et quel est l'échéancier prévu à cette fin?

<u>Réponse</u>

La Géorgie a déjà demandé à devenir membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), mais certaines formalités doivent encore être accomplies. Dès qu'elle sera membre correspondant de l'ISO, la Géorgie sera en mesure d'harmoniser ses normes avec les normes internationales et à les rendre non obligatoires. Aucun échéancier n'a encore été arrêté à cette fin.

Question 128

La liste des produits assujettis à la certification obligatoire couvre un certain nombre de produits qui ne sont normalement pas assujettis à une telle certification, comme les produits alimentaires, les boissons alcooliques, les vêtements et textiles, et le matériel électronique. Quelles mesures la Géorgie prend-elle ou envisage-t-elle de prendre pour s'aligner sur la pratique internationale dans ces secteurs?

<u>Réponse</u>

De nos jours, une quantité importante des marchandises mentionnées ci-dessus (produits alimentaires, boissons alcooliques, vêtements et textiles, matériel électronique) sont importées sur le territoire de la Géorgie. Ces produits sont également fabriqués en Géorgie. Afin de protéger les consommateurs contre les produits de mauvaise qualité, la Géorgie tient à maintenir obligatoire la certification de ces marchandises.

Question 129

Le système de certification de la Géorgie permet-il de se fonder sur la déclaration du fabricant dans l'un quelconque de ces secteurs? Dans la négative, quand la Géorgie permettra-t-elle de le faire et dans quel secteur?

<u>Réponse</u>

La Géorgie envisage de se fonder sur la déclaration du fabricant dans n'importe quel secteur aux fins de la certification des produits.

La Géorgie pourrait-elle décrire son système de surveillance après la mise en marché si un tel système est en place?

<u>Réponse</u>

Les organismes de certification contrôlent et surveillent les produits qu'ils ont certifiés. Le système de contrôle de la qualité des produits (services) est modelé sur celui de Tbilissi, dont se charge un organisme spécialisé de l'administration municipale.

Question 131

Lorsqu'il est fondé de s'appuyer sur la certification d'une tierce partie, le système géorgien permet-il de choisir entre différentes procédures, comme les procédures d'homologation et la certification de la qualité?

<u>Réponse</u>

Le système de certification de la Géorgie permet de choisir entre les procédures de différents systèmes de contrôle de la qualité ou des produits.

Question 132

Le point d'information, qui est actuellement situé au Sakstandarti, est-il déjà pleinement opérationnel? Dans la négative, quand le sera-t-il? La Géorgie envisage-t-elle d'avoir besoin de demander une période transitoire relativement au fonctionnement du point d'enquête?

<u>Réponse</u>

Le point d'information, qui est actuellement situé au Sakstandarti, n'est pas encore pleinement opérationnel. Le délai nécessaire pour que le point d'enquête réponde à toutes les prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et soit pleinement opérationnel dépend de l'efficacité de l'assistance technique qu'il faudra obtenir à cette fin. La Géorgie prévoit d'avoir besoin de demander une période transitoire relativement au fonctionnement du point d'enquête.

Question 133

Le cadre législatif de la Géorgie prévoit-il l'établissement d'un mécanisme de consultation sur les normes et les règlements techniques prévus et permet-il de tenir compte des observations reçues à cet égard, tout en ménageant des délais suffisants pour que les producteurs puissent s'adapter aux modifications de la législation?

<u>Réponse</u>

La législation géorgienne ne prévoit pas en particulier l'établissement d'un mécanisme de consultation sur les normes et les règlements techniques prévus qui permet de tenir compte des observations reçues à cet égard, tout en ménageant des délais suffisants pour que les producteurs puissent s'adapter aux modifications de la législation. Elle dispose cependant que "si les règles établies par la législation géorgienne ne concordent pas avec celles d'un traité international, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront".

Comment le Sakstandarti rend-il publics ou diffuse-t-il sur une grand échelle les renseignements concernant la législation et les normes adoptées ou en voie d'adoption, les droits et les délais courants de certification, etc.?

<u>Réponse</u>

Les lois et les textes juridiques de la Géorgie sont publiés dans le "Parlamentis Utskebani". Le Sakstandarti publie des périodiques: bulletins, catalogues de normes et répertoires d'information, au moyen desquels sont diffusés les renseignements d'ordre législatif concernant la normalisation, la métrologie et la certification.

Question 135

Veuillez fournir au Secrétariat une copie de la traduction de la Loi sur la normalisation et de la Loi sur la certification des produits, adoptées par le Parlement le 6 septembre 1996, afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Des copies de la traduction de la Loi sur la normalisation et de la Loi sur la certification des produits, adoptées par le Parlement le 6 septembre 1996, ont déjà été communiquées et peuvent être consultées au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/GEO/3/Add.1).

Question 136

Les procédures du Département d'Etat de la normalisation, de la métrologie et de la certification (''Sakstandarti'') sont-elles conformes au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui figure à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce? Veuillez indiquer quelles pratiques ne sont actuellement pas conformes aux dispositions du Code.

<u>Réponse</u>

Les procédures du Département d'Etat de la normalisation, de la métrologie et de la certification ("Sakstandarti") ne sont pas conformes au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui figure à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Les travaux se poursuivent en vue d'identifier toutes les pratiques qui ne sont actuellement pas conformes aux dispositions du Code.

Question 137

Le nombre de produits énumérés à l'Annexe 5 de l'Aide-mémoire qui sont assujettis à la certification obligatoire est très élevé. Quelles mesures le gouvernement géorgien prend-il afin de réduire le nombre de produits assujettis à des normes obligatoires?

<u>Réponse</u>

Afin de protéger les consommateurs contre les produits de mauvaise qualité, la Géorgie tient à maintenir obligatoire la certification de ces produits.

Le gouvernement géorgien a l'intention d'abandonner "graduellement" les anciennes normes d'Etat en faveur des nouvelles normes internationales, le calendrier de ce changement devant dépendre du "financement des travaux dans le domaine de la normalisation". Quelles normes internationales la Géorgie se propose-t-elle d'adopter? Sont-elles définies par le Codex Alimentarius (CODEX), l'Office international des épizooties et l'Organisation européenne pour la protection des végétaux?

<u>Réponse</u>

La Géorgie se propose d'adopter les normes internationales définies par l'Organisation européenne pour la protection des végétaux et par l'Office international des épizooties. Elle envisagera la possibilité d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées élaborées par la Commission du Codex Alimentarius après les avoir étudiées.

Question 139

La Géorgie devra être moins évasive au sujet de l'échéancier proposé pour l'harmonisation de ses normes techniques avec les normes internationales. Veuillez fournir une indication plus précise du moment auquel la Géorgie harmonisera ses normes techniques applicables aux produits agricoles et alimentaires avec les normes techniques internationales.

<u>Réponse</u>

L'échéancier d'harmonisation des normes techniques de la Géorgie applicables aux produits agricoles et alimentaires avec les normes internationales dépend des conditions dans lesquelles le fondement législatif pertinent de la Géorgie sera rendu conforme aux prescriptions internationales et de l'efficacité de l'aide qu'il faudra obtenir à cette fin.

c) <u>Mesures sanitaires et phytosanitaires</u>

Question 140

La Géorgie prévoit-elle d'avoir de quelconques difficultés à appliquer toutes les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à la date de son accession à l'OMC?

<u>Réponse</u>

La Géorgie prévoit d'avoir des difficultés à appliquer toutes les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à la date de son accession à l'OMC en raison des lacunes des normes, indications et recommandations internationales en matière d'application des mesures phytosanitaires, et de l'absence d'infrastructure et de base technique et matérielle.

Question 141

D'après l'Aide-mémoire, de nouveaux projets de loi ont été présentés au Parlement afin de refléter les normes établies par l'Organisation européenne pour la protection des végétaux et l'Office international des épizooties. La Géorgie envisage-t-elle d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées élaborées par la Commission du Codex Alimentarius?

La Géorgie envisagera d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées élaborées par la Commission du Codex Alimentarius après les avoir étudiées.

Question 142

Le gouvernement géorgien a-t-il publié toute la réglementation sanitaire et phytosanitaire qu'il a adoptée? Le cas échéant, où a-t-elle été publiée?

<u>Réponse</u>

Le gouvernement géorgien a publié toute la réglementation sanitaire et phytosanitaire qu'il a adoptée.

La Loi sur la quarantaine agricole a été publiée dans l'édition du 5 juin 1997 du journal "Sakartvelos Respublika" (République de la Géorgie).

Les taux des redevances pour les services de quarantaine phytosanitaire ont été publiés dans l'édition du 22 juin 1997 du journal "Sakartvelos Respublika".

Question 143

Les procédures de mise en oeuvre du régime sanitaire et phytosanitaire de la Géorgie sont-elles conformes avec toutes les prescriptions de l'Annexe C de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires? Veuillez identifier et décrire toute différence.

<u>Réponse</u>

Régime sanitaire

- a) Les procédures d'inspection vétérinaire et sanitaire des produits et cargaisons importés et d'origine nationale assujettis à un contrôle sont exécutées dans les plus brefs délais.
- b) Les normes à appliquer pour chaque type de produit sont publiées et connues du public et des entités juridiques concernées. L'organisme compétent en matière vétérinaire et sanitaire le Département vétérinaire du pays s'assure de la légitimité du document, procède à l'examen efficace des données et vérifie l'exactitude des résultats des procédures à entreprendre.
- c) Les prescriptions relatives aux renseignements à fournir sur le contrôle vétérinaire et sanitaire ont été préparées et élaborées.
- d) Les renseignements confidentiels sur les produits importés, reçus des sources pertinentes et résultant du contrôle, font l'objet d'une attention prioritaire et reçoivent le traitement des renseignements sur les produits locaux.
- e) Les services correspondants tiennent compte des prescriptions pertinentes en matière de contrôle.
- f) Les droits de douane applicables aux produits importés ne sont pas supérieurs à ceux frappant les produits locaux.

g) Les critères de sélection d'échantillons sont les mêmes pour les produits importés et les produits locaux. En général, les procédures d'inspection des produits importés et des produits locaux sont équivalentes. Certaines méthodes et moyens, qui sont privilégiés parce qu'ils peuvent être appliqués rapidement grâce à l'aide de pays Membres de l'OMC, peuvent différer. Ainsi, nos procédures en la matière peuvent-elles être harmonisées avec celles des pays Membres.

Régime phytosanitaire

L'Inspection d'Etat pour la quarantaine sanitaire applique les mesures sanitaires sur le territoire et aux frontières de la Géorgie en s'appuyant sur la législation et les lois normatives de la Géorgie dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine, ainsi que sur les prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

- a) L'examen et le contrôle technique des produits assujettis à la quarantaine aux points de contrôle frontaliers ne doivent pas interrompre la circulation des marchandises ni causer leur saisie illégitime. Cependant, lors de l'application de certaines mesures quarantenaires, et afin de connaître l'état de la cargaison, l'inspecteur pour la phytoquarantaine peut prolonger la période d'examen et interrompre la circulation des marchandises au cas où l'application des mesures phytosanitaires l'exige.
- Avant de procéder à l'examen des produits assujettis à la quarantaine, l'inspecteur d'Etat pour la phytoquarantaine prend connaissance des documents accompagnant la cargaison acheminée par voie maritime, terrestre ou aérienne. L'étude des documents lui permet de vérifier la nature et le volume de la cargaison, le pays d'importation des marchandises, le type d'emballage, l'autorisation d'importation en quarantaine et le certificat phytosanitaire, les conditions de quarantaine signifiées au fournisseur, le traitement médical spécial des produits avant leur expédition et les médicaments utilisés à cette fin. L'examen proprement dit est ensuite effectué en conformité de la réglementation sur la phytoquarantaine en vigueur dans le pays. A cet égard, aucune norme, instruction ou recommandation internationale n'est appliquée.

Les modalités normalisées de la procédure d'examen ne sont pas systématiquement publiées. En raison de l'insuffisance des installations, il n'est pas non plus possible de communiquer au requérant tous les renseignements nécessaires dans les délais.

- c) Pour pouvoir obtenir l'autorisation d'importation en quarantaine des produits importés et des produits en transit assujettis à la quarantaine, les organismes concernés doivent, au plus tard 30 jours après la signature du contrat, présenter à l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine une demande renfermant les renseignements suivants:
 - pour chaque type de marchandises devant être importées ou transportées sur le territoire de la Géorgie, le nom et le volume des marchandises en question;
 - le lieu de destination/adresse et, dans le cas des marchandises en transit, l'itinéraire et le pays de destination ainsi que le mode de transport de la cargaison;
 - le nom du pays d'où proviennent les marchandises importées ou en transit en Géorgie, ainsi que le nom du pays de fabrication des produits;
 - les dates provisoires d'arrivée des marchandises importées ou en transit assujetties à la quarantaine;

le nom des points de contrôle frontaliers, des compagnies de chemin de fer, des gares, des ports, des aéroports, des haltes routières, des bureaux de poste, etc. auxquels les marchandises seront livrées en Géorgie ou le nom des points de contrôle frontaliers par lesquels transiteront les marchandises à leur entrée et sortie du territoire de la Géorgie.

Pour pouvoir obtenir un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation, l'expéditeur doit, au plus tard 30 jours avant la date d'expédition des marchandises, préparer celles-ci en conformité des prescriptions en vigueur dans le pays importateur. Avant l'expédition de la cargaison, il doit présenter à l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine une demande du Service interdistricts pour la phytoquarantaine renfermant les renseignements suivants:

- pour chaque type de marchandises et de cargaisons assujetties à la quarantaine, le nom et le volume des marchandises en question;
- le nom du pays où sont acheminées les marchandises assujetties à la quarantaine et l'adresse du destinataire;
- la date et le lieu d'expédition de la cargaison;
- les postes de contrôle frontaliers des pays d'importation et de réimportation à partir desquels la cargaison sera expédiée, et les postes de contrôle frontaliers de la Géorgie par lesquels sortiront du pays les marchandises assujetties à la quarantaine;
- les prescriptions de quarantaine des marchandises et les dispositions des contrats, accords et commandes des pays importateurs.
- d) L'autorisation d'importation en quarantaine, le certificat phytosanitaire, les documents élaborés en conformité des procédures d'application des mesures phytosanitaires constituent des rapports normatifs qui devraient être conservés dans un coffre-fort à l'épreuve du feu.
- e) Conformément à la Loi de la Géorgie sur la quarantaine agricole, les services de l'Inspection d'Etat pour la quarantaine phytosanitaire ne sont pas gratuits et les services rendus devraient être payés en fonction du barème en vigueur, lequel est le même pour les cargaisons locales et les cargaisons importés assujetties à la quarantaine.
 - La méthode de l'analogie a été employée pour établir la tarification des services de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine. Les tarifs appliqués pour des services analogues fournis dans des pays occidentaux ont été étudiés. Plus particulièrement, il a été tenu compte de la TVA en vigueur dans la Fédération de Russie, en Ukraine et en Ouzbékistan. Des facteurs importants, comme la compétitivité des prix et le coût réel des services de quarantaine, ont été pris en considération.
- f) Les échantillons de marchandises importées, assujetties à un contrôle phytosanitaire, qui doivent être analysés en laboratoire sont choisis selon les normes en vigueur dans les pays occidentaux. Des prescriptions semblables s'appliquent aux marchandises assujetties à la quarantaine qui doivent être exportées.
- g) Il reste encore à élaborer des procédures d'audition des plaintes relatives à l'examen quarantenaire et aux analyses en laboratoire.

Lors de l'importation de quantités importantes de produits assujettis à la quarantaine en Géorgie, l'autorisation d'importation en quarantaine n'est délivrée que si des spécialistes du Service phytosanitaire de la Géorgie ont procédé à un contrôle sélectif des marchandises à leur lieu de préparation et de chargement dans le pays exportateur.

Terres agricoles et forêts: les produits agricoles et forestiers, les plantes décoratives et médicinales, etc., les terrains et les entrepôts des entreprises où sont transformés, entreposés et vendus les produits assujettis à la quarantaine font l'objet de recherches systématiques afin de trouver les principaux foyers des organismes parasitaires et de déterminer les risques de propagation.

En cas de découverte de foyers principaux ou isolés, une quarantaine sera déclarée sur les terrains et les entreprises touchés. Des mesures seront arrêtées afin de les localiser et de les détruire; la liste des variétés concernées de produits assujettis à la quarantaine sera dressée; et des délais seront fixés pour leur exportation et consommation.

Dans la zone où les marchandises assujetties à la quarantaine sont largement contaminées, des mesures seront prises afin d'atténuer leurs effets négatifs et d'éviter toute autre contamination.

Toutes les procédures relatives à l'application des mesures phytosanitaires sont exécutées en conformité des dispositions de la législation et des lois normatives en vigueur en Géorgie sur la phytoquarantaine.

Question 144

Veuillez fournir des détails précis sur les prescriptions sanitaires et phytosanitaires applicables à toutes les catégories de produits animaux et végétaux importés.

<u>Réponse</u>

Réglementation relative à l'expédition des produits importés en Géorgie assujettis à la quarantaine

- 1. Il est interdit d'importer en Géorgie:
 - a) des matières assujetties à la quarantaine qui sont contaminées par des parasites;
 - b) de la terre, des plantes vivantes en pot et des parties enterrées de ces plantes et de la terre qui les recouvre;
 - des produits pouvant provoquer des maladies végétales à l'exception des échantillons de champignons, bactéries, cultures de virus vivants, ainsi que des insectes nuisibles des végétaux, importés à des fins scientifiques;
 - d) des fruits et légumes frais envoyés par colis ou transportés dans des bagages et des bagages à main, d'un poids supérieur à cinq kilogrammes.
- 2. Il est permis d'importer en Géorgie:
 - a) des semences et des plantes à des fins scientifiques et de sélection, à condition qu'elles soient examinées dans des pépinières et des serres préquarantenaires, sans égard aux conditions de la quarantaine en vigueur sur le territoire du pays d'origine;

- b) des insectes nuisibles et autres parasites dangereux assujettis à la quarantaine, que l'on retrouve dans les fermes semencières spécialisées dans les cultures exemptes de toute maladie végétale et plante nuisible, afin de procéder à l'examen des obtentions végétales et des cultures avec la collaboration de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine des végétaux. L'importation de semences et de végétaux en provenance de pays où des maladies bactériennes, virales, microplasmiques et certaines maladies parasitaires et de quarantaine sont largement répandues n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et de recherche, de concert avec l'inspection phytoquarantaine et l'inspection préquarantenaire des végétaux, sur des parcelles spécialement affectées à l'examen des espèces;
- l'importation de lots de produits céréaliers destinés à l'alimentation et à d'autres fins, en provenance de pays où des plantes nuisibles assujetties à la quarantaine sont largement répandues, y compris d'échantillons uniques de tels produits, n'est autorisée qu'avec la participation de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine, à condition qu'ils fassent l'objet d'une transformation technologique spéciale dans des entreprises de fabrication. L'importation de lots de céréales et de produits céréaliers destinés à l'alimentation des hommes et du bétail, en provenance de pays où la vermine des granges assujettie à la quarantaine est largement répandue, est autorisée à condition d'envelopper les cales des navires de matières perméables aux gaz.
- 3. L'importation en Géorgie de cargaisons et de matières assujetties à la quarantaine en provenance de pays étrangers est autorisée à condition de présenter les documents suivants aux postes frontaliers:
 - a) l'autorisation d'importation en quarantaine délivrée par l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine lorsque le poste frontalier d'admission et les conditions d'importation et d'utilisation des matières assujetties à la quarantaine sont connus;
 - b) un certificat phytosanitaire délivré par l'Inspection d'Etat chargée de la protection et de la quarantaine des végétaux dans le pays exportateur, mais si ce pays n'assure pas les mêmes services que la Géorgie la cargaison devra satisfaire aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation en quarantaine. Le certificat doit être joint aux documents de transport accompagnant les marchandises.
- 4. a) L'autorisation d'importation en quarantaine sera délivrée sur réception d'un reçu adressé par le destinataire de la cargaison à l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine. L'autorisation d'importation en quarantaine de lots de marchandises assujetties à la quarantaine n'est délivrée qu'aux organismes ayant le statut d'une personne morale, aux entrepreneurs et aux hommes d'affaires qui ne représentent pas une personne morale mais qui ont dûment enregistré leurs activités en Géorgie et qui répondent à toutes les conditions d'application des mesures de phytoquarantaine;
 - b) pour l'importation en Géorgie de grandes quantités de produits, de céréales, de fruits frais, de légumes, de pommes de terre, de semences et de végétaux assujettis à la quarantaine, l'autorisation d'importation en quarantaine est délivrée à condition que les spécialistes des services phytosanitaires de la Géorgie puissent procéder à un contrôle phytosanitaire sélectif, dans le pays d'exportation où les marchandises ont été produites et chargées.
- 5. Les marchandises mentionnées ci-après assujetties à la quarantaine peuvent être importées en Géorgie sans autorisation d'importation en quarantaine, à condition de présenter un certificat

phytosanitaire délivré par le service chargé de la protection et de la quarantaine des végétaux dans le pays exportateur:

- a) échantillons de semences et de végétaux destinés à des jardins botaniques et à d'autres instituts scientifiques et de recherche en vertu des principes de réciprocité;
- b) produits alimentaires d'origine végétale destinés à des représentations diplomatiques, consulaires et commerciales, à des organismes internationaux et intergouvernementaux, ainsi qu'à des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités;
- c) échantillons de produits agricoles et de matières premières d'un poids maximal de 5 kg destinés à des organisations commerciales étrangères de la Géorgie.
- 6. Les produits mentionnés ci-après en provenance de différentes parties de la Géorgie seront admis sans autorisation d'importation en quarantaine et sans certificat sanitaire délivré par le pays exportateur, à condition de faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire obligatoire au poste frontalier de la Géorgie;
 - a) produits destinés à l'alimentation amidon, houblon, café moulu, thé, sucre en morceaux emballé;
 - b) assaisonnements;
 - c) riz traité en vue de la fabrication de produits industriels, henné, riz basmati;
 - d) produits d'origine végétale, embarqués à bord de moyens de transport, qui sont exempts de tout parasite assujetti à la quarantaine et qui sont destinés à l'alimentation du personnel et de l'équipage,
 - e) minéraux et terre extraits en profondeur, sable de rivière et de mer, matières ramassées au fond des mers, des rivières et des lacs;
 - f) produits assujettis à la quarantaine exempts de tout parasite visé par la quarantaine farine, céréales, fruits secs et frais, légumes, raisins, assaisonnements, noix, etc., transportés dans les bagages et les bagages à main des passagers, du personnel et de l'équipage des moyens de transport d'un poids maximal de 5 kg.
- 7. Les produits assujettis à la quarantaine, importés pour des expositions internationales, sont soumis à un contrôle phytosanitaire et sont examinés par des spécialistes sur les lieux des expositions. Après les expositions, les produits doivent être renvoyés dans le pays d'où ils proviennent ou ils sont envoyés dans une pépinière ou une serre préquarantenaire ou encore détruits. S'il est découvert la présence de produits végétaux dont l'importation est interdite en Géorgie ou de produits contaminés par des parasites, ces produits seront confisqués et détruits.
- 8. Les organismes effectuant des opérations d'importation, qui concluent des ententes et des contrats visant l'importation en Géorgie de produits assujettis à la quarantaine en provenance de pays étrangers, sont tenus de s'assurer que les produits importés répondent aux conditions phytosanitaires énoncées dans l'autorisation d'importation en quarantaine et que les exportateurs satisfont à de telles conditions. L'admission de produits importés assujettis à la quarantaine n'est autorisée qu'aux postes frontaliers mentionnés dans l'autorisation d'importation en quarantaine.

- 9. Les produits assujettis à la quarantaine, qui doivent être admis aux postes frontières de la Géorgie, ou les produits en transit, les emballages et les moyens de transport sont soumis au contrôle phytosanitaire de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine. Les produits assujettis à la quarantaine, et les emballages et les moyens de transport utilisés pour les importer, font l'objet d'un contrôle phytosanitaire secondaire auquel procèdent des inspecteurs de l'Etat aux lieux de destination et leur utilisation doit être conforme aux directives.
- 10. Les produits importés et en transit assujettis à la quarantaine ne circulent sur le territoire de la Géorgie que dans des remorques, des camions frigorifiques ou des conteneurs hermétiques, isolés, fixes et scellés.
- 11. L'importation de produits étrangers importés et en transit assujettis à la quarantaine et l'utilisation de ces produits importés doivent être conformes aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation en quarantaine. Il est interdit de céder des produits importés assujettis à la quarantaine à d'autres organismes ou de les expédier vers d'autres régions sans l'autorisation de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine.
- 12. Les organismes, les entrepreneurs et les personnes qui enfreignent carrément les règles de la quarantaine phytosanitaire, ou qui ne respectent pas les instructions de l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine relatives à l'application des mesures phytosanitaires, ne seront pas autorisés à importer des cargaisons et des produits assujettis à la quarantaine.

Règles de transit des produits assujettis à la quarantaine

- 1. Les produits assujettis à la quarantaine (notamment ceux transportés dans les bagages et les bagages à main des passagers), qui doivent transiter par la Géorgie, sont soumis à un contrôle phytosanitaire aux postes frontaliers.
- 2. Le transit sur le territoire de la Géorgie des produits assujettis à la quarantaine s'effectue comme suit:
 - a) le transit des lots de semences, de produits végétaux, de fruits, de légumes, de bois et de bois d'oeuvre, et d'autres produits assujettis à la quarantaine doit respecter les conditions énoncées dans les autorisations de transit délivrées par l'Inspection d'Etat pour la phytoquarantaine. Les cargaisons en transit doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur;
 - b) les semences, les fruits frais, les légumes et d'autres produits d'origine végétale assujettis à la quarantaine, dont l'importation s'effectue par la poste ou dans des bagages et des bagages à main, peuvent transiter par le territoire de la Géorgie après avoir fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire par un inspecteur de la phytoquarantaine au poste frontalier.
- 3. Le transit de produits sur le territoire de la Géorgie est interdit:
 - a) si les produits assujettis à la quarantaine sont contaminés par un parasite;
 - b) s'il s'agit de cultures fongoïdes vivantes de champignons, de collections d'insectes, de bactéries, de virus, d'insectes, de nématodes et de terre.
- 4. Les cargaisons assujetties à la quarantaine, qui sont contaminées par des parasites assujettis à quarantaine et par des insectes et maladies végétales susceptibles de présenter un danger et

à l'égard desquelles il est impossible d'appliquer un traitement efficace, doivent être renvoyées dans le pays exportateur.

Règles d'application des mesures de contrôle phytosanitaire aux produits et moyens de transport, assujettis à la quarantaine, devant être importés en Géorgie

1. Le contrôle phytosanitaire des cargaisons et des moyens de transport, assujettis à la quarantaine, au point de contrôle de la frontière géorgienne se déroule en même temps que le contrôle des douanes mais avant que ne débute le chargement ainsi que pendant les opérations de chargement et déchargement. Les inspecteurs de la phytoquarantaine en poste au point de contrôle frontalier font partie du groupe qui réceptionne les marchandises livrées par bateau, par train, par avion, par automobile, par conteneur et par courrier.

Le contrôle phytosanitaire permet de déterminer la présence ou l'absence de parasites, de maladies et de plantes nuisibles dangereuses dans la cargaison et son moyen de transport, assujettis à la quarantaine. Le personnel douanier est tenu d'aider les inspecteurs d'Etat à examiner les diverses cargaisons et les bagages et bagages à main des passagers.

- 2. Si le contrôle permet d'établir la présence de parasites vivants dans le moyen de transport, le conteneur ou l'emballage, le moyen de transport sera soumis à un traitement médical séparé ou en même temps que la cargaison. Dans ce cas, des échantillons seront sélectionnés pour analyse après le traitement. Si le contrôle ne permet pas d'établir la présence de parasites à la surface du moyen de transport et de la cargaison, l'inspecteur de la phytoquarantaine en poste au point de contrôle frontalier prélève des échantillons de la cargaison assujettie à la quarantaine et procède à leur analyse afin de déterminer l'état phytosanitaire des produits végétaux. L'échantillonnage s'effectue conformément aux normes en vigueur. En cas de besoin, des échantillons additionnels peuvent être prélevés à divers endroits de la cargaison. L'analyse des échantillons s'effectue conformément aux méthodes en vigueur. Si l'analyse permet d'établir la présence de parasites, la cargaison et son moyen de transport assujettis à la quarantaine subissent un traitement médical spécial ou sont renvoyés à l'expéditeur. Les parasites dont l'analyse a permis d'établir l'existence sont envoyés au laboratoire des services de quarantaine pour confirmation des résultats de l'analyse.
- 3. Les conteneurs et leurs cargaisons assujettis à la quarantaine qui entrent en Géorgie doivent faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire aux points de contrôle frontaliers et, au besoin, au lieu de destination. Les conteneurs dans lesquels sont acheminées des cargaisons industrielles, ainsi que ceux où sont acheminés des produits, assujettis à la quarantaine, qui sont transportés sur le territoire de la Géorgie sans être ouverts ni déchargés font l'objet d'un contrôle phytosanitaire externe aux points de contrôle frontaliers.
- 4. Les passagers, les membres de l'équipage des navires et des aéronefs, le personnel des trains et des véhicules de transport automobile, qui arrivent aux points de contrôle frontaliers de la Géorgie doivent déclarer les produits végétaux et les autres matières végétales qu'ils transportent dans leurs bagages et les présenter à un contrôle phytosanitaire.
- 5. Le représentant de la société de transport, le conducteur ou la personne accompagnant la cargaison, ou le propriétaire des bagages doivent ouvrir les remorques, les cales, les véhicules automobiles, les conteneurs ainsi que la cargaison transportée séparément et les bagages à la demande de l'inspecteur de la phytoquarantaine en poste au point de contrôle frontalier.

- 6. Le chargement des cargaisons de plantes aux points d'entrée en Géorgie a lieu après le contrôle phytosanitaire et après autorisation de l'inspecteur d'Etat de la phytoquarantaine en poste au point de contrôle frontalier.
- 7. Après déchargement de la cargaison et des bagages, les moyens de transport géorgiens en provenance d'autres pays sont complètement nettoyés par la société de transport au point de contrôle frontalier, et par le destinataire des marchandises à leur lieu de destination. En cas de besoin, l'inspecteur d'Etat de la phytoquarantaine en poste au point de contrôle frontalier donne l'ordre de soumettre les navires à un traitement médical et d'envoyer les remorques et les véhicules de transport automobile à des postes de nettoyage et de désinfection.
- 8. Les produits alimentaires qui entrent en Géorgie à bord de moyens de transport géorgiens et étrangers, et qui sont contaminés par des parasites assujettis à la quarantaine ou par d'autres parasites dangereux, doivent faire l'objet d'un traitement médical, être détruits ou enfermés dans des entrepôts sur instruction de l'inspecteur d'Etat pendant la durée de leur séjour en territoire géorgien.
- 9. Après avoir procédé au contrôle phytosanitaire secondaire et, au besoin, à une analyse en laboratoire, l'inspecteur d'Etat se prononce sur la consommation du produit et détermine les mesures phytosanitaires à prendre au lieu de réception des produits assujettis à la quarantaine.
- 10. Les semences, les semis et les autres végétaux en provenance de pays étrangers qui ont fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire au point de contrôle frontalier doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire secondaire et à une analyse une fois arrivés à destination.
- 11. Les produits assujettis à la quarantaine qui sont contaminés par des parasites assujettis à la quarantaine ou par d'autres parasites dangereux, des maladies végétales et des plantes nuisibles, contre lesquels aucun traitement ou nettoyage efficaces ne peut être effectué, doivent être renvoyés dans le pays exportateur ou détruits conformément aux règles en vigueur.
- 12. Les emballages de semences et de semis expédiés en Géorgie par courrier ne sont acheminés à leur destinataire qu'après avoir subi un contrôle et une analyse phytosanitaires qui ont permis d'établir qu'ils étaient exempts de tout parasite assujetti à la quarantaine.
- 13. Les échantillons commerciaux de produits assujettis à la quarantaine qui sont adressés à des organisations commerciales internationales en Géorgie doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une analyse phytosanitaires générales.
- 14. Les produits de consommation industrielle et publique en provenance de pays où prolifèrent le microbe de Capri ou le papillon blanc d'Amérique font l'objet d'un contrôle phytosanitaire tant au point de contrôle frontalier qu'à leur lieu de destination.

Veuillez fournir la liste de tous les parasites assujettis à la quarantaine.

Liste des parasites, des maladies végétales et des plantes nuisibles assujettis à la quarantaine

- 1. Non enregistrés en Géorgie
 - a) Parasites de plantes:
 - Liriomyza trifalii Burgess;
 - Callosobruchus andis L;
 - Spodoptera litura Fabs;
 - Pseudococcus citriculus verdâtre;
 - Zabrotes subfasciatus Boh;
 - Diabrotica virgifera Conte;
 - Spodoptera littoralis Boisd;
 - Trogoderma granarium (Everts);
 - Ceroplastes rusci L;
 - Aonidiella aurantii Mask;
 - Callosobruchus maculatus F;
 - Parabemisia murica (Kuusana);
 - Trogoderma simplex jayne;
 - Trogoderma ornatum Say;
 - Trogoderma angustum Sol;
 - Trogoderma ballfinchus Beal;
 - Trogoderma grassmane Beal;
 - Unaspis citri Comst;
 - Caulophilus latinasus Say;
 - Jps sp. sp.;
 - Ceratitis capitata U;
 - Dinoderus sp.; Sinoxilon sp. sp.;
 - Phyllocnistis citrella Stair:
 - Callosobruchus chinensis L.

b) Maladies végétales:

Maladies cryptogamiques des plantes

- Thecaphora saloni (Thirumulacher et O'Brier);
- Synchytrium endobioticum Percival (Schilb);
- Diaporthe helianthi (Promopsis) helianthi (munt cost et al);
- Ceratocystis fagocearum (Bretz) Hunt;
- Cochliobdus heterostrophus Dreschsler;
- Phimatotrichopsis omnivora (Duggar) Hennebert;
- Didymela ligulicola (K.T. Baker, Dimak et L.H. Davis) von Arx;
- Tilleta (Neovossia) indica (mitra).
- c) Maladies bactériennes des plantes:
 - Pseudomonas caryophylley Star Q Burk;
 - Bacterium steusartii (Smith) Bergey;
 - Erusinia amulovora (Burill) Com S.A.B.;
 - Clavicebarter tritici (CarlsonQ vidaver) Davis;
 - Xanthonomas campestris pvcitri.

- d) Maladies virales des plantes:
 - Flavescence dorée de la vigne M.L.O.;
 - Plam pox potyvirus;
 - Citrus tristera virus.
- e) Nématodes:
 - Globodera pallida (stone) Brens.
- f) Plantes nuisibles:
 - Ambrosia psilostachya D.C.;
 - Jva axillaris Pursh;
 - Acanthospermum hispidium D.C.;
 - Helianthus sp. sp.;
 - Emex spinoza L.;
 - Cassia occidentalis L.;
 - Cassia tora;
 - Striga sp. sp.;
 - Cenchrus pauciflorus Benth;
 - Solanum rostratum Dum;
 - Solanum triflorum L.;
 - Solanum eleagnifolium Cav.
- 2. Répandus en quantités limitées sur le territoire de la Géorgie:
 - a) Parasites de plantes:
 - Hyphantria cunea Druru;
 - Ceroplastes japonicus verdâtre;
 - Lopholeucaspis jaronica Ckll;
 - Quadraspidiotus perniciosus Comst;
 - Phtorimaea opercullela Zell;
 - Pseudococcus comstoki Kuus;
 - Dialeurades cirti Ashm;
 - Pseudococcus gahani verdâtre;
 - Pseudaulacaspis pentagona Targ;
 - Viteus vitifolii Fitch.
 - b) Maladies végétales:

Maladies cryptogamiques des plantes

- Diaporthe phascolorum var caulivora (art. et Cald).
- c) Nématodes:
 - Globodera rostochinensis (Woll) M. et st.

d) Plantes nuisibles:

- Ambrosia artemisiifolia L;
- Ambrosia trifida L;
- Acroptilon repens D.C.;
- Solanum carolinense L.

3. Organismes susceptibles d'être dangereux:

- a) Parasites de plantes:
 - Diaphorina citri Cuus;
 - Dacus dorsalis Hend;
 - Chrysomphalus risii Mask;
 - Lecanium deltae (Lizeri);
 - Bruchidius incarnatus Boh;
 - Rhagoletis pomonella Walsh;
 - Paralipsa gularis Zell;
 - Pantomorus leucoloma Boh;
 - Popillia japonica Newn;
 - Dysmicoccus wistarial (verdâtre);
 - Scrobipolpopsis salonivora Pav;
 - Pseudoparlatoria parlato rioides (Comst);
 - Nipaecoccus nipae (Mask);
 - Trogoderma sternale joyne;
 - Trogoderma longisetosum Chac;
 - Phthorimaea licopersicella Busck;
 - Pinnaspis strachani (Cooley);
 - Rhizoecus kondonis Kuw;
 - Chinoaspis furfura (Fitsh):
 - Aceria sholdoni Ewing;
 - Aleurocanthus roglum Ashby;
 - Aleurocanthus elecosus Mask.

b) Maladies végétales:

Maladies cryptogamiques des plantes

- Proma andina;
- Phomapsis viticola Sace Eaty;
- Phialophoro cinerescens (wr. van Bryma);
- Diplodia macrospora Earle;
- Cercospora kikuchii Mats et Tam gard.
- c) Maladies bactériennes des plantes:
 - Xanthomonas ampelinas.
- d) Maladies virales des plantes:
 - Virus de la mosaïque du pêcher (américain);
 - Polyédrose de la rose;

- Virus andin de la pomme de terre;
- Virus de la bigarrure de la pomme de terre;
- Virus de la chlorose de la pomme de terre;
- Virus de la striure de l'orge;
- Virus de la marbrure zonale;
- Viroïde du rabougrissement du chrysanthème.

e) Nématodes:

- Nacobbus aberrans doré et al;
- Radopholus similis Cobb.

f) Plantes nuisibles:

<u>Famille</u>

Aeshynome indica L.B.S.P. Leguminosae; Aeshynome virginica (L). B.S.P. Leguminosae; Bidens bipinata Compositae: Euphobiacées; Croton capitatus Michx Diodia terres Walt Rubiacées: Emex australis Stein Polygonaceae; Euphorbia marginata Michx Euphobiacées; Euphorbia dentata Michx Euphobiacées; Jpomoea hederacca (L) jag Convolvulaceae: Jacquemontia tamniofolia L Convolvulaceae: Polygonum pensylvanicum L Polygonaceae; Raimania laciniata (Hill) Rose Onagre; Sesbania exaltata (Raf) Cory Leguminosae; Sesbania macrocarpe Muhl ex Rafin Leguminosae; Sicyos angulatus L Cucurbitacées: Sida spinosa L Malvacea.

Une quarantaine est déclarée pour les maladies infectieuses suivantes: ulcère turc et sibérien, pneumonie des bovins, antrax emphysémateux, lymphangite épizootique, anémie infectieuse, encéphalite, catarrhe infectieux et pleuropneumonie contagieuse du conduit aérifère supérieur, peste et bacille de la varicelle porcine, variole des ovins, pleuropneumonie infectieuse de la chèvre, peste aviaire, fausse grippe, pasteurella, diphtérie, maladies microplasmiques, hépatite virale, ladrerie, bronchomycose, furonculose de la truite.

Le Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation est responsable des modifications ou des ajouts et suppressions à apporter à la liste de maladies mentionnée ci-dessus.

Question 146

Veuillez répondre au Questionnaire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

<u>Réponse</u>

Des renseignements additionnels sur les mesures sanitaires et phytosanitaires seront fournis prochainement.

e) Pratiques en matière de commerce d'Etat

Question 147

Selon le document WT/ACC/GEO/3, les entreprises d'Etat n'ont pas de droits exclusifs ou de privilèges spéciaux pour leurs achats et leurs ventes. Nous aimerions cependant obtenir des renseignements sur la présence que continuent encore d'avoir les entreprises d'Etat au sein de l'économie de la Géorgie et sur le rôle qu'elles y jouent.

Veuillez fournir d'autres informations sur la structure de propriété et le fonctionnement des entreprises publiques en Géorgie.

<u>Réponse</u>

Le rôle de l'Etat au sein de l'économie géorgienne consiste principalement à arrêter et à coordonner les orientations stratégiques de la politique économique dans le respect des principes du libre jeu des forces du marché. Actuellement, les institutions publiques appropriées participent activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de nouveaux textes juridiques afin de permettre à la Géorgie de répondre aux prescriptions de l'OMC. Il convient également de souligner que la place du secteur privé en Géorgie ne cesse d'augmenter en proportion du PIB alors que celle du secteur public continue de reculer.

Actuellement, toutes les entreprises d'Etat sont en pratique déficitaires, de sorte que le gouvernement géorgien entend les privatiser après avoir procédé à leur restructuration et réorganisation.

Question 148

Veuillez décrire le rôle joué par "Sakagrotechservice", "Sopltechservice", "Soplmomarageba", "Agrotrans" et "Agromontage" au sein du régime agricole de la Géorgie. Veuillez mentionner toute autre entreprise publique qui produit, distribue, ou qui contribue d'une quelconque autre façon à la production agricole et décrire dans quelle mesure ces entreprises commercialisent et écoulent leurs services ou produits dans des conditions concurrentielles.

<u>Réponse</u>

Les regroupements "Sopltechservice", "Soplmomarageba", "Agrotrans" et "Agromontage" ont été abolis et 47 entreprises et organisations locales de services d'ingénierie ont été privatisés dans la foulée des activités de réorganisation et de restructuration de la société d'Etat "Sakagrotechservice". Toutes les entreprises du réseau figurent sur la liste des privatisations.

Conformément au Décret du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation n° 2-204 du 10 juillet 1997, il a été décidé d'abolir la société d'Etat "Sakagrotechservice" et de créer une coentreprise à partir des diverses firmes du groupe. La décision de créer une telle coentreprise a été prise par 35 firmes représentant un tiers du nombre total d'entreprises du réseau. Le reste des entreprises s'est appuyé sur la Loi sur les entreprises pour résoudre les questions relatives au statut juridico-institutionnel de leurs activités. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère de la gestion des biens de l'Etat collaborent actuellement à la mise sur pied de cette coentreprise.

Question 149

Veuillez décrire les conditions concurrentielles dans lesquelles opèrent la société d'Etat "Sakenergo", la société publique de holding "Saknavtobproducti", les coentreprises "Satransgaz"

et 'Sakenergogeneration', les organismes 'Georgian Telekom', 'Sakartvelos Posta' et 'Sakartvelos Elektrokavshiri'. Dans quelle mesure ces entreprises d'Etat sont-elles des monopoles commerciaux reconnus ou de fait pour les produits qu'elles fabriquent ou distribuent?

<u>Réponse</u>

Conformément à la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence, adoptée par le Parlement de la Géorgie, un agent économique est réputé être une personne morale ou physique qui exerce des activités commerciales indépendamment du statut juridico-organisationnel de l'entreprise et de la nature de ses activités. Conformément aux dispositions de cette loi, tous les entrepreneurs publics ou privés opèrent dans les mêmes conditions.

Conformément au paragraphe 3 du Décret présidentiel n° 334 du 20 mai 1996, le Service antimonopolistique du Ministère de l'économie est chargé de contrôler les activités des monopoles naturels.

Question 150

De quelconques entreprises publiques sont-elles financées par l'Etat, que ce soit à des fins d'exploitation courante, d'investissement ou de restructuration?

<u>Réponse</u>

Aucune entreprise n'est actuellement financée par l'Etat en Géorgie.

Question 151

Veuillez fournir la liste de toutes les entreprises dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ainsi que de tout autre monopole public ou reconnu par l'Etat, par exemple dans les secteurs des télécommunications et des services publics.

<u>Réponse</u>

On retrouve des monopoles naturels dans le secteur des télécommunications pour la gestion du spectre des fréquences, qui relèvent du Ministère des communications et des postes.

Les sociétés suivantes sont détenues en totalité ou en partie par l'Etat:

- Georgian TELECOM Ltd.;
- Georgian Post Ltd.;
- Georgia Telecommunications Ltd.

Il n'existe aucune entreprise de ce genre dans le secteur des services publics.

g) Zones d'activité économique libre

Question 152

Pourrions-nous obtenir davantage de précisions sur le projet de loi relatif aux zones d'activité économique libre? A-t-il déjà été adopté?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur les zones d'activité économique libre afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Plusieurs variantes de projets de loi sur les zones d'activité économique libre ont été présentés au Parlement, mais la version finale du projet de loi n'est pas encore prête. Dès qu'il sera finalisé, le projet de loi sera communiqué au Secrétariat de l'OMC.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre pays

Question 153

Veuillez décrire les conditions qui en matière de procédures douanières s'appliqueraient au commerce de troc auquel pourrait donner lieu l'accord de coopération commerciale et économique signé avec la Fédération de Russie, par exemple, quels sont les taxes, droits de douane, redevances ou autres mesures à la frontière dont seraient exonérées les opérations de troc et quels sont ceux auxquels elles seraient assujetties? Est-il prévu d'effectuer des opérations de troc en 1997-1998 dans le cadre d'un accord de ce genre signé avec la Russie ou un quelconque autre pays?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'accord de coopération commerciale et économique signé avec la Fédération de Russie, les importations de marchandises visées par les dispositions de cet accord ont été exemptées du paiement des droits de douane.

Aucun accord de ce genre n'est en vigueur pour 1997-1998.

1) <u>Pratiques en matière de marchés publics</u>

Question 154

La Géorgie a-t-elle déjà arrêté un échéancier pour son adhésion à l'Accord sur les marchés publics?

Quand la Géorgie entend-elle accéder à l'Accord sur les marchés publics?

Le gouvernement géorgien s'engage-t-il à adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics à la date de son accession?

<u>Réponse</u>

Aucune législation sur les marchés publics n'est en vigueur en Géorgie. Conformément à l'accord conclu avec la Banque mondiale, une assistance technique sera fournie au gouvernement géorgien en vue de lui permettre d'élaborer une loi sur les marchés publics et les lois normatives connexes.

Le gouvernement géorgien prévoit d'adopter l'accord susmentionné au second semestre de 1998. Par conséquent, la Géorgie accédera à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après avoir rendu sa législation en la matière conforme aux prescriptions de l'OMC.

Question 155

Quand la Géorgie entend-elle instituer la prescription générale touchant la publication des avis d'appel d'offres et d'adjudication des contrats? La Géorgie pourrait-elle nous fournir une liste des principales entités oeuvrant dans le domaine des marchés publics?

<u>Réponse</u>

Le gouvernement géorgien entend instituer la prescription générale touchant la publication des avis d'appel d'offres et d'adjudication des contrats au second semestre de 1998.

Les principales entités oeuvrant dans le domaine des marchés publics sont les suivantes:

- Ministère de la défense:
- Ministère de la sécurité d'Etat;
- Ministère des affaires intérieures;
- Département d'Etat de la protection des frontières de l'Etat.

Question 156

Avons-nous raison de croire qu'il n'existe aucune discrimination en Géorgie entre les fournisseurs nationaux et étrangers en matière de marchés publics? Les organismes acheteurs sont-ils tenus d'offrir les mêmes possibilités aux fournisseurs tant nationaux qu'étrangers et d'appliquer les mêmes procédures à leur endroit?

Notre délégation espère que la Géorgie préparera une législation qui sera compatible avec les dispositions de l'Accord sur les marchés publics, et qui veillera à l'application des principes du traitement national et de la non-discrimination ainsi qu'à la transparence des procédures et des règles.

La Géorgie prépare une nouvelle loi dans le domaine des marchés publics. Nous souhaiterions avoir une idée de la progression des travaux en la matière. Le projet de loi se fonde-t-il sur des normes internationales, comme les dispositions de l'Accord sur les marchés publics ou de la loi type de la CNUDCI?

Réponse

En Géorgie, il n'existe aucune discrimination entre les fournisseurs nationaux et étrangers en matière de marchés publics, sauf en ce qui concerne les achats de certains types de marchandises pour les forces armées. Dans ce cas, la participation des entreprises étrangères est restreinte.

Si la participation aux marchés publics n'est pas restreinte, les organismes acheteurs sont tenus d'offrir les mêmes possibilités aux fournisseurs tant nationaux qu'étrangers et d'appliquer les mêmes procédures à leur endroit.

Le gouvernement géorgien prend les mesures voulues pour que la loi sur les marchés publics soit compatible avec toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Question 157

Le gouvernement géorgien compile-t-il des données statistiques sur les marchés publics? Quelle est la valeur totale des achats du secteur public en Géorgie?

Il n'y a pas de données statistiques sur les marchés publics en Géorgie.

Question 158

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du Décret n° 162 du 11 février 1996 afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Une copie de ce document sera fournie prochainement.

Question 159

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Résolution du Conseil des ministres n° 264 du 11 février 1996 sur l'approvisionnement de l'Etat afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Elle peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

- 4. <u>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles</u>
- c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Question 160

Veuillez fournir les renseignements demandés dans le document WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation.

Réponse

Les renseignements demandés dans le document WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation seront distribués sous la cote WT/ACC/SPEC/GEO/1.

Question 161

La Géorgie indique que l'une des priorités stratégiques pour le développement économique est la promotion des exportations, entre autres dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Par ailleurs, le gouvernement géorgien n'accorde aucune subvention à l'exportation. Entend-il instaurer des subventions à l'exportation des produits agricoles?

<u>Réponse</u>

Selon les estimations des experts étrangers, notamment ceux de la Banque mondiale, le potentiel agricole de la Géorgie est tellement énorme que la stratégie et la tactique du passage à une économie de marché devraient s'appuyer sur la production de biens d'exportation.

Il n' y a pas longtemps, des neuf différentes branches d'activité économique, la seule à enregistrer un solde commercial excédentaire avec les républiques de l'ancienne Union soviétique était le secteur

agricole. Les exportations de produits de l'industrie de transformation et de l'industrie alimentaire équivalaient à 17 fois les importations de ces mêmes produits.

La période écoulée a démontré qu'il fallait accroître la production des biens d'exportation traditionnels du secteur agricole et de créer les conditions voulues à cette fin. C'est ce que la Géorgie entreprendra de faire tant directement qu'indirectement.

Le gouvernement géorgien n'accorde actuellement aucune subvention à l'exportation et l'on ne prévoit pas que de telles subventions soient offertes avant deux à trois ans parce que les prévisions de recettes budgétaires continuent systématiquement de ne pas se réaliser et que le soutien financier de l'Etat continue d'accaparer une importante partie des ressources.

En 1996, les dépenses en capital du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont totalisé 8 293 000 laris, dont 5,6 millions pour la création de systèmes d'irrigation; 1,7 million pour les services vétérinaires; 182 000 laris pour les travaux de remise en exploitation des terres; 174 000 laris pour la protection des végétaux; et le reste, soit 637 000 laris, pour payer le personnel du Ministère.

L'Etat continuera d'avoir pour politique de promouvoir non seulement la production de biens d'exportation, mais également celle de l'ensemble du secteur agricole. Cette politique prendra de l'ampleur à mesure que croîtra l'économie nationale.

e) <u>Politiques internes</u>

Question 162

Quand la Géorgie présentera-t-elle une première liste de ses mesures de soutien interne dans le secteur agricole? La Géorgie pourrait-elle confirmer qu'elle ne versera aucune subvention à l'exportation à moyen terme?

L'Aide-mémoire mentionne des tableaux spécifiques qui devaient être fournis sur le modèle du document WT/ACC/4, Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture. Il ne semble pas cependant que ces tableaux aient été fournis. Veuillez décrire les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation en répondant au questionnaire WT/ACC/4. Veuillez fournir dans les plus brefs délais tous les tableaux dûment remplis, y compris le calcul des mesures globales de soutien (MGS).

<u>Réponse</u>

Les renseignements demandés dans le document WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation seront distribués sous la cote WT/ACC/SPEC/GEO/1.

Etant donné la situation économique actuelle de la Géorgie, il faudra instituer des subventions à l'exportation à moyen terme. Ces subventions viseront tout d'abord à accorder une aide budgétaire aux secteurs d'activité à vocation exportatrice.

Les biens d'exportation sont produits dans de grandes régions où il n'existe aucun autre choix biologique ou économique. Dans ces régions, la population dépend de ces activités (culture du thé et autres produits). A moyen terme, les investissements étrangers privés pourraient se substituer aux subventions à l'exportation. Les aides à l'investissement viseront à contribuer à la restructuration financière ou physique des activités des producteurs ou, autrement dit, une aide à l'ajustement des structures sera fournie grâce à des aides à l'investissement qui seront pleinement compatibles avec les dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

- 5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs
- a) <u>Régime des textiles</u>

Question 163

Le gouvernement géorgien s'engage-t-il à notifier à l'Organe de supervision des textiles ses restrictions quantitatives à l'exportation de textiles en vigueur le jour précédant la date de son accession à l'OMC, ainsi qu'en dispose l'accord qu'il a conclu avec les Communautés européennes?

<u>Réponse</u>

L'accord conclu entre la Géorgie et les Communautés européennes le 17 novembre 1993 prévoit l'application de restrictions quantitatives à l'exportation de textiles géorgiens (chapitres 50 à 63 de la Nomenclature combinée) vers les Communautés européennes lorsque le volume de ces exportations dépasse de 0,35 à 4 pour cent le niveau des importations totales du produit en cause des Communautés européennes pendant l'année précédente. Pour sa part, la Géorgie ne maintient aucune restriction quantitative à l'exportation de produits textiles et de vêtements.

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres grands secteurs

Question 164

Veuillez décrire les restrictions quantitatives en vigueur entre les Communautés européennes et la Géorgie en vertu des dispositions de l'article 17 de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et la Géorgie.

<u>Réponse</u>

Aucune restriction quantitative n'est en vigueur entre les Communautés européennes et la Géorgie en vertu des dispositions de l'article 17 de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et la Géorgie.

- V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
- 1. <u>Généralités</u>
- b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique

Question 165

Quel organisme est responsable de la protection des secrets d'affaires?

<u>Réponse</u>

Le Service antimonopolistique du Ministère géorgien de l'économie est responsable de la protection des secrets d'affaires.

e) Redevances et taxes

Question 166

La Géorgie pourrait-elle fournir un échéancier de l'établissement de redevances dans d'autres secteurs que ceux figurant à la page 45 de l'Aide-mémoire?

<u>Réponse</u>

L'échéancier d'établissement de redevances dans d'autres secteurs que ceux figurant à la page 45 de l'Aide-mémoire n'a pas été arrêté.

- 2. <u>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle</u>
- a) <u>Droit d'auteur et droits connexes</u>

Question 167

La version anglaise du projet de loi sur le droit d'auteur est-elle déjà disponible? Dans la négative, quand le sera-t-elle?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur le droit d'auteur afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue l'élaboration du projet de loi sur le droit d'auteur?

<u>Réponse</u>

La version anglaise du projet de loi sur le droit d'auteur n'est pas encore prête. Le gouvernement géorgien prévoit de la terminer à l'automne de 1997.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question 168

La Géorgie pourrait-elle indiquer quand la Chambre d'appel et le Tribunal des brevets seront établis? Le nouveau projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce a-t-il été présenté au Parlement? La version anglaise de ce projet de loi est-elle disponible?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue l'élaboration du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce?

<u>Réponse</u>

La Chambre d'appel relève actuellement du Département des sciences et de la technologie du Ministère de l'économie. Le projet de loi sur la propriété industrielle prévoit qu'elle relèvera de l'Office des brevets, le "Sakpatenti". La Loi du 13 juin 1997 sur les tribunaux de compétence générale ne prévoit pas l'établissement d'un tribunal spécial des brevets. Les litiges en matière de propriété intellectuelle sont entendus en conformité des procédures des tribunaux de compétence générale. La question de l'établissement d'un tribunal spécial des brevets est actuellement à l'étude.

Le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce a été étudié par les ministres et il a été présenté à la Chancellerie d'Etat pour examen. On ne prévoit pas que le Parlement sera saisi du projet de loi avant la fin de 1997.

La version anglaise du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

c) <u>Indications géographiques, y compris les appellations d'origine</u>

Question 169

Le projet de loi sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques a-t-il été présenté au Parlement? La version anglaise du projet de loi est-elle disponible?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue l'élaboration du projet de loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques?

<u>Réponse</u>

Le projet de loi sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques a été présenté à la Chancellerie d'Etat et il a été remis aux ministres pour examen. L'examen préliminaire du projet de loi se poursuit. Le Parlement ne sera pas saisi du projet de loi avant la fin de 1997.

La version anglaise du projet de loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

e) Brevets

Question 170

Le projet de loi sur les brevets a-t-il été présenté au Parlement? La version anglaise du projet de loi est-elle disponible? Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur les brevets afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue l'élaboration du projet de loi sur les brevets?

Réponse

Le projet de loi sur les brevets a été présenté au Parlement. Les discussions se poursuivent au sein des comités parlementaires pertinents.

f) <u>Protection des variétés végétales</u>

Question 171

Il est indiqué que la loi a été préparée conformément aux normes de la Convention de l'UPOV. S'agit-il des normes de la Convention de 1978 ou de celle de 1991?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur la protection des obtentions végétales afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

La Loi sur la protection des obtentions végétales a été préparée conformément aux normes de la Convention de 1991 de l'UPOV.

La version anglaise de la Loi peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 172

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur la protection des schémas de configuration afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue l'élaboration du projet de loi sur la protection des schémas de configuration?

<u>Réponse</u>

Les travaux d'élaboration du projet de loi sur la protection des schémas de configuration ne sont pas encore terminés. Le projet de loi sur la protection des schémas de configuration sera communiqué au Secrétariat de l'OMC dès qu'il sera terminé et traduit.

h) <u>Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires</u> et les données sur les essais

Question 173

Comment les 'renseignements de nature commerciale' et les 'secrets commerciaux' sont-ils définis dans la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence?

Quels sont les renseignements qui sont considérés comme des renseignements de nature commerciale ou des secrets commerciaux en vertu des dispositions de l'article 9.7 de la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence?

Réponse

La Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence (article 9) ne définit pas les renseignements qui sont considérés comme des renseignements de nature commerciale ou des secrets commerciaux. Elle stipule simplement que l'obtention, l'utilisation ou la distribution de renseignements scientifiques et techniques, de renseignements relatifs à la production, de renseignements commerciaux et de secrets commerciaux sans le consentement du propriétaire ... sont considérées comme l'expression d'une concurrence déloyale.

Aucune législation ne définit actuellement les "renseignements de nature commerciale" ou les "secrets commerciaux" en Géorgie.

Question 174

La Géorgie protège-t-elle les renseignements non divulgués qui sont utilisés par d'autres personnes d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes si leur divulgation résulte

non pas d'une rupture de contrat mais d'un abus de confiance, ainsi que l'exige l'article 39:2, note de bas de page 10, de l'Accord sur les ADPIC?

<u>Réponse</u>

La législation géorgienne ne renferme pas de dispositions régissant explicitement la protection des renseignements non divulgués si leur divulgation résulte non pas d'une rupture de contrat mais d'un abus de confiance. Elle considère cependant qu'une telle divulgation constitue une concurrence déloyale qui est interdite par la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence.

Question 175

Comment la législation géorgienne protège-t-elle les données non divulguées sur les essais ou d'autres données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture, ainsi que le prévoit l'article 39. 3 de l'Accord sur les ADPIC?

Veuillez décrire les procédures utilisées par le gouvernement géorgien pour protéger les données non divulguées sur les essais ou d'autres données non divulguées dont la communication est nécessaire pour obtenir l'approbation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture.

<u>Réponse</u>

La législation géorgienne ne renferme pas de dispositions régissant explicitement la protection des données non divulguées sur les essais ou d'autres données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture.

Conformément à l'article 202 du Code pénal de la Géorgie, la divulgation ou l'utilisation illégale de secrets commerciaux ayant causé un grave préjudice et ce, sans le consentement du propriétaire, est passible d'une amende représentant 300 à 500 fois le montant du salaire minimum ou de deux ans de travaux communautaires ou d'entraves à la liberté de mouvement pour une période maximale de deux ans.

Question 176

Veuillez décrire dans le détail les procédures et mesures correctives civiles applicables à la protection des renseignements non divulgués, y compris des secrets d'affaires.

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 9 de la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence et aux articles 165 et 165.3) de la Loi du 29 octobre 1996 sur les modifications et ajouts et suppressions au Code pénal et au Code de procédure pénale, la concurrence déloyale est interdite. L'obtention, l'acquisition, l'utilisation ou la distribution de renseignements scientifiques et techniques, de renseignements relatifs à la production, ou de renseignements commerciaux et de secrets commerciaux sans le consentement du propriétaire sont considérées comme l'expression d'une concurrence déloyale. Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont passibles des sanctions prévues par les règles administratives ou la cause est portée devant les tribunaux ainsi que le prévoit le Code pénal.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle

Question 177

Pourriez-vous fournir des précisions sur les mesures que l'organe antimonopole de la Géorgie est autorisé à prendre contre les actes de concurrence déloyale?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 21 de la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence, adoptée par le Parlement, le Service antimonopolistique est autorisé à:

- demander aux organes appropriés de mettre un terme aux activités qui vont à l'encontre de la législation antimonopole ou d'interdire de telles activités;
- exiger que les organismes qui enfreignent cette législation mettent un terme à leurs activités illégales et, si elle ne le font pas, saisir de la question les organes ou les personnes appropriés du palier supérieur;
- exiger que les agents économiques qui enfreignent cette législation reconnaissent comme nulles et sans effet les décisions illégales qu'ils ont prises ou les contrats illégitimes qu'ils ont conclus et, s'ils ne le font pas, saisir les tribunaux de la question et participer aux procédures judiciaires;
- exiger que les agents économiques produisent des données sur leurs activités juridiques, organisationnelles et économiques;
- se mettre parfaitement au courant des documents concernant un agent économique et des activités de celui-ci:
- examiner et supprimer, suite à un jugement, les documents concernant un agent économique donné; les documents ainsi supprimés ne peuvent être publiés et ne peuvent servir que dans le cadre de l'enquête portant sur l'affaire en question. Si, dans le cadre de l'examen des faits et des documents relatifs à une affaire donnée, le Service antimonopolistique ne peut obtenir confirmation de ses soupçons, il est tenu de dédommager l'agent économique pour tous les dommages subis ainsi que le prévoit la législation géorgienne;
- soulever la question de la responsabilité administrative et criminelle de la personne qui a enfreint la législation antimonopole;
- exiger des ministères, d'autres organismes publics et des organes exécutifs des unités territoriales qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires. En cas de refus, le Service peut soulever la question de la responsabilité d'ordre disciplinaire ou administratif devant les organes ou les personnes appropriés;
- exiger qu'afin de rendre une décision, les employés de l'organe public ou de l'agent économique fournissent l'information sur l'affaire en cause, après qu'il a été notifié par écrit à la personne les infractions dont elle se serait rendue coupable et les dates auxquelles lesdites infractions auraient été commises. En cas d'audience publique, l'agent économique a le droit de prendre connaissance de toute la documentation pertinente dont dispose le Service antimonopolistique. Si, dans les 30 jours suivant

la réception d'une telle requête du Service antimonopolistique, l'organe public ou l'agent économique n'a pas communiqué l'information dont a besoin le Service, celui-ci peut se prononcer sur l'affaire à la lumière de l'information et des faits dont il dispose;

- déterminer à partir d'une analyse économique la part maximale d'un agent économique sur le marché d'un produit ou sur le marché financier pour un domaine économique donné.
- 4. <u>Moyens de faire respecter les droits</u>
- a) <u>Procédures judiciaires et mesures correctives civiles</u>

Question 178

Le délai de promulgation du nouveau Code civil qui a été fixé à la fin de 1997 demeure-t-il inchangé?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction des dispositions du nouveau Code civil relatives à la protection de la propriété intellectuelle afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

<u>Réponse</u>

Le Code civil de la Géorgie a été adopté par le Parlement et il entrera en vigueur le 25 novembre 1997.

La copie de la traduction des dispositions du nouveau Code civil relatives à la protection du droit d'auteur et des droits connexes n'est pas disponible pour le moment. Elle sera communiquée au Secrétariat de l'OMC dès que la traduction sera terminée.

b) <u>Mesures provisoires</u>

Question 179

Veuillez décrire les principales caractéristiques des mesures provisoires prévues par le projet de Code de procédure pénale et le projet de Code de procédure civile.

<u>Réponse</u>

Des renseignements sur les mesures provisoires prévues par le projet de Code de procédure pénale et le projet de Code de procédure civile seront fournis dès que leur traduction sera terminée.

c) <u>Procédures et mesures correctives administratives éventuelles</u>

Question 180

Quand le Code des infractions administratives traitera-t-il des questions de propriété intellectuelle?

Le projet de Code des infractions administratives prévoit les dispositions suivantes au sujet des questions de propriété intellectuelle:

Article 218. Infraction aux arrêtés concernant la responsabilité des individus face à l'Etat

- Toute infraction aux arrêtés concernant la responsabilité des individus face à l'Etat, toute falsification de données statistiques originales ou tout refus de fournir de telle données dont se rendent coupables des responsables d'organismes publics à des fins d'enrichissement personnel ou de protection de leurs intérêts personnels est passible d'une amende représentant 30 à 50 fois le montant du salaire minimum.
- La notification tardive d'une naissance ou d'un décès aux autorités pertinentes est passible d'une amende représentant 30 à 50 fois le montant du salaire minimum.
- L'atteinte portée intentionnellement aux droits du détenteur de droits d'auteur ou du titulaire d'un brevet, qui ne constitue pas une infraction criminelle, est passible d'une amende représentant dix à 50 fois le montant du salaire minimum.
- Article 253. Appropriation illicite de marques de fabrique ou de commerce; diffusion de fausses informations au sujet de produits et services
- L'appropriation illicite de la marque de fabrique ou de commerce (ou de service) d'autrui, de la raison sociale d'une société enregistrée ou des modes de marquage d'autrui dans le but de livrer une concurrence déloyale est passible d'une amende représentant 20 à 50 fois le montant du salaire minimum.
- La diffusion de fausses informations au sujet des marques de fabrique ou de commerce et des certificats de produits et services, et la certification non fondée de produits est passible d'une amende représentant 50 à 70 fois le montant du salaire minimum.
- d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Question 181

La Géorgie envisage-t-elle d'appliquer des mesures spéciales à la frontière en cas d'atteinte portée au droit d'auteur? Veuillez décrire la procédure prévue par la législation géorgienne.

<u>Réponse</u>

La législation en vigueur en Géorgie ne prévoit pas l'application de mesures spéciales à la frontière en cas d'atteinte portée au droit d'auteur. Cependant, une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui est actuellement élaborée avec l'aide d'experts de l'OMPI, renfermera des dispositions prévoyant l'application de mesures spéciales à la frontière en cas d'atteinte portée au droit d'auteur.

Question 182

La Géorgie pourrait-elle fournir davantage d'explications sur les mesures spéciales à la frontière prévoyant la saisie des importations illégales (page 52)?

La Géorgie n'a jamais appliqué de mesures spéciales à la frontière en vue de saisir des importations illégales. La législation géorgienne ne renferme aucune disposition spécifique prévoyant l'application de mesures spéciales à la frontière.

Question 183

Veuillez décrire les procédures qui s'offrent au détenteur d'un droit, qui a des motifs valides de craindre l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

<u>Réponse</u>

Aucune disposition en vigueur ne précise les procédures qui s'offrent au détenteur d'un droit, qui a des raisons valables de craindre l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Cependant, l'article 41 du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce stipule que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, dont les droits ont été enfreints, est habilité en vertu de la procédure juridique en matière civile à engager des poursuites contre la partie qui a porté atteinte à ses droits et d'exiger:

- qu'il soit mis fin à l'atteinte portée à ses droits;
- qu'il lui soit versée une compensation pour les dommages subis;
- que la totalité des étiquettes, marques, emballages, matériaux d'emballage et publicités sur lesquels figure la marque de fabrique ou de commerce enregistrée, ou une copie, reproduction ou imitation de celle-ci soit détruite.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut également exiger que les planches, matrices et clichés ayant servi à fabriquer la marque de fabrique ou de commerce soient détruits et, s'il est impossible de séparer la marque de fabrique ou de commerce du produit, il peut même exiger la destruction du produit lui-même.

e) Procédures pénales

Question 184

La Géorgie pourrait-elle indiquer où en est rendue l'élaboration d'un nouveau Code pénal?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction des articles 147 et 166 du Code pénal afin que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction des dispositions du Code pénal relatives aux droits de propriété intellectuelle afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en sont rendues ces dispositions du Code?

Veuillez décrire les sanctions pénales prévues en cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur et de contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce.

Le projet de Code pénal de la Géorgie a déjà été présenté au Parlement pour examen.

Code pénal de la Géorgie (en vigueur)

Article 147. Atteinte portée aux droits d'auteur et aux droits des inventeurs

La publication des oeuvres scientifiques, littéraires, musicales ou de fiction d'autrui sous son propre nom ou toute autre forme d'appropriation de leur paternité, la reproduction ou distribution illégales de telles oeuvres ou le recours à des pressions en vue d'assumer le partage de leur paternité est passible de travaux communautaires pour une période maximale de deux ans ou d'une amende pouvant s'élever à 3 000 roubles.

L'appropriation de la paternité de l'invention ou de l'innovation d'autrui ou le recours à des pressions en vue d'assumer le partage de sa paternité et la publication de l'invention avant le dépôt d'une demande d'enregistrement de cette invention est passible de travaux communautaires pour une période maximale de deux ans ou d'une amende pouvant s'élever à 3 000 roubles.

Article 166. Utilisation illégale d'une marque de fabrique ou de commerce

L'utilisation illégale de la marque de fabrique ou de commerce (ou de service) d'autrui, de la raison sociale d'une société enregistrée ou du mode de marquage d'autrui, après l'utilisation de recours administratifs, est passible d'une amende représentant 1 000 à 2 000 fois le montant du salaire minimum.

La même action, si elle a été répétée à plusieurs reprises ou si elle a causé un dommage grave, est passible d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de cinq ans.

(RSS de la Géorgie, Décret du Conseil suprême du 29 décembre 1982.)

Projet de Code pénal

Article 172. Atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle

L'appropriation de la paternité d'une oeuvre scientifique, littéraire, musicale et de fiction, d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin et modèle industriel, ou des droits de paternité d'autres produits de l'activité intellectuelle et créatrice, ou l'appropriation de droits connexes est passible d'une amende représentant 300 à 500 fois le montant du salaire minimum ou de deux années de travaux communautaires.

L'appropriation illégale des produits de l'activité intellectuelle et créatrice d'autrui qui font l'objet d'un droit d'auteur ou de droits connexes, ou toute autre utilisation illégale de ces droits et la diffusion de données sur un modèle d'utilité ou un dessin et modèle industriel sans le consentement de l'auteur ou d'un autre détenteur du droit d'auteur est passible d'une amende représentant 500 à 1 000 fois le montant du salaire minimum ou d'entraves à la liberté de mouvement pour une période de deux ans.

Les actions, prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si elles sont répétées plusieurs fois ou si elles nuisent sensiblement aux intérêts de l'auteur ou d'un autre détenteur des droits d'auteur, ainsi que l'attribution frauduleuse du partage de la paternité, sont passibles de travaux communautaires pour une période maximale de trois ans ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale d'une année.

Article 199. Restriction des activités monopolistiques et de la concurrence

La restriction des activités monopolistiques et de la concurrence dans le but de diviser un marché ou d'agir sur celui-ci en y maintenant des prix élevés ou uniformes est passible d'une amende représentant 200 à 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une incarcération de quatre à six mois ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans.

Les activités similaires commises soit à plusieurs reprises soit par un groupe organisé sont passibles d'une amende représentant 200 à 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Les infractions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article en recourant à la force ou en menaçant d'y recourir, alors qu'il n'y a aucune preuve d'extorsion, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans.

Article 200. Appropriation illégale des marques de fabrique ou de commerce

L'appropriation illégale de la marque de fabrique ou de commerce (ou de service) d'autrui ou de la raison sociale d'une société enregistrée ou les activités illégales de marquage commercial ou le renvoi trompeur à un lieu de fabrication, s'ils sont répétés plusieurs fois ou s'ils causent un dommage important, est passible d'une amende représentant 200 à 400 fois le montant du salaire minimum ou de travaux communautaires pour une période maximale de deux ans.

Article 201. Publicité trompeuse

La publicité trompeuse qui occasionne des pertes importantes est passible d'une amende représentant 200 à 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une incarcération de trois à six mois ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans.

Article 202. Communication ou diffusion illégales d'informations sur le secret commercial ou bancaire

L'obtention de secrets commerciaux ou bancaires en recourant au chantage ou à la menace ou en exerçant d'autres activités illégales dans le but de faire connaître ou d'utiliser illégalement de tels renseignements est passible d'une amende représentant 100 à 200 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale d'une année.

La diffusion illégale d'un secret commercial ou bancaire sans le consentement de son propriétaire dans le but d'en tirer un profit ou un intérêt personnel qui a pour effet d'entraîner des pertes importantes est passible d'une amende représentant 300 à 500 fois le montant du salaire minimum ou de travaux communautaires pour une période maximale d'un an ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans.

VI. REGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. <u>Généralités</u>

Question 185

La Géorgie est priée de fournir dans les plus brefs délais au Groupe de travail une offre initiale substantielle sur les services dans le cadre de l'AGCS, dans laquelle elle s'engage à accorder des conditions libérales d'accès au marché et à garantir le traitement national sur une base NPF aux fournisseurs étrangers.

Veuillez décrire le régime commercial des services en vigueur en Géorgie en répondant au questionnaire portant la cote WT/ACC/5.

<u>Réponse</u>

Les réponses au questionnaire portant la cote WT/ACC/5 sur le régime commercial des services en vigueur en Géorgie seront communiquées au Secrétariat de l'OMC à la fin du mois de septembre 1997.

2. <u>Politiques affectant le commerce des services</u>

Question 186

Il est mentionné que d'après l'article 6 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, un investisseur est tenu d'enregistrer son investissement auprès de l'Agence des investissements étrangers, ce qui lui coûte au moins 100 000 dollars EU. Les investisseurs nationaux sont-ils tenus d'en faire de même. Pour quelles raisons des frais aussi élevés doivent-ils être acquittés?

Réponse

La prescription susmentionnée en matière d'enregistrement des investissements ne s'applique qu'aux investisseurs étrangers, mais non aux investisseurs nationaux. La somme de 100 000 dollars EU ne représente pas les frais d'enregistrement, mais l'investissement minimal qu'il faut enregistrer.

Les frais d'enregistrement que doit verser un investisseur étranger à l'Agence des investissements étrangers du Ministère du commerce et des relations économiques extérieures équivalent à 200 LGE (lari de la Géorgie; 1 dollar EU = 1,28 LGE).

Question 187

D'après l'Aide-mémoire, il faut enregistrer les investissements étrangers d'une valeur de 100 000 dollars EU au moins, faute de quoi il est interdit de mener les activités liées à l'investissement.

Veuillez décrire dans le détail les prescriptions en matière d'enregistrement des investissements. Les investissements nationaux d'une valeur supérieure à 100 000 dollars EU doivent-ils eux aussi être enregistrés? Pour quelles raisons est-il nécessaire d'enregistrer ces investissements? Les demandes d'enregistrement peuvent-elles être refusées? Dans quelles circonstances peuvent-elles l'être?

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 6 (Enregistrement des investissements) de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement:

Un investisseur étranger est tenu d'enregistrer auprès de l'Agence des investissements étrangers du Ministère du commerce et des relations économiques extérieures tout investissement d'une valeur de 100 000 dollars au moins (ou l'équivalent) dans les 60 jours après avoir fait un tel investissement. Sinon, il lui est interdit d'investir.

Pour pouvoir enregistrer son investissement, l'investisseur doit présenter:

- le nom complet de l'objet de l'investissement et des renseignements sur les activités de l'entreprise;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise;
- un document confirmant le montant de l'investissement:
- une autorisation spéciale (licence) dans les cas prévus à l'article 9 (Restrictions et limitations des investissements) de cette loi.

L'Agence n'a pas le droit d'exiger la présentation de documents autres que ceux mentionnés ci-dessus.

L'Agence des investissements étrangers du Ministère du commerce et des relations économiques extérieures enregistre l'investissement dans les cinq jours suivant la réception de la demande d'enregistrement. Si l'Agence n'examine pas la demande à l'intérieur de ce délai, l'investissement est réputé être enregistré conformément aux dispositions de la loi.

L'enregistrement d'un investissement ne peut être refusé que si l'investisseur ne satisfait pas aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

Il est possible d'en appeler devant les tribunaux du refus d'enregistrer un investissement, mais si l'investisseur est étranger, la cause sera entendue conformément à la règle de l'article 17 (Règlement des différends) de la Loi.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les investissements nationaux d'une valeur supérieure à 100 000 dollars EU auprès de l'Agence des investissements étrangers du Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

L'enregistrement des investissements a pour objet d'établir une base de données statistiques commune sur les investissements étrangers effectués sur le territoire de la Géorgie.

Question 188

Veuillez confirmer qu'il n'est pas interdit d'effectuer des investissements étrangers d'une valeur inférieure à 100 000 dollars EU. Quelles sont les prescriptions d'enregistrement de ces investissements moins importants?

<u>Réponse</u>

Conformément à la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, il n'est pas interdit d'effectuer des investissements de moins de 100 000 dollars EU et ceux-ci ne sont soumis à aucune prescription en matière d'enregistrement.

Question 189

Veuillez fournir une copie de la traduction de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement et de la Loi sur les entreprises.

Une copie de la traduction de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement et de la Loi sur les entreprises (dans certains cas, elle est désignée comme la Loi sur les entrepreneurs dans la version traduite) a déjà été fournie et peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/GEO/3/Add.1).

Services financiers

Question 190

La Géorgie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur l'autorisation ou la licence que doivent obtenir les investisseurs pour exercer des activités d'assurance? Ces prescriptions sont-elles les mêmes pour les investisseurs étrangers et nationaux?

La nouvelle loi sur l'assurance a-t-elle déjà été adoptée?

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction du projet de loi sur l'assurance afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue cette législation?

<u>Réponse</u>

Les investisseurs étrangers ou nationaux doivent obtenir des licences pour exercer des activités d'assurance en Géorgie. Le régime de licences est réglementé par la Loi sur l'assurance. Il faut obtenir des licences pour chaque type d'assurance, conformément aux prescriptions de la Loi. Ces prescriptions sont les mêmes pour les investisseurs étrangers et nationaux.

Les licences sont délivrées par le Service de supervision du secteur de l'assurance.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance, qui a été adoptée par le Parlement et qui est entrée en vigueur le 2 mai 1997, les sociétés à responsabilité limitée et les coentreprises sont les deux seules formes de sociétés autorisées à exercer des activités d'assurance.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9, les organismes budgétaires n'ont pas le droit de détenir une participation dans des compagnies d'assurance.

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'assurance, une licence d'assurance ne peut être délivrée qu'à une personne morale qui se propose d'exercer les activités d'assurance et les activités connexes définies par le Service de supervision du secteur de l'assurance.

Des licences peuvent être accordées pour l'exercice non seulement facultatif, mais également obligatoire d'activités d'assurance de personnes et de biens et d'assurance responsabilité. Une licence peut également être délivrée pour les activités de réassurance si l'assureur se propose de n'offrir que des services de réassurance. La licence doit préciser le type d'activités d'assurance que son titulaire a le droit d'exercer.

Les licences sont accordées pour une période indéterminée et sont valides sur l'ensemble du territoire de la Géorgie.

Les personnes morales ne sont accréditées comme fournisseurs de services d'assurance ou de réassurance, ou de courtiers d'assurance et n'ont le droit d'exercer des activités d'assurance qu'après avoir obtenu une licence à cet effet.

Aucune licence n'est requise pour les activités exercées par des agents d'assurance et les activités liées à l'évaluation des risques d'assurance, du règlement des sinistres et au bien-fondé des demandes de règlement ou les travaux de consultation et de recherche dans le secteur de l'assurance.

Les licences sont délivrées sur présentation d'une demande en ce sens. Les documents suivants doivent accompagner la demande:

- des copies des actes constitutifs;
- une copie du document d'enregistrement confirmant que le fournisseur de services d'assurance est une personne morale;
- les formulaires dûment remplis concernant le capital autorisé;
- des renseignements sur les dirigeants de l'entreprise;
- un plan d'exploitation élaboré en conformité des normes établies par le Service de supervision du secteur de l'assurance, les conditions des différents types de contrats d'assurance (certificat d'assurance, police d'assurance, tarifs) devant y être joints.

Le Service de supervision du secteur de l'assurance examine les demandes de licence dans un délai d'un mois.

Conformément à l'article 24 de la Loi sur l'assurance, la licence sera refusée si:

- les documents présentés ne satisfont pas aux prescriptions prévues à l'article 21 de la loi:
- la personne morale qui a demandé la licence n'a pas le droit d'exercer des activités d'assurance conformément aux dispositions de la loi;
- un tribunal a rendu un jugement interdisant au dirigeant (chef) de la compagnie d'assurance de se livrer à des activités d'assurance.

Si sa demande de licence est refusée, le requérant reçoit une réponse écrite expliquant les motifs du refus. En cas de refus de sa demande, le requérant a le droit d'en appeler de cette décision.

Services bancaires

Question 191

La Géorgie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur l'autorisation ou la licence que doivent obtenir les investisseurs pour exercer des activités bancaires? Ces prescriptions sont-elles les mêmes pour les investisseurs étrangers et nationaux?

Réponse

Ces prescriptions sont les mêmes pour les investisseurs étrangers et nationaux.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur la Banque nationale de Géorgie:

Conformément aux grandes orientations de la politique financière et monétaire élaborée par le Parlement de Géorgie et destinée à assurer la stabilité des prix, la Banque nationale a pour fonctions:

- de délivrer des licences et de superviser les activités des banques et des bureaux de change; ...

Conformément au paragraphe 2, article 2, de la Loi sur les activités des banques commerciales:

nul n'exercera d'activités consistant à recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des prêts pour son propre compte sans avoir obtenu une licence de la Banque nationale de Géorgie.

Conformément à l'article 3 de la loi:

Les demandes de licences d'exploitation bancaire doivent être adressées par écrit à la Banque nationale de Géorgie dans les formes prescrites par les règlements de la Banque et elles doivent être accompagnées des renseignements suivants:

- les actes constitutifs, enregistrés devant les tribunaux, et les documents constitutifs certifiés par notaire;
- les antécédents (titres et qualités et expérience) des directeurs et des surveillants de la banque proposée;
- un état du capital autorisé et du capital social souscrit de la banque proposée et du capital versé;
- un plan d'exploitation de la banque proposée définissant, entre autres, les types d'activités prévues et l'organisation de la banque proposée;
- le nom, le lieu de résidence et le métier ou la profession de chacune des personnes (adresse dans le cas des personnes morales) qui détient 5 pour cent ou plus du capital de la banque proposée ainsi que le nombre d'actions qu'elles détiennent;
- les renseignements additionnels, tels que le prescrivent les règlements de la Banque nationale de Géorgie, doivent au moins préciser la valeur des capitaux et des autres ressources financières de la banque, l'emplacement du siège social et des succursales de la banque.

Conformément à l'article 4 de la loi:

- Dans un délai de un mois suivant la date de réception d'une demande de licence d'exploitation bancaire dûment remplie, la Banque nationale de Géorgie prend une décision motivée au sujet de la demande et en avise le requérant par écrit;
- la Banque nationale de Géorgie accorde une licence d'exploitation bancaire aux personnes morales et physiques qui sont enregistrées en conformité des règles établies, dans laquelle sont précisés le montant du capital social souscrit et du capital versé, l'adresse et les antécédents des directeurs et des surveillants de la banque, à condition également que le plan d'exploitation satisfasse aux critères d'évaluation établis par la Banque nationale

de Géorgie, et où sont définies les activités bancaires que la banque est autorisée à exercer;

- des licences d'exploitation bancaire ne sont délivrées qu'aux banques dont le capital versé représente au moins 50 pour cent du capital souscrit et à condition que soient satisfaites toutes les prescriptions relatives au capital autorisé minimal. Quoi qu'il en soit, la conformité aux prescriptions auxquelles doivent répondre les banques en matière de limites prudentielles est évaluée en fonction du capital versé de la banque;
- des licences d'exploitation bancaire ne sont accordées à des filiales ou des succursales d'une banque étrangère que si cette dernière est autorisée à se livrer à des activités consistant à recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables dans le pays étranger où se situe son siège social. Des licences d'exploitation bancaire ne sont accordées en conformité de cet article qu'après la tenue de consultations à ce sujet entre la Banque nationale de Géorgie et les autorités compétentes du pays étranger chargées de la supervision des activités de la banque étrangère en question.

L'article 5 de la Loi prévoit les dispositions suivantes en matière de délivrance des licences:

- les licences d'exploitation bancaire sont accordées pour une période indéterminée et ne peuvent être transférées;
- lorsqu'elle décide d'accorder une licence d'exploitation bancaire, la Banque nationale de Géorgie peut assortir l'octroi de la licence de conditions ou de restrictions si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne sont pas satisfaites. Par la suite, des conditions ou restrictions peuvent être attachées à une licence d'exploitation bancaire particulière seulement si la banque concernée omet à plusieurs reprises de se conformer aux dispositions de la Loi ou de tout règlement, directive ou instruction applicable publié par la Banque nationale de Géorgie et uniquement dans la mesure requise pour remédier à une telle omission.

Question 192

Il est mentionné que, d'après l'article 4 de la Loi sur les activités des banques commerciales, les licences d'activité bancaire de succursales et de sociétés affiliées sont délivrées seulement au terme de négociations entre la Banque nationale et les autorités compétentes du pays étranger régissant les activités de la banque correspondante (page 56). Ces négociations sont-elles obligatoires? Pourquoi le sont-elles?

Réponse

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les activités des banques commerciales, des licences d'exploitation bancaire ne sont accordées en conformité de cet article qu'après la tenue de consultations à ce sujet entre la Banque nationale de Géorgie et les autorités compétentes du pays étranger chargées de la supervision des activités de la banque étrangère en question.

Ces consultations sont obligatoires.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les activités des banques commerciales, concernant la tenue de consultations entre la Banque nationale de Géorgie et les autorités compétentes du pays étranger chargées de la supervision des activités de la banque étrangère en question, ces consultations ont pour objet d'obtenir des renseignements sur un non-résident, afin de déterminer la crédibilité de

celui-ci dans son pays d'origine et d'empêcher l'afflux de capitaux illégaux en Géorgie. Pour sa part, le processus de consultation n'est pas long et se présente simplement sous forme d'une question adressée à la Banque centrale ou à d'autres autorités compétentes du pays d'où provient le non-résident. Le processus de consultation prend fin dès que la Banque nationale de Géorgie a reçu une réponse écrite à sa question.

Question 193

La Géorgie pourrait-elle expliquer ce que signifie 'le ratio des réserves (ressources) obligatoires' (page 56 du document WT/ACC/GEO/3)?

<u>Réponse</u>

L'expression entre guillemets doit se lire "le ratio des réserves obligatoires".

En juin 1997 le ratio des réserves obligatoires aux actifs du système bancaire a été fixé à 15 pour cent. Le ratio des réserves obligatoires a été fixé à ce niveau parce que de tous les instruments de la politique monétaire et de crédit, la Banque nationale de Géorgie s'appuie actuellement sur ce ratio et sur ses interventions sur le marché des changes pour atteindre des objectifs tels que la stabilité de la monnaie nationale et la maîtrise de l'inflation.

Compte tenu de la situation économique actuelle et de la politique monétaire et de crédit poursuivie par la Banque nationale, le ratio des réserves obligatoires, qui s'élevait à 20 pour cent, a été abaissé de 2 pour cent en 1995 et, après une autre réduction, il était tombé à 15 pour cent en août 1996. Lorsqu'elle sera en mesure de recourir à des instruments financiers comme des titres d'emprunt, la Banque nationale de Géorgie pourra se permettre d'abaisser le ratio des réserves obligatoires. L'Etat géorgien entend émettre des titres d'emprunt au second semestre de 1997.

Question 194

La Géorgie pourrait-elle décrire les activités exercées actuellement par les banques étrangères?

Réponse

Aucune filiale de banque étrangère n'est actuellement enregistrée en Géorgie, sauf le bureau de représentation de la Deutsche Bank qui y est établi depuis 1993. Par conséquent les seules activités exercées par des banques étrangères sont celles de banques correspondantes. Plusieurs banques ont cependant été créées en Géorgie grâce au concours de capitaux étrangers.

Question 195

Veuillez fournir au Secrétariat de l'OMC une copie de la traduction de la Loi sur les activités des banques commerciales afin que le Groupe de travail puisse l'examiner. A quelle étape du processus législatif en est rendue cette loi?

<u>Réponse</u>

Une copie de la traduction de la Loi du 23 février 1996 sur les activités des banques commerciales a déjà été transmise et peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/GEO/3/Add.1).

La Loi sur les activités des banques commerciales a été adoptée le 23 février 1996 et elle est actuellement en vigueur.

Services professionnels et services fournis aux entreprises

Question 196

Il est mentionné que les sociétés publiques et indépendantes déterminent l'orientation générale pour les services professionnels et les services fournis aux entreprises (page 58, document WT/ACC/GEO/3). Que signifie cet énoncé et quel est son objet?

<u>Réponse</u>

Une erreur s'est glissée dans la traduction. Au lieu de "les sociétés publiques et indépendantes déterminent l'orientation générale pour les services professionnels et les services fournis aux entreprises", il faut lire "les sociétés publiques et indépendantes fournissent des services professionnels et des services aux entreprises".

Question 197

Dans le secteur des services professionnels et des services fournis aux entreprises, la Géorgie peut-elle garantir qu'elle veillera au respect de la prescription en matière de transparence (article 3 de l'AGCS) et de l'obligation d'administrer les mesures d'une manière raisonnable, objective et impartiale (article 6:1 de l'AGCS)?

<u>Réponse</u>

Aucun point d'information n'a encore été établi en Géorgie pour fournir aux Membres de l'OMC les services d'information dont il est question à l'article 3 de l'AGCS.

En ce qui concerne l'article 6:1 de l'AGCS, il existe en Géorgie des tribunaux, des organes et des procédures d'arbitrage, qui permettent de protéger les intérêts des fournisseurs de services contre les décisions administratives erronées. En outre, le Code civil de Géorgie qui a été adopté le 26 juin 1997 régit de nombreuses questions relatives à la politique affectant le commerce des services.

Services juridiques

Question 198

Que veut-on dire par 'les services juridiques assurés par des avocats étrangers ne sont pas régis par la législation géorgienne en vigueur''? Cela signifie-t-il que la Géorgie ne permet pas à un avocat étranger de fournir des services juridiques sur les lois du pays dont il est un ressortissant? Existe-t-il un cadre institutionnel au sein duquel les avocats étrangers sont autorisés à fournir des services juridiques?

Le cas échéant, à quelles conditions doit satisfaire un avocat étranger pour offrir des services juridiques? Quelle est la nature des activités des avocats étrangers et quelles limites leur sont-elles imposées?

S'il n'existe pas de cadre au sein duquel les avocats étrangers sont autorisés à exercer leurs activités, dans quels délais est-il prévu de mettre en place un tel cadre?

Aucun texte législatif ne régit les questions relatives à l'offre de services juridiques par des avocats étrangers en Géorgie.

Un fournisseur de services étranger a le droit de prendre part à une enquête préliminaire à condition d'obtenir la permission du Ministère de la justice.

La mise en place du cadre au sein duquel les avocats étrangers sont autorisés à exercer leurs activités sera terminée au milieu de 1998.

Services d'audit

Question 199

Les fournisseurs étrangers sont-ils autorisés à offrir des services d'audit?

<u>Réponse</u>

Conformément à la Loi du 7 février 1995 sur l'audit, les auditeurs et les cabinets d'audit ne sont autorisés à fournir des services d'audit sur le territoire de la Géorgie qu'après avoir obtenu une licence du Conseil d'audit. Le Conseil d'audit a pour responsabilité d'authentifier sur le territoire de la Géorgie les documents concernant l'exercice d'activités d'audit établis par des pays étrangers, et de délivrer des licences aux auditeurs ou aux cabinets d'audit étrangers. La Résolution du Conseil d'audit (qui peut être consultée au Secrétariat de l'OMC, Division des accessions, bureau 1126) définit les procédures de délivrance de licences aux cabinets d'audit étrangers. Les licences sont délivrées dans les trois jours suivant la présentation de tous les documents appropriés au Conseil.

Les documents à présenter en vue de l'obtention d'une licence sont les suivants:

- documents attestant des titres et qualités de l'auditeur (cabinet d'audit): diplôme, certificat, permis, etc.;
- demande de licence et mention de l'organisation devant faire l'objet des activités qu'il est proposé d'exercer;
- lettre de consentement de l'organisation devant faire l'objet des activités d'audit;
- reçu attestant de l'acquittement des droits de licence.

Services de communication

Question 200

A quelles conditions faut-il satisfaire pour obtenir une licence de fourniture de services de télécommunication?

Réponse

Conformément à la Loi du 12 octobre 1994 sur les télécommunications, les licences requises pour l'exercice d'activités relatives à la fourniture de services de communication en Géorgie sont délivrées par le Ministère des télécommunications et des postes.

Les licences sont délivrées sur décision du Comité des licences à partir des demandes présentées par des personnes morales ou physiques ou à partir d'appels d'offres.

La personne morale ou physique qui demande une licence doit présenter les documents suivants:

- demande présentée dans les formes prescrites;
- copies du certificat confirmant l'enregistrement de l'entreprise et des actes constitutifs;
- décision de la Division de coordination du Ministère des télécommunications et des postes;
- certificat relatif aux moyens techniques nécessaires pour mener les activités de communication;
- plan d'exploitation des activités assujetties à licence;
- contrat de crédit-bail en cas d'utilisation de réseaux et de moyens de communication appartenant à d'autres personnes morales ou physiques.

La décision d'octroyer une licence est prise dans les 30 jours suivant la présentation de la demande et ce délai peut être prolongé de 15 jours si des documents additionnels sont demandés.

Services de distribution

Question 201

La Géorgie pourrait-elle fournir des explications sur la réglementation nationale des services de vente au détail, de vente en gros et de franchise?

<u>Réponse</u>

La Loi sur les contrats fait partie du Code civil de la Géorgie du 26 juin 1997 (articles 319 à 1016), et elle ne traite pas séparément des services de vente en gros.

La Loi sur la protection des droits des consommateurs (mars 1996), qui régit les relations entre les consommateurs et les vendeurs (producteurs, fournisseurs de services de vente au détail) non seulement lors de l'acquisition des marchandises, mais également lors de la fourniture des services de vente au détail, définit les conditions à satisfaire pour fournir des services de vente au détail. Les droits des deux parties sont régis par cette léoi.

Le Code civil de la Géorgie (articles 607 à 614), en vertu duquel une personne (physique ou morale) qui octroie une franchise est tenue de remettre au franchisé les droits de propriété non matérielle qu'elle utilise sous forme de marque de fabrique ou de commerce, d'échantillon, d'emballage, de concept de production, d'achat et vente de produits, et d'organisation d'activités, ainsi que les autres renseignements nécessaires à la commercialisation des marchandises, définit les conditions à satisfaire pour offrir des services de franchise. Le franchisé doit pour sa part acquitter un droit de franchise dont le montant est déterminé par les dispositions du Code civil (articles 607 à 614).

d) <u>Monopoles et fournisseurs exclusifs de services</u>

Question 202

Il existe un monopole public de fait dans différents secteurs, comme dans ceux des services de télécommunication, de transport ferroviaire ou de transport par pipeline.

La Géorgie a-t-elle l'intention de libéraliser ces secteurs?

La Géorgie pourrait-elle confirmer que ces monopoles d'Etat ne jouissent d'aucun privilège spécial ou exclusif pour fournir de quelconques services?

Comment la Géorgie concilie-t-elle les renseignements figurant à la page 71 sur les monopoles avec l'énoncé de l'Annexe 6 où il est dit que "tous les monopoles d'Etat sur la fourniture de marchandises et de services ont été abolis"?

<u>Réponse</u>

Conformément au Décret présidentiel n° 334 du 20 mai 1996, il existe dans les secteurs mentionnés les monopoles suivants:

- Sous la tutelle du Ministère des communications et des postes:
 - le service des communications postales de l'Etat (Postes de Géorgie);
 - la répartition du spectre de fréquence (services de télécommunication).
- Sous la tutelle du Département des chemins de fer:
 - les lignes de chemins de fer.
- Sous la tutelle de la Société d'Etat Saktransgazmretsvi:
 - les principaux pipelines.

Le gouvernement géorgien n'a pas pour le moment l'intention de libéraliser ces secteurs.

Les monopoles naturels mentionnés ci-dessus ne jouissent d'aucun privilège spécial ou exclusif pour fournir des services à l'aide des moyens indiqués et aucun fournisseur de services ne peut obtenir le droit d'utiliser de tels moyens sur délivrance d'une licence appropriée.

Conformément à la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence, adoptée par le Parlement, un agent économique est réputé être une personne morale ou physique qui exerce des activités commerciales indépendamment du statut juridico-organisationnel de l'entreprise et de la nature de ses activités. Conformément aux dispositions de cette loi, tous les entrepreneurs publics ou privés opèrent dans les mêmes conditions.

- 3. Accès au marché et traitement national
- g) <u>Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services</u> nationaux

Question 203

La Géorgie indique qu'il n'y a aucune mesure ou loi prévoyant pour les services ou fournisseurs de services étrangers un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux.

L'Accord portant création d'une union économique entre la République de Géorgie et les autres pays de la CEI, signé le 24 septembre 1993, qui prévoit la libre circulation non seulement des marchandises mais aussi des services, des capitaux et des travailleurs, est-il entré en vigueur entre la Géorgie et un quelconque pays de la CEI?

<u>Réponse</u>

Cet accord est en vigueur depuis le 14 janvier 1994.

Question 204

La Géorgie envisage-t-elle d'accorder des exemptions au traitement NPF dans son offre d'engagements sur le commerce des services? Y-a-t-il un quelconque accord en vigueur prévoyant l'octroi d'un traitement exclusif qui obligerait la Géorgie à accorder une telle exemption lors de son accession à l'OMC?

<u>Réponse</u>

La Géorgie n'envisage pas actuellement d'accorder de quelconques exemptions au traitement NPF dans son offre d'engagements sur le commerce des services.

Il n'existe aucun accord prévoyant l'octroi d'un traitement exclusif qui obligerait la Géorgie à accorder une telle exemption lors de son accession à l'OMC.

- VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS
- 1. <u>Accords bilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services</u>

Question 205

Le gouvernement géorgien s'engage-t-il à adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC?

<u>Réponse</u>

La Géorgie adhérera à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils à la date de son accession à l'OMC.

Question 206

Selon l'Aide-mémoire, le gouvernement géorgien a conclu des accords de libre-échange avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Russie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan.

Lequel de ces accords est-il en vigueur le cas échéant? Les modalités de ces accords sont-elles essentiellement les mêmes? Veuillez mentionner toute différence de modalités et d'obligations qui pourrait exister entre ces accords.

Veuillez énumérer tous les produits, en en précisant les numéros du SH, qui sont exclus du champ d'application de chacun des accords bilatéraux de libre-échange. Veuillez énumérer tous les produits, en en précisant les numéros du SH, qui bénéficient d'un traitement préférentiel qui est cependant moins favorable que l'accès en franchise des droits aux marchés géorgiens.

<u>Réponse</u>

Les accords en vigueur sont indiqués ci-après:

- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République azerbaïdjanaise. Entré en vigueur le 10 juillet 1996;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la Fédération de Russie. Entré en vigueur le 10 mai 1994.

Il n'existe aucune différence entre ces accords pour ce qui est de leurs modalités et obligations.

Les produits qui sont exclus du champ d'application de ces accords de libre-échange sont les suivants:

- spécimens d'oeuvres d'art ayant valeur de pièces de musée et d'antiquité 97012 970300000; 970658800;
- armes et poudre noire 930110000; 930200; 9305; 9306;
- déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux 7204; 7404400; 750300; 760200; 790200000; 800200000; 810191900; 810310900; 810442000; 810510900; 810600100; 810710000; 810810900; 810910900; 811000900; 811211000; 811220390; 811223010; 811240190; 811291390; 811300110;
- collections de matériel biologique, minéralogique, paléontologique et ethnographique, et de pièces numismatiques 970500000;
- bois d'oeuvre 4403;
- matières premières d'origine animale et végétale destinées à la production de médicaments, substances tirées de l'organisme humain 020610100; 020622100; 020629100; 020630100; 020641100; 020649100; 020680100; 020690100; 051000000; 1211; 13021; 150420; 1505; 3001; 3002;
- semences de sapin du Caucase 120999101.

Aucun produit ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui est cependant moins favorable que l'accès en franchise des droits aux marchés géorgiens.

Question 207

Le gouvernement géorgien accorde-t-il un accès préférentiel à ses marchés à de quelconques produits ou services originaires des Communautés européennes en vertu de l'Accord de partenariat et de coopération? Le cas échéant, veuillez énumérer les produits et services visés et décrire la nature de l'accès préférentiel. Veuillez mentionner tout secteur de services où il a été convenu d'appliquer le traitement national.

<u>Réponse</u>

Conformément à l'article 9 de l'Accord de partenariat et de coopération, signé le 22 avril 1996, entre la Géorgie et les Communautés européennes:

- 1. Les parties s'accordent mutuellement, dans tous les domaines, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de:
 - droits de douane et impositions appliqués aux importations et aux exportations, y compris le mode de recouvrement;
 - dispositions touchant le dédouanement, le transit, l'entreposage et le transbordement;
 - taxes et autres frais internes perçus directement ou indirectement sur les produits importés;
 - modes de paiement et de transfert de ces paiements;
 - règles visant la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits sur le marché intérieur.

Les dispositions du paragraphe 1 ne couvrent pas:

- les avantages consentis en vue de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou à la suite de la création d'une telle zone ou union;
- les avantages accordés à certains pays conformément aux règles de l'OMC et à d'autres arrangements internationaux en faveur des pays en développement;
- les avantages consentis aux pays adjacents pour faciliter le trafic transfrontières.

Les dispositions du paragraphe 1 ne couvrent pas, pendant une période transitoire prenant fin à la plus rapprochés de la date d'accession de la Géorgie à l'OMC ou de la date du 31 décembre 1998, les avantages définis à l'Annexe 1 accordés par la Géorgie à d'autres Etats issus de la dissolution de l'URSS.

Conformément à l'article 20 de l'Accord:

Sous réserve des lois, conditions et procédures en vigueur en Géorgie, cette dernière veillera à ce que le traitement en matière de conditions de travail, de rémunération ou de congédiement qui

est accordé aux ressortissants d'un Etat Membre, occupant légitimement un emploi sur le territoire de la Géorgie, soit exempt de toute discrimination fondée sur la nationalité.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Question 208

Il est mentionné dans l'Aide-mémoire qu'en attendant que les parties déterminent d'un commun accord les produits qui seront exclus de l'application de l'Accord de libre-échange de la CEI, 'les parties sont libres de désigner ces produits sur une base bilatérale''. Il est en outre indiqué que la Géorgie a conclu des accords de libre-échange avec six pays de la CEI.

Quel est le statut de chacun de ces accords (signé, ratifié, en vigueur ou non)?

D'après la Géorgie, lesquels de ces accords commerciaux devront-ils être notifiés en vertu des dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS?

Veuillez fournir au Groupe de travail le texte de tous les accords de libre-échange auxquels est partie la Géorgie.

Pour chacun des accords de libre-échange, veuillez indiquer quel est le pourcentage des échanges qui sont, au total et dans chaque grand secteur, exclus du régime de libre-échange par la Géorgie et ses partenaires.

<u>Réponse</u>

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République azerbaïdjanaise. Signé à Tbilissi le 8 mars 1996, ratifié par le Parlement de Géorgie le 24 juin 1996 et entré en vigueur le 10 juillet 1996. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 95,4 millions de dollars EU et représentait 11,1 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la Fédération de Russie. Signé à Tbilissi le 3 février 1994, ratifié par le Parlement de Géorgie le 10 mars 1994 et entré en vigueur le 10 mai 1994. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 179,7 millions de dollars EU et représentait 21,1 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement du Turkménistan. Signé à Tbilissi le 20 mars 1996. Non en vigueur. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 17,6 millions de dollars EU et représentait 2,05 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de l'Ukraine. Signé à Tbilissi le 9 janvier 1995 et ratifié par le Parlement de Géorgie le 2 avril 1996. Non en vigueur. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 40,3 millions de dollars EU et représentait 4,7 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République d'Arménie. Signé à Stepanavan le 14 août 1995 et ratifié par le Parlement de Géorgie le 28 juin 1997. Non en vigueur. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 37,1 millions de dollars EU et représentait 4,3 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Signé à Tachkent le 4 septembre 1995. Non en vigueur. En 1996, la valeur totale des échanges s'est établie à 3,7 millions de dollars EU et représentait 0,43 pour cent de l'ensemble des échanges commerciaux.

La Géorgie est d'avis que l'Accord sur l'établissement d'une Zone de libre-échange de la Communauté des Etats indépendants doit être notifié en vertu des dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS. Il convient de mentionner que cet accord n'est pas encore en vigueur.

Les données concernant le pourcentage des échanges qui sont dans chaque grand secteur exclus du régime de libre-échange par la Géorgie et ses partenaires ne sont pas disponibles.

Le texte de tous les accords de libre-échange peut être consulté au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 209

Le taux des droits pondéré par les échanges internationaux de la Géorgie sera-t-il relevé lorsque le projet d'union douanière de la CEI se matérialisera?

<u>Réponse</u>

Le gouvernement géorgien est déterminé à ne pas adhérer à l'union douanière de la CEI, qui ne répond pas aux prescriptions de l'OMC. Par conséquent, la création de l'union douanière de la CEI n'aura aucun effet sur le taux des droits pondéré par les échanges internationaux de la Géorgie.

Question 210

Veuillez fournir une copie de la traduction de l'Accord sur l'Association du charbon et des métaux. Veuillez énumérer les produits, en en précisant les numéros du SH, qui sont visés par cet accord. Veuillez décrire toute disposition en matière d'accès préférentiel aux marchés des parties à l'Accord. Celui-ci prévoit-il l'imposition de restrictions à la production, à la vente ou à l'exportation de quelconques produits? Le cas échéant, veuillez décrire dans le détail la nature de ces restrictions.

<u>Réponse</u>

L'Accord sur l'Association du charbon et des métaux ne renferme aucune disposition en matière d'accès préférentiel aux marchés d'une quelconque partie à l'Accord.

 $L'Accord ne \ pr\'evoit \ pas \ l'imposition \ de \ restrictions \ \grave{a} \ la \ production, \ \grave{a} \ la \ vente \ ou \ \grave{a} \ l'exportation \ de \ quelconques \ produits.$

L'Association du charbon et des métaux:

- élaborera des recommandations sur la coopération en matière d'approvisionnement en matières premières, en combustibles, en produits semi-finis et en produits finis dans le but d'exploiter le plus efficacement possible la capacité de production des entreprises;
- assurera la coordination des conditions de transport, la mise en place d'un contrôle et d'une réglementation efficace des échanges, etc.

La liste des produits non visés par cet accord n'a pas été arrêtée.